



CPT/Inf (94) 1

**Rapport de suivi
du Gouvernement français
en réponse au rapport
du Comité européen pour la prévention de la torture
et des peines ou traitements inhumains
ou dégradants (CPT)
relatif à sa visite en France
du 27 octobre au 8 novembre 1991**

Le Gouvernement français a donné son accord à la publication de ce rapport de suivi. Le rapport du CPT relatif à sa visite en France et la réponse du Gouvernement français à celui-ci, rendus publics le 19 janvier 1993, sont reproduits dans le document CPT/Inf (93) 2.

Strasbourg, 17 février 1994



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**RAPPORT DE SUIVI
DU GOUVERNEMENT FRANÇAIS
EN REPOSE AU RAPPORT DU COMITE EUROPEEN
POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS
INHUMAINS OU DEGRADANTS
RELATIF A SA VISITE EN FRANCE
DU 27 OCTOBRE AU 8 NOVEMBRE 1991**

JANVIER 1994



TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
Introduction	5
I. Etablissements de police et de Gendarmerie	9
1. Déontologie et formation	9
a. Déontologie	9
b. Formation	10
2. Conditions de détention dans les établissements de police et de gendarmerie	11
2.1. Etablissements de Police	11
a. Amélioration des locaux de sûreté au Service de la P.A.F. à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle	11
b. Etat exhaustif de l'avancement des actions entreprises en 1993 sur les sites visités par le C.P.T.	12
i. Remise en état de la ventilation et du confort des cellules à la 2ème division de police judiciaire	12
ii. Remise aux normes des cellules de garde à vue au commissariat central du 13ème arrondissement	12
iii. Réalisation d'un bureau d'accueil et d'un local de garde à vue pour la 12ème section des Renseignements Généraux	13
iv. Projet de réalisation d'une unité séparée pour les mineurs au dépôt de la Préfecture de Police	14
v. Mesures envisagées pour compléter l'effort de rénovation, en particulier pour la 5ème division de la P.J. et la Brigade de répression du Trafic des Stupéfiants	15
vi. Autres opérations immobilières réalisées depuis la fin septembre 1992 à Paris	15
vii. Autres opérations immobilières réalisées depuis la fin septembre 1992 en province	16
2.2. Etablissements de gendarmerie	17
2.3. Questions communes police/gendarmerie : alimentation des personnes gardées à vue dans les gendarmeries	18
3. Garanties contre les mauvais traitements des personnes gardées à vue : la loi du 24 août 1993	18
a. Le régime général de la garde à vue	18
i. Modalités générales	19
ii. Information du Procureur de la République ou du juge d'instruction	20

iii. Droit de faire informer un tiers	21
iv. Droit d'être examiné par un médecin	21
b. L'intervention de l'avocat	22
c. Le régime des mineurs	23
II. Etablissements de rétention pour étrangers	26
1. Les centres de rétention administrative	26
2. Les zones d'attente des ports et aéroports	27
3. Reconduite des étrangers à la frontière	28
III. Etablissements pénitentiaires	29
1. Mauvais traitements : détenues hospitalisées	29
2. Conditions de détention dans les établissements visités	31
a. Maisons d'arrêt de Marseille-Baumettes et de Nice	31
i. Réduction de la surpopulation carcérale	31
ii. Développement de programmes d'activités	31
iii. Amélioration des aires de promenade	32
iv. Adaptation de programmes d'activités aux besoins des mineurs	32
b. Evolution du programme 13.000	33
c. Centre pénitentiaire de Clairvaux	33
d. Equipement des cellules avec un système d'appel	34
e. Correspondance du Président du C.P.T. avec les détenus	34
f. Procédure disciplinaire	35
g. Placement à l'isolement	35
h. Souricière du Palais de Justice	35
3. Services médicaux dans les établissements visités	35
a. Rénovation du SMPR de la M.A. de Marseille-Baumettes	35
b. Amélioration des effectifs médicaux à la M.A. de Nice	36
c. Amélioration des service psychiatriques au C.P. de Clairvaux	36
d. Rénovation de l'infirmerie de la M.A. de Marseille-Baumettes	37
e. Conseils avant et après un test HIV	37
f. Organisation des soins à la M.C. de Château-Thierry	38
g. Tests VIH pour les nouveaux arrivants	38
h. Evolution du processus de décroïsonnement	39

N. B. : Dans le présent document, les numéros de pages et de paragraphes cités en marge (en italique et en caractères gras) renvoient au rapport intérimaire du Gouvernement français publié le 19 janvier 1993 (document du Conseil de l'Europe n° CPT/INF (93) 2).

INTRODUCTION

1. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (C.P.T.) a effectué une visite périodique en France du 27 octobre au 8 novembre 1991.

2. A la suite de cette visite le C.P.T. a transmis au Gouvernement français le 22 juin 1992 un rapport contenant une série de commentaires, d'observations et de recommandations sur la base desquels un dialogue a été engagé entre le Comité et les autorités françaises.

3. Le 12 janvier 1993, un premier rapport intérimaire a été adressé au C.P.T. par les autorités françaises, en vue de répondre à ses constatations et de lui faire part des dispositions adoptées, si nécessaire, sur chacun des points évoqués dans son rapport de visite. Ce rapport intérimaire faisait lui même suite à une première série de réponses transmises au Comité le 2 avril 1992, afin de l'informer des initiatives prises à la lumière des observations orales formulées sur le champ par la délégation du C.P.T. à l'issue de sa visite.

4. Le présent rapport a été élaboré selon la méthodologie que le Gouvernement français a déjà eu l'occasion d'exposer en détail dans son rapport intérimaire. La cellule interministérielle mise en place pour assurer le suivi de la visite du Comité s'est en effet réunie sous la co-présidence du Président André Braunschweig, autorité compétente désignée par le Gouvernement en application de l'article 15 de la Convention, et de M. Jean-Pierre Puissochet, directeur des Affaires juridiques du ministère des Affaires étrangères, en vue de :

- dresser un bilan complet des mesures mises en oeuvre à la suite de la visite du C.P.T.,

- faire le point sur les progrès accomplis depuis l'établissement du rapport intérimaire du Gouvernement français et, enfin,

- procéder à un recensement systématique des dispositions qui restent à prendre pour donner leur plein effet aux recommandations du Comité.

5. En outre, on rappellera qu'afin de marquer le souci du Gouvernement français de coopérer pleinement avec le Comité en vue de la réalisation des objectifs de la Convention et de témoigner de l'esprit constructif des relations que celui-ci entend développer avec le C.P.T., le ministre délégué à l'Action Humanitaire et aux Droits de l'Homme, Mme Lucette Michaux-Chevry, a eu l'occasion de s'entretenir avec le Président du C.P.T., M. Antonio Cassese, le 6 septembre dernier à Strasbourg.

--=0=-

6. Le présent rapport de suivi a pour objet, non seulement d'actualiser le rapport intérimaire du Gouvernement français, mais aussi de poursuivre le dialogue avec le Comité sur les questions d'intérêt commun.

7. A ce sujet, le Gouvernement français a pris note avec intérêt des premières réactions dont le C.P.T. lui a fait part dans sa lettre du 1er juin 1993.^o Il se félicite évidemment des commentaires du Comité sur "l'excellente coopération" établie avec les autorités françaises et sur la qualité des réponses qui lui ont été d'ores et déjà fournies.

8. Toutefois, le Gouvernement français ne peut dissimuler sa perplexité quant aux réactions du C.P.T. sur la question de la qualification de traitements inhumains ou dégradants, d'une part, et sur celle de la vérification des allégations de mauvais traitements, d'autre part.

9. Sur le premier point, le Gouvernement français, continue de penser que l'emploi du terme de "torture" dans le rapport de visite, même si le Comité reconnaît n'avoir rencontré aucun indice ni aucune allégation de torture dans les locaux visités, est susceptible d'entretenir malaise et confusion auprès des personnels de terrain concernés alors que l'un des principaux objectifs recherchés, tant par le Comité que par les autorités françaises, est précisément d'obtenir une pleine adhésion aux objectifs et mécanismes de la Convention.

^o Le texte de cette lettre figure en addendum.

10. Cette remarque revêt d'autant plus d'importance que la lettre du 1er juin 1993 n'apporte, a priori, aucune précision complémentaire ni élément nouveau sur les raisons qui ont conduit le Comité à conclure qu'il existait en France, pour une personne privée de liberté par les forces de l'ordre, un "risque non négligeable" d'être maltraitée. A ce sujet, le Gouvernement français constate que le Comité ne le met toujours pas en mesure de répondre de manière précise, sinon contradictoire, à des allégations qui restent formulées de manière très elliptique.

11. Le Comité n'a d'ailleurs pas répondu, du moins à ce stade, à la suggestion du Gouvernement français de confier à la personnalité désignée comme autorité compétente pour assurer la liaison avec le Comité au sens de l'article 15 de la Convention, une mission de concertation en vue de guider les investigations des corps d'inspection. Cette suggestion s'inscrit pourtant dans la logique des objectifs et activités du Comité fondés sur le concept-clé de coopération et qui visent, non pas à critiquer les Etats publiquement (on observe à ce sujet que la publication des rapports tend à devenir une pratique généralisée) mais à les assister, dans un contexte de prévention et non de sanction des mauvais traitements.

12. Pour répondre à la demande, exprimée en juin 1993 par le Président du Comité d'informations sur le "nombre préoccupant de rapports dans les médias, en mars et avril de cette année, relatifs à des allégations de mauvais traitements par la police française", le Gouvernement français souligne, d'une part, que de tels faits de violences illégitimes restent extrêmement rares et qu'ils concernent des affaires dont l'autorité judiciaire est ou a été saisie et pour lesquelles les procédures disciplinaires prévues par les textes ont été ou seront mises en oeuvre, y compris des décisions de radiation des cadres pour perte de droits civiques à la suite de condamnations pénales. Le Comité trouvera en annexe une fiche descriptive des événements survenus pendant les mois de mars et avril 1993 incluant les suites administratives et judiciaires qui ont été données.

13. En ce qui concerne les modalités de la garde à vue et des garanties formelles qui constituent une composante importante de la prévention des mauvais traitements, le Gouvernement français confirme

que celles-ci ont fait l'objet de modifications aux termes de la loi du 24 août 1993 modifiant la loi du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale. Entrée en vigueur le 2 septembre dernier, la nouvelle loi vise à renforcer l'efficacité de l'action judiciaire tout en maintenant et renforçant les garanties du justiciable. Sur ce plan, des progrès substantiels sont donc intervenus dans le sens précisément souhaité par le Comité.

14. Enfin, le Gouvernement français tient à réitérer auprès du Comité sa volonté de développer une coopération étroite et confiante avec le Comité, conformément aux objectifs de la Convention. A ce sujet, il a pris note avec satisfaction de l'intention du C.P.T. d'organiser, début 1994, une réunion des agents de liaison désignés conformément à l'article 15 de la Convention, en vue d'explorer l'ensemble des questions d'intérêt commun entre le Comité et les Etats parties.

15. Le Comité trouvera ci-après des éléments de réponse et d'information détaillés sur les différents points du rapport intérimaire qui appellent des précisions, mises à jour ou notes d'actualisation.

I. ETABLISSEMENTS DE POLICE ET GENDARMERIE

1. DEONTOLOGIE ET FORMATION DANS LA POLICE NATIONALE

a. Déontologie

Page 13
Paragraphes 7-16

16. Le C.P.T. trouvera en annexe (**annexe n° 1**) le code de déontologie de la Police Nationale que chaque fonctionnaire de police a reçu l'ordre de porter en permanence, une telle mesure illustrant le souci permanent du Gouvernement français de faire en sorte que le comportement des forces de police soit exemplaire,

17. De même, le Gouvernement français attire l'attention du Comité sur le discours du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire devant les commissaires de police, en présence du Premier Ministre, le 10 mai 1993. Le ministre y rappelle, en particulier, les initiatives prises pour que la déontologie soit intégrée, au même titre que le code pénal et le code de procédure pénale, dans le comportement quotidien de tous les policiers (**annexe n° 2**).

18. Enfin le C.P.T. ne manquera pas de relever les termes du message adressé par le préfet de Police le 21 juillet 1993 à l'ensemble des fonctionnaires de police de la Préfecture de Police. Celui-ci souligne notamment que leur mission d'autorité ne serait légitime s'ils n'avaient pour préoccupation première de l'inscrire dans le respect des droits de l'homme et des valeurs de la République, pour l'exercer au service du public (**annexe n° 3**).

19. Le Gouvernement français souligne d'autre part que les violences illégitimes restent extrêmement rares au regard du nombre des fonctionnaires des services et de celui des personnes gardées à vue, et qu'elles sont sévèrement sanctionnées. A toutes fins utiles, le C.P.T. trouvera en annexe une mise à jour des statistiques concernant les faits de violences illégitimes (**annexe n° 4**), les motifs des sanctions infligées aux fonctionnaires de police du 1er janvier 1988 au 31 décembre 1992

(**annexe n° 5**), les sanctions infligées pour des faits de violences commis par des fonctionnaires actifs de police depuis 1986 (**annexe n° 6**) et les poursuites pénales et disciplinaires entreprises à la suite de mauvais traitements infligés ou tolérés par des fonctionnaires de police français en mars et avril 1993 (**annexe n° 7**).

b. Formation

Page 15

Paragraphes 18-27

20. Un effort important de formation est réalisé pour l'ensemble des fonctionnaires de police, notamment en matière de droits de l'homme, de police judiciaire et de libertés publiques, comme en témoigne le dernier état des actions entreprises, tant au niveau de la formation initiale qu'à celui de la formation continue (**annexe n° 8**).

21. Actuellement, la formation des policiers à la déontologie est inscrite de manière formelle dans les programmes de formation de toutes les écoles de police (3 heures pour les gardiens de la paix par exemple).

22. Il faut savoir cependant que les volumes horaires théoriques ne sont pas un indicateur satisfaisant, dans la mesure où les formateurs en formation initiale ou formation continue prennent en compte les aspects déontologiques dans le cadre de l'ensemble des enseignements.

23. Les récentes directives ministérielles ont amené, outre la remise d'un document individuel, la prise en compte encore plus précise de la déontologie. En effet, des instructions ont été données, tant aux délégations régionales au recrutement et à la formation, en charge de la formation continue, qu'aux directeurs d'écoles et des centres de formation, en charge de la formation initiale, pour que chaque objectif pédagogique soit abordé selon quatre angles différents mais complémentaires à savoir : l'aspect juridique, technique, relationnel et déontologique.

24. La formation par alternance des élèves gardiens dans un premier temps, puis celle des autres corps ultérieurement, répondra d'ailleurs de manière significative à cette nécessité, tant théorique que

pratique, et permettra, lors des retours d'expérience, d'insister sur les comportements professionnels.

25. En outre, dans le cadre de l'opération qui a été menée, depuis septembre, pour donner des instructions aux policiers sur la mise en oeuvre de la réforme des textes concernant les contrôles d'identité, l'aspect déontologique est largement évoqué, comme il l'est déjà dans nombre de stages (technique de sécurité en intervention, appel 17, accueil du public, îlotage, etc...).

26. Dans les écoles de cadres et en particulier à l'école supérieure des officiers de paix de Nice, le module relatif au commandement sera modifié, dès la prochaine rentrée, pour privilégier la prise en compte par la hiérarchie de l'aspect déontologique de toute action de police.

27. Le tronc commun officiers/inspecteurs sera encore l'occasion de confronter les points de vue et de sensibiliser les futurs cadres.

28. Lors de l'élaboration des programmes 1994, une attention particulière sera portée à ceux concernant le "savoir être" policier et l'éthique du métier.

29. Un film sur la déontologie est actuellement en cours de réalisation à l'institut national de formation de Clermont Ferrand. Il sera largement diffusé dans les services et commenté par la hiérarchie.

2. CONDITIONS DE DETENTION DANS LES ETABLISSEMENTS DE POLICE ET DE GENDARMERIE

2.1 Etablissements de Police

a. Amélioration des locaux de sûreté au service de la Police de l'Air et des Frontières de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle

30. Lors de leur visite en 1991, les membres du comité européen pour la prévention de la torture (C.P.T.) n'avaient pas manqué de remarquer l'exiguïté des locaux "de sûreté" du service de la Police de l'Air et des Frontières de Roissy (2 cellules de garde à vue et 4 géôles). Comme ils avaient pu le constater, la configuration et les structures du bâtiment abritant ces locaux ne permettent aucune modification.

31. Depuis cette date, les peintures ont été refaites en avril 1993 et, afin de maintenir un niveau d'hygiène acceptable, ces locaux sont nettoyés quotidiennement et désinfectés plusieurs fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire.

32. Il est bien évident que compte tenu du nombre de personnes qui y séjournent chaque année (près de 3.000 en 1992), ces locaux sont largement insuffisants tant en nombre qu'en surface.

33. Seule, comme l'avait souligné le C.P.T., la construction d'un hôtel de police pour lequel, un terrain de 6000 m² est mis à la disposition de la P.A.F. en zone centrale de l'aéroport et dont les plans ont été étudiés par l'Aéroport de Paris, pourrait permettre de trouver une solution à ce problème. Il n'a cependant pas encore été possible de réaliser ce projet

b. Etat exhaustif de l'avancement des actions entreprises en 1993 sur les sites visités par le C.P.T..

i. Remise en état de la ventilation et du confort des cellules à la 2ème division de police judiciaire

*Page 21 et ss.
Paragraphes 49 à 70*

34. Ce service a été relogé le 31 janvier 1993 dans les locaux neufs du nouvel hôtel de police sis au 34, rue de la Goutte d'Or à Paris 18ème. La ventilation des cellules de garde à vue a été améliorée.

ii. Remise aux normes des cellules de garde à vue au commissariat central du 13ème arrondissement

35. ▶ Service de la Direction de la Police Judiciaire (Commissariat de Police Judiciaire et Administrative et 5ème Division de Police Judiciaire) :

36. * Les locaux de garde à vue actuels situés au 1er étage sont constitués de 4 cellules dont une neutralisée ; certains travaux sont nécessaires pour leur mise aux normes :

- altuglas à remettre en état ;
- éclairage à rénover ;
- peintures plafonds et façades à reprendre ;
- ventilation à renforcer et entretien à revoir ;

37. * Les salles situées au 2ème étage sont constituées de 4 cellules et d'une salle de garde à vue ; certains travaux y sont également nécessaires pour une remise aux normes :

- remise en état des altuglas ;
- peinture plafonds et façades et poteaux à reprendre ;
- ventilation à renforcer et entretien à revoir ;

38. La réalisation de ces travaux est à l'étude.

39. ▶ Service de la Direction de la Sécurité Publique :

40. La rénovation des cellules de garde à vue du poste de police est programmée dans le cadre de la restructuration du poste central.

41. Le marché d'étude n'est pas encore financé.

iii. Réalisation d'un bureau d'accueil et d'un local de garde à vue sur l'emprise du 8ème bureau de police générale pour la 12ème section des Renseignements Généraux

42. ▶ Réalisation d'un bureau d'accueil :

43. L'actuelle capacité d'accueil du bureau est suffisante, et il n'y a pas lieu de prévoir un nouvel aménagement.

44. ▶ Réalisation d'un local de garde à vue sur l'emprise du 8ème Bureau de Police Générale pour les Renseignements Généraux :

45. Deux salles supplémentaires pour les gardes à vue viennent d'être ouvertes, améliorant ainsi la situation des personnes qui y séjournent.

46. Afin de renforcer la sécurité de l'ensemble des salles de gardes à vue, un dispositif par caméras vidéo sera mis en place dans les prochains mois.

47. ► Dispositions nouvelles sur le plan de l'hygiène :

48. Les locaux de sûreté font l'objet de nettoyements quotidiens et d'un nettoyage approfondi chaque semestre.

49. Il pourrait être envisagé la création d'un second sanitaire. Cette réalisation entraînerait des travaux de canalisation à effectuer, dont le montant n'est pas encore estimé.

iv. Projet de réalisation d'une unité séparée pour les mineurs au dépôt de la Préfecture de Police

50. La réalisation de cette unité avait été initialement prévue pour les mineurs en fugue ou en danger moral.

51. Or, ces derniers sont désormais pris en charge par le Centre d'Accueil de l'Association Jean Cotxet, 77, rue de la Croix Nivert à Paris 15ème.

52. Le quartier réservé aux mineurs délinquants déférés au Parquet, d'une capacité de 6 lits et situé dans l'enceinte du dépôt, a été entièrement aménagé en 1992, avec des sanitaires, douches et salle de détente.

53. En liaison avec le Chef de la 12ème section du Parquet, un aménagement de locaux supplémentaires est en cours d'étude qui porterait la capacité de ce quartier à 12 lits.

54. A noter que le dépôt est également équipé pour recevoir un ou deux bébés qui restent alors à côté de leur mère.

v. Mesures pouvant être éventuellement envisagées par la suite pour compléter l'effort de rénovation, en particulier dans la 5ème division de Police Judiciaire et la Brigade de Répression du Trafic des Stupéfiants

► Pour la 5ème Division de Police Judiciaire :

55. Des travaux d'aménagement sont envisagés dans le cadre de la mise aux normes des cellules de garde à vue au commissariat central du 13ème arrondissement).

► Pour la Brigade de Répression du Trafic Illicite des Stupéfiants :

56. Les locaux de garde à vue sont constitués par une grande salle circulaire comportant notamment 3 cellules de garde à vue. Certains travaux sont nécessaires à l'amélioration générale de ces locaux :

- amélioration de la ventilation de la salle et des cellules de garde à vue ;
- amélioration de la partie "accueil" ;
- amélioration de la fiabilité de la surveillance ;
- rénovation complète des sanitaires (toilettes) ;
- création d'un sas de sécurité.

vi. Autres opérations immobilières réalisées depuis fin septembre 1992 pour les services de police de Paris

57. Un grand nombre de travaux de rénovation immobilière ont été réalisés depuis fin septembre 1992 pour les services de police de Paris, parmi lesquels on peut relever les opérations suivantes :

58. - relogement de la 1ère Division de Police Judiciaire (8ème arrondissement) ;

59. - relogement et mise en conformité du commissariat de Police Judiciaire Saint-Georges (9ème arrondissement) ;

60. - rénovation en cours des gardes à vue du commissariat de Police Judiciaire Porte Saint-Denis (10ème arrondissement) ;

61. - installation dans les nouveaux locaux remis à neuf du Commissariat de Police Judiciaire Sainte-Marguerite (11ème arrondissement) ;
62. - mise en service le 29 juin dernier de l'équipement de l'hôtel de police (15ème arrondissement) pour le relogement du commissariat de voie publique et du poste central ainsi que du commissariat de Police Judiciaire Saint-Lambert ;
63. - rénovation complète du commissariat de Police Judiciaire Goutte-d'Or (18ème arrondissement) ;
64. - réhabilitation lourde du commissariat de Police Judiciaire Villette/Pont-de-Flandre (19ème arrondissement) ; si le financement des travaux intervient tout prochainement, le chantier pourrait se terminer dès la fin janvier 1994 ;
65. - rénovation générale en deux tranches du commissariat de police Judiciaire Amérique (19ème arrondissement) ;
66. - mise en conformité des portes de gardes à vue avec remise en peinture en cours de réalisation au Central du 19ème arrondissement ;
67. - remise en peinture générale des locaux du commissariat de Police Judiciaire Belleville (20ème arrondissement) ;
68. - Tous les travaux effectués dans ces différents services de police ont permis la rénovation des locaux de sûreté.
69. - Par ailleurs, dans le cadre du plan de relance, un programme de rénovation de la plupart des commissariats de sécurité publique et de police judiciaire de Paris a été élaboré, avec, en cas de nécessité, la rénovation des locaux de sûreté.

vii. Autres opérations immobilières réalisées depuis fin septembre 1992 en Province

70. A toutes fins utiles, le C.P.T. trouvera en annexe la liste des autres opérations immobilières réalisées en province depuis la fin du

mois de septembre 1992 (8 sites concernés), un état exhaustif des locaux de sûreté réhabilités ou rénovés depuis le 1er janvier 1993 (52 sites concernés), ainsi que la liste des autres travaux en cours (15 sites concernés) (**annexe n° 9**).

2.2. Etablissements de gendarmerie :

Page 25

Paragraphes 75 à 79

71. En 1993, la gendarmerie a consacré 3 millions de francs à la remise aux normes de 300 chambres de sûreté situées dans les casernements appartenant à l'Etat. Les locaux situés aux chefs-lieux de compagnie ont été traités en priorité.

72. La mise en conformité des cellules installées dans des casernements non domaniaux a été sollicitée auprès des propriétaires concernés.

73. En outre les commandants de légion de gendarmerie départementale disposent de crédits délégués pour procéder, dans la totalité de ces locaux, aux travaux d'entretien nécessaires.

74. Pour l'avenir, les caractéristiques des chambres de sûreté, définies par le mémento génie-gendarmerie, ont fait l'objet d'un modificatif du 27 mars 1993 (**annexe n° 10**). Ces normes (qui précisent notamment les obligations des constructeurs en matière de chauffage) seront désormais prises en référence lors de toute construction ou de toute restructuration de caserne.

75. Enfin, des locaux de garde à vue, répondant à certaines caractéristiques techniques prédéfinies (**annexe n° 11**), seront intégrés dans les casernements en projet et destinés à abriter soit une brigade de recherches, soit une brigade territoriale d'un effectif supérieur à 15 militaires ou implantée au siège d'une compagnie. Des installations de ce type ont déjà été réalisées au profit de la compagnie de Caen (Calvados) et du peloton d'autoroute de Béthune (Pas-de-Calais).

2.3. Questions communes police/gendarmerie : alimentation des personnes gardées à vue dans les gendarmeries

Pages 25-26

Paragraphes 80 à 84

76. Dans l'attente d'une revalorisation de l'indemnité prévue pour l'alimentation des personnes gardées à vue, la Direction générale de la Gendarmerie nationale a effectué, dans le numéro mai-juin 1993 de la «Lettre aux commandants d'unités», un rappel sur les conditions d'alimentation des personnes retenues (cf. extrait de cette lettre en **annexe n° 12**).

77. La gendarmerie prend à sa charge les frais d'alimentation dans la limite de 50 % de la prime globale d'alimentation. Cette prime est actualisée trimestriellement et permet de consacrer depuis le 1er octobre 1993, la somme de 11,61 francs par repas, à l'alimentation d'une personne gardée à vue. Ces dépenses sont réglées par les légions de gendarmerie départementale dont le budget de fonctionnement est abondé en conséquence.

3. GARANTIES CONTRE LES MAUVAIS TRAITEMENTS DES PERSONNES GARDEES A VUE : LA LOI DU 24 AOÛT 1993 MODIFIANT LA LOI DU 4 JANVIER 1993 PORTANT REFORME DE LA PROCEDURE PENALE.

Pages 34 et ss.

Paragraphes 121 à 132

78. La loi du 24 août 1993 (**annexe n° 13**) conserve l'économie générale du dispositif créé par la loi du 4 janvier 1993, tout en le modifiant dans un souci de simplification, et ce tant à l'égard du régime général de la garde à vue, de l'intervention de l'avocat lors de cette phase de l'enquête policière, que du régime de garde à vue à l'égard des mineurs.

a. Le régime général de la garde à vue

79. La nouvelle rédaction des articles 63 et 77 du code de procédure pénale clarifie tout d'abord les règles déjà existantes.

i. Modalités générales

80. Le premier alinéa de l'article 63 énonce désormais, non plus implicitement mais à titre de principe – comme le faisait déjà l'article 77 –, que seul un officier de police judiciaire peut procéder au placement d'une personne en garde à vue.

81. Le deuxième alinéa de l'article 63, aux termes duquel la garde à vue du simple témoin ne peut durer que le temps nécessaire à sa déposition, définit désormais le témoin d'une façon plus restrictive – et similaire à celle retenue par l'article 78 – comme la personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun indice laissant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, et non plus comme la personne à l'encontre de laquelle il n'existe aucun élément de nature à motiver l'exercice de poursuites.

82. Enfin, le quatrième alinéa de l'article 63 et le troisième alinéa de l'article 77, désormais relatifs aux conditions dans lesquelles il est mis fin à la garde à vue, inscrivent clairement dans la loi le principe selon lequel le sort des personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice des poursuites – remise en liberté ou défèrement au parquet – est décidé par le Procureur de la République, et non par l'officier de police judiciaire.

83. Tout en mettant en évidence le rôle du ministère public, dans sa mission de contrôle de la garde à vue, aux termes du troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale – illustration de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 qui fait de l'autorité judiciaire la gardienne des libertés individuelles – le législateur consacre ainsi les pratiques habituellement suivies par les juridictions.

84. Par ailleurs, des modifications essentielles sont apportées sur le fond quant à l'information du placement en garde à vue donnée au magistrat, au droit pour la personne gardée à vue de demander à faire informer un tiers de la mesure dont elle fait l'objet, et à l'examen médical.

ii. Information du procureur de la République ou du juge d'instruction

85. Les conditions dans lesquelles l'officier de police judiciaire doit informer du placement en garde à vue, selon le cas le procureur de la République ou le juge d'instruction, sont modifiées.

86. Il est substitué à l'obligation de procéder à cette information "sans délai" celle d'y procéder "dans les meilleurs délais", afin de prendre en considération les contingences auxquelles il doit être fait face dans la conduite d'une enquête et, en ce qui concerne les magistrats, dans la direction de l'activité de police judiciaire.

87. Pour pallier les difficultés de tous ordres résultant des dispositions issues de la loi du 4 janvier 1993, il avait été décidé dans de nombreuses juridictions que l'information du procureur de la République serait assurée par télécopie. Ainsi, la lettre extrêmement exigeante de la loi était-elle satisfaite mais son esprit méconnu, dans la mesure où le Procureur de la République ne se trouvait pas nécessairement informé immédiatement du placement en garde à vue dans des conditions lui permettant d'exercer un contrôle effectif.

88. Le nouveau dispositif assouplit donc la procédure et permet à chaque procureur de la République, dans le cadre de ses attributions de direction de la police judiciaire, de définir les conditions dans lesquelles il souhaite être informé des placements en garde à vue.

89. L'information du procureur de la République devra naturellement s'effectuer dans le meilleur délai possible de manière à assurer la sauvegarde des droits reconnus par la loi à toute personne gardée à vue.

90. Les systèmes d'information mis en place depuis mars dernier, qui correspondent mieux à la rédaction nouvelle de la loi, seront en général conservés. Leur rapidité permet en effet à l'autorité judiciaire d'exercer pleinement son contrôle sur les gardes à vue.

91. Dans les affaires délicates et complexes notamment, l'information sur le placement en garde à vue est l'occasion pour l'officier judiciaire de rendre compte du déroulement de l'enquête.

92. Cette information permettra également au magistrat de contrôler la qualification donnée aux faits par l'officier de police judiciaire. Cette qualification revêt en effet une extrême importance puisqu'elle modifie dans certains cas les conditions de mise en oeuvre de l'entretien avec un avocat ou les conditions de prolongation de la mesure par l'autorité judiciaire.

iii. Droit de faire informer un tiers

93. Le droit pour toute personne gardée à vue de demander à faire informer un tiers de la mesure dont elle fait l'objet, prévu par l'article 63-2 du code de procédure pénale, est maintenu. Cet avis ne sera plus fait à "un membre de la famille", mais à une personne avec laquelle l'intéressé vit habituellement – c'est à dire à la personne qui au premier chef est susceptible de s'émouvoir de l'absence du gardé à vue –, ou à l'un de ses parents proches limitativement énumérés, ou à son employeur.

iv. Droit d'être examiné par un médecin

94. La possibilité d'examen des personnes gardées à vue par un médecin, à leur demande, à celle de leur famille ou sur décision du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, est maintenue. Le législateur a cependant supprimé la possibilité pour la personne gardée à vue ou sa famille de désigner le médecin de son choix sur une liste établie par le procureur de la République. C'est désormais, dans tous les cas, au procureur de la République ou à l'officier de police judiciaire qu'incombe la désignation du médecin (article 63-3 du Code de procédure pénale).

95. Des difficultés ont en effet été rencontrées dans l'établissement de la liste prévue par la loi du 4 janvier 1993. En outre, les médecins ayant accepté d'y figurer se sont dans de nombreux cas montrés insuffisamment disponibles pour assumer l'office prévu par la loi.

96. Dans les matières où sont édictées des règles particulières de surveillance médicale, c'est à dire en matière de trafic de stupéfiants et,

en cas de garde à vue d'un mineur âgé de moins de seize ans, l'intervention d'un médecin est obligatoire, indépendamment de toute demande de la personne gardée à vue.

b. L'intervention de l'avocat

97. Le législateur a décidé, pour l'entretien de la personne gardée à vue avec un avocat, de pérenniser dans l'article 63-4 du Code de procédure pénale le mécanisme transitoire de la loi du 4 janvier 1993. Il a en effet estimé ne pas devoir maintenir, sauf pour les mineurs de seize ans, le principe de l'intervention d'un avocat dès le début de la garde à vue.

98. Comme actuellement, lorsque vingt heures se seront écoulées depuis le début de la mesure, la personne gardée à vue pourra donc demander à s'entretenir pendant trente minutes avec un avocat de son choix ou désigné par le bâtonnier ; l'avocat sera astreint jusqu'à la fin de la garde à vue à ne révéler à quiconque ni l'existence ni la teneur de l'entretien.

99. L'intervention de l'avocat après une certaine durée de garde à vue lui permet d'avoir un entretien avec son client sur les conditions d'exercice de la mesure.

100. Trois modifications ont été introduites par rapport à la loi du 4 janvier 1993 :

101. 1. Tout d'abord, l'article 63-4 est complété par un alinéa prévoyant que l'avocat est informé, avant l'entretien, de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête.

102. Cette information est donnée à l'avocat par l'officier de police judiciaire ou par un agent de police judiciaire. Les enquêteurs devront veiller à ce que cette formalité nouvelle fasse l'objet d'une mention par procès-verbal.

103. 2. d'autre part, le législateur a prévu que l'entretien avec l'avocat se déroulerait après trente-six heures de garde à vue lorsque

l'enquête porte sur des faits relevant de la criminalité organisée et limitativement énumérés.

104. Cette exception, prévue par le septième alinéa de l'article 63-4, concerne ainsi les faits de participation à une association de malfaiteurs, de proxénétisme aggravé, d'extorsion de fonds, de destruction ou de vol commis en bande organisée.

105. Le huitième alinéa de l'article 63-4 précise que le procureur de la République doit être informé dans les meilleurs délais par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent. Ce magistrat doit en effet être mis en mesure de contrôler strictement la mise en oeuvre de ces dispositions dérogatoires, en veillant notamment à la qualification des faits retenue au stade de l'enquête. L'effectivité de ce contrôle suppose, comme il le sera prescrit par circulaire, que le procureur soit avisé avant la vingt-et-unième heure de la garde à vue, moment auquel l'avocat doit normalement intervenir.

106. 3. Par ailleurs, pour permettre une application effective des dispositions organisant l'intervention d'un avocat au cours de la garde à vue, le législateur a institué un mécanisme de rémunération des avocats, qui n'avait pas été prévu par la loi du 4 janvier 1993.

107. L'article 47 de la loi insère ainsi dans la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique un article 64-1 qui prévoit la rémunération des avocats commis d'office dans des conditions similaires à celles retenues en matière d'aide juridictionnelle. Un décret en Conseil d'Etat devra déterminer les modalités du calcul de la dotation affectée chaque année aux barreaux, et représentant la part contributive de l'Etat aux missions assurées par les avocats.

c. Le régime de la garde à vue des mineurs

108. 1. Les modifications apportées au régime de la garde à vue des mineurs de seize à dix-huit ans, sont très limitées. Toutefois, son particularisme se trouve renforcé du fait des modifications apportées au régime général de la garde à vue. En effet, la prolongation de la garde à vue d'un mineur demeure subordonnée, y compris en enquête de flagrance, à la présentation de l'intéressé devant un magistrat. Cette règle

ne souffrant d'aucune exception, le législateur a prévu qu'en cas d'urgence il pourrait être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, qui autorise le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure à se substituer au magistrat du tribunal pour enfants territorialement compétent.

109. Par ailleurs, si le procureur de la République ou le magistrat chargé de l'information conserve la possibilité d'autoriser l'officier de police judiciaire à retarder le moment de l'avis de placement en garde à vue qui doit être donné aux parents du mineur, cet avis ne peut désormais être différé que pour une durée ne pouvant excéder vingt-quatre heures.

110. 2. Quatre modifications sont apportées à la garde à vue des mineurs âgés de treize à seize ans :

111. – Il est fait obligation au procureur de la République ou au magistrat chargé de l'information de désigner dès le début de la garde à vue un médecin pour examiner le mineur. Le législateur a estimé qu'une telle garantie était indispensable s'agissant des mineurs de seize ans. Si rien n'interdit qu'en pratique la désignation du médecin soit faite par un officier de police judiciaire dès lors que celui-ci agit au nom et sur les instructions expresses du magistrat, cette obligation nouvelle a toutefois pour conséquence implicite que le magistrat doit être averti de la garde à vue dès le début de la mesure.

112. – Le mineur de seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue, et non pas à l'issue d'un délai de vingt heures. S'il ne sollicite pas l'intervention d'un avocat, cette demande peut également être formée par ses représentants légaux, qui doivent donc être avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue.

113. – La troisième modification concerne la prolongation de la garde à vue, qui n'est désormais possible que si les faits sur lesquels porte l'enquête sont de nature criminelle ou sont punis d'une peine d'emprisonnement supérieure ou égale à cinq ans. Sous réserve du respect de ces conditions, les règles de prolongation particulières à

certaines catégories d'infractions - trafic de stupéfiants et terrorisme - sont applicables.

114. - La dernière modification limite la durée pendant laquelle le magistrat peut, pour les nécessités de l'enquête, autoriser l'enquêteur à différer l'information des parents, du tuteur ou de la personne responsable du mineur, de la garde à vue dont ce dernier fait l'objet. Cette information ne peut désormais être retardée de plus de vingt-quatre heures et, dans les cas où la garde à vue ne peut être prolongée, de plus de douze heures.

°
° °

115. En résumé, l'ensemble des garanties nouvelles apportées aux personnes gardées à vue depuis le 1er mars 1993 est maintenu.

116. Par ailleurs, les facteurs de blocage ou d'alourdissement des enquêtes policières sont supprimés de telle sorte que le ralentissement de l'activité des juridictions d'instruction devrait être résorbé : l'accélération des procédures est ainsi une assurance pour les parties que leur cause sera examinée dans un délai raisonnable.

II. ETABLISSEMENTS DE RETENTION POUR ETRANGERS.

Page 46

Paragraphes 187 à 203

1. Les centres de rétention administrative

117. Grâce aux travaux d'aménagement réalisés au cours de l'année 1993, la libre circulation est désormais effective dans le centre de rétention de Nice.

118. Par ailleurs, il est désormais acquis que des locaux, utilisés jusqu'alors par d'autres services, seront réaffectés au Centre de rétention dont l'extension va avoir lieu courant 1994.

119. Comme le rapport intérimaire le laissait entendre, un projet de règlement des chambres d'isolement a été élaboré. La consultation des partenaires concernés (affaires sociales, gendarmerie, justice) est achevée. Sa mise en application devrait avoir lieu fin 1993, début 1994.

120. Il convient de noter par ailleurs que, le 16 février 1993, une réunion ayant pour objet de faire le bilan de la mission confiée au comité inter-mouvements auprès des évacués (CIMADE) a eu lieu au ministère des affaires sociales et de l'intégration. A cette occasion, le représentant de la CIMADE a souligné qu'une évolution globale très positive, notamment du fait de la mise en place du règlement intérieur, a été constatée dans les centres de rétention. A cet égard, et même si quelques différences entre les centres subsistent, il est certain qu'une homogénéisation de la situation des retenus a été enregistrée.

121. Les travaux de construction d'un nouveau centre de rétention administrative au Mesnil-Amelot ont débuté. La réception de ceux-ci devrait intervenir à la fin de 1994. La capacité d'accueil de ce nouveau centre sera de 150 personnes, au lieu de 80 pour le centre actuel.

122. S'agissant du dépôt de la préfecture de police, les observations du C.P.T. ont été prises en compte.

Les efforts suivants ont été accomplis :

- nettoyage ;
- alimentation ;
- mise à disposition de téléphones en plus grand nombre (en cours) ;
- mise à disposition d'une salle de détente (télévision).

Il a été prévu que ce dépôt fasse l'objet d'un programme de rénovation, d'un montant total de 7 MF. Ces travaux concerneront le réseau sanitaire et le réseau électrique.

Par ailleurs, un nouveau centre, d'une capacité de 20 personnes, sera créé à Nanterre. Son ouverture est prévue pour le premier semestre de 1994.

2. Les zones d'attente des ports et des aéroports

Page 51

Paragraphes 209 à 249

123. Au terme d'un an d'application, il se confirme que les mesures de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992 sur les zones d'attente des ports et aéroports permettent d'assurer une protection efficace de la liberté individuelle des demandeurs d'asile à la frontière.

124. Les dossiers relatifs à l'entrée sur le territoire sont traités très rapidement. La durée d'instruction des demandes, de l'enregistrement de la requête à la notification de la décision, s'établit en 1993 en deçà de 4 jours.

125. Seulement 36 % des demandeurs d'asile sont présentés au juge judiciaire afin que l'administration puisse être autorisée à proroger le maintien en zone d'attente au-delà de 4 jours.

126. La procédure de prorogation du maintien en zone d'attente garantit le respect des droits des étrangers qui y sont soumis. En effet, ceux-ci peuvent avoir communication de leur dossier, ont la faculté d'être assistés d'un avocat et peuvent avoir le concours d'un interprète.

127. Ils peuvent par conséquent contester le maintien en zone d'attente devant le juge judiciaire de première instance et peuvent faire appel de sa décision devant le premier Président de la Cour d'appel ou son délégué.

128. Le juge judiciaire procède à l'examen des griefs invoqués. Plusieurs cas de refus de prolongation ont déjà été recensés, lesquels ont été notamment fondés sur un retard à diligenter les procédures adéquates ou sur des conditions insuffisantes d'hébergement.

129. Enfin, la protection judiciaire instituée est complète dans la mesure où l'étranger concerné peut, simultanément à la procédure de prolongation du maintien en zone d'attente, contester devant la juridiction administrative la légalité de la décision de refus de séjour dont il fait l'objet et assortir sa demande d'annulation d'une demande de sursis à exécution.

3. Reconduite des étrangers à la frontière

Page 56

Paragraphes 236 à 243

130. En ce qui concerne les modalités de reconduite des étrangers à la frontière, il convient de rappeler que des instructions, toujours en vigueur, ont été données pour qu'en aucun cas des substances médicamenteuses ne soient utilisées en ce domaine.

131. Les règles déontologiques applicables à ce jour sont celles contenues dans la circulaire du 9 juillet 1992 prise en application de la loi du 6 juillet 1992 relative aux zones d'attente. Un projet de décret portant sur les conditions d'accès des associations humanitaires à ces zones d'attente est à l'étude.

III. ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

1. Mauvais traitements : détenues hospitalisées

Page 59

Paragraphes 251-256

132. Comme le sait le C.P.T., une mission d'enquête confiée à l'Inspection Générale des Affaires Sociales (IGAS) a été diligentée par le Gouvernement français sur les conditions de soins des détenues envoyées dans les hôpitaux civils de Marseille.

133. La mission s'est déroulée à Marseille les 30 et 31 décembre 1992 dans les hôpitaux de la Conception et de la Belle de Mai. Son rapport a été établi en août 1993.

134. La mission a constaté que les faits reprochés à la France par le Comité étaient fondés, même si le nombre de cas répertoriés sur les dernières années était faible.

135. L'IGAS a conclu notamment qu'il était tout à fait inadmissible qu'ait perduré pendant trop longtemps une situation choquante pour les parturientes détenues. La notion de risque d'évasion ou de risque pour le personnel médical parfois allégués par certains pour justifier ces pratiques doit en effet, selon l'IGAS, être très largement tempérée par l'état particulier des détenues.

136. Afin que de tels faits ne puissent se reproduire, l'IGAS a proposé que :

137. ► Les locaux soient adaptés à l'hébergement et au traitement des détenues conformément aux textes réglementaires en matière de surveillance et de sécurité, ce qui, dans le cas précis, nécessite :

138. – que la ou les chambres d'hospitalisation soient munies de barreaux scellés et non boulonnés comme cela est le cas actuellement à la *Belle de Mai* ;

139. – que la salle de travail réponde aux mêmes impératifs, ce qui semble très difficile à la *Belle de Mai* mais qui est sans doute plus simple à la *Conception* car il suffirait de verrouiller les portes de sortie du linge des boxes vers les sas extérieurs pour déjouer toute évasion.

140. ▶ Les fonctionnaires de police ne puissent, sans motif précis, rentrer dans la chambre de la patiente et en aucun cas pendant les soins. La salle de travail fera l'objet des mêmes consignes.

141. ▶ Au cas où l'administration pénitentiaire ferait connaître que la détenue nécessite une surveillance particulière, du fait de l'importance des griefs ou du comportement, des fonctionnaires de sexe féminin soient désignés pour pouvoir, dans ce cas, pénétrer dans la chambre ou la salle de travail.

142. ▶ Une évaluation des mesures prises soit faite après une année ou chaque fois que la prise en charge des détenues change. Cette évaluation devra être portée à la connaissance des ministères concernés (Justice, Intérieur, Affaires Sociales/Santé).

143. ▶ Au cas où des travaux de réfection surviendraient dans les locaux désignés, rendant les mesures de sécurité plus difficiles, on ne puisse revenir aux méthodes critiquées, et que le préfet de police mette à disposition le nombre de fonctionnaires suffisant durant la période nécessaire.

144. ▶ Les textes réglementaires concernant les modalités de surveillance des détenues soient adaptés aux conditions d'hospitalisation moderne, d'une part, et fassent l'objet d'un consensus inter-administrations, d'autre part.

145. Le Gouvernement français veillera bien entendu à ce que ces recommandations de l'IGAS soient pleinement mises en oeuvre.

146. Par ailleurs, les Ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Défense et des Affaires Sociales et de la Santé ont tout récemment engagé une concertation interministérielle aux fins d'élaborer une circulaire d'application du décret du 27 mars 1993, relatif à l'organisation des soins dispensés en milieu pénitentiaire. Dans le cadre de cette concertation, a été notamment constitué un groupe de travail sur les escortes sanitaires et les modalités pratiques de surveillance des détenus dans les établissements hospitaliers.

2. Conditions de détention dans les établissements pénitentiaires visités

a. Maisons d'arrêt de Marseille-Baumettes et de Nice

i. Réduction de la surpopulation carcérale

Page 61

Paragraphes 264 à 265

147. Le Gouvernement français fait observer que la population pénale de la maison d'arrêt des Baumettes a été réduite de façon conséquente puisqu'elle s'élevait au total, au 1er novembre 1992 à 1758 détenus au lieu des 2156 détenus hébergés au 1er octobre 1991, lors de la visite du C.P.T., ce qui ramène le taux d'occupation de 140 % à l'époque de la visite aux taux de 114 % actuellement. Au 1er août 1993, le nombre de détenus s'élevait à 1839, soit un taux d'occupation de 119 %.

Page 62

Paragraphes 272-277

148. La population pénale de Nice a été réduite dans des proportions importantes puisqu'au 1er août 1993 elle s'élevait à 595 détenus (hommes et femmes) au lieu et place des 763 détenus le jour de la visite du Comité.

ii. Développement de programmes d'activités

Page 63

Paragraphes 279-284

149. La maison d'arrêt des Baumettes est un établissement qui mène depuis de longues années une politique de développement des activités culturelles et sportives, soutenue par différents services déconcentrés de l'Etat et la municipalité, et ce en dépit d'une architecture peu adaptée et vétuste. Près de 15 % des détenus suivent actuellement une formation professionnelle (parmi eux, 60 -dont 15 femmes- en informatique, 75 en bâtiment de second oeuvre, 160 en activités multi-média de remise à niveau).

150. Le centre d'accueil et de bilan récemment créé a opéré un bilan personnalisé à l'égard de 300 détenus au cours de l'année 1992.

151. Le proviseur nommé depuis 2 ans par le Ministère de l'Education Nationale auprès de la Direction Régionale des Services Pénitentiaires s'emploie en particulier à coordonner l'enseignement du second degré aux Baumettes. Dans le domaine de l'emploi, 376 détenus (sur 1839 détenus) travaillaient à l'établissement au 1er août 1993, ce qui porte à 20,4 % le taux d'emploi (pour un taux moyen dans les maisons d'arrêt de 37,7 %).

iii. Amélioration des aires de promenade

Page 65
Paragraphe 286

152. A Marseille-Baumettes, le programme de réfection des cours de promenade aux fins de supprimer les petites cours dites "camemberts" se poursuit. Toutes les cours de promenade du bâtiment A ont été rénovées. Les cours situées au sud du bâtiment B seront terminées à la fin de l'année 1993. Quant aux cours situées au nord de ce bâtiment, l'achèvement des travaux est prévu pour l'été 1994. D'ores et déjà, les petites cours "camemberts" ne sont plus utilisées.

Page 65
Paragraphes 288

153. Pour 1993, parmi les principales opérations retenues concernant les établissements de grande dimension, on peut citer le schéma directeur de la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille qui a été achevé dans le courant de l'année. Les études pour la réalisation du schéma directeur de la maison d'arrêt de Nice ont été lancées en septembre 1993. C'est dans le cadre de ce schéma que seront définies les mesures à prendre pour le réaménagement de l'ensemble des espaces extérieurs.

iv. Adaptation de programmes d'activités aux besoins des mineurs

Page 70
Paragraphe 321

154. A la maison d'arrêt de Grasse, un surveillant volontaire a été détaché à temps complet, afin d'assurer un suivi régulier des jeunes détenus. Il anime notamment les activités sportives réservées aux

mineurs, possédant lui-même des compétences particulières dans ce domaine.

b. Evolution du "Programme 13.000"

Page 73

Paragraphe 345

155. La capacité totale des établissements du programme 13.000 s'élève à 12.836 places. Toutefois, en raison d'une ouverture partielle de certains d'entre eux qui ne disposent pas encore de tous leurs personnels, le nombre total de places effectivement mises en service s'élève à ce jour à 10.717 dont 375 places réservées aux femmes. Eu égard à la nécessité d'assurer une formation spécifique aux personnels affectés dans ces établissements et aux difficultés rencontrées pour assurer un recrutement massif de personnels qualifiés, les 2119 places restantes seront mises en service de façon progressive, dont 1000 à partir du 1er février 1994, date de prise de fonction des surveillants actuellement en cours de formation.

c. Centre Pénitentiaire de Clairvaux : augmentation des activités

Page 77

Paragraphes 367-370

156. 192 détenus travaillaient au centre pénitentiaire le 1er juin 1993, sur un effectif total de 303 détenus ; 73 au service général, 34 en concession et 85 dans les ateliers de la Régie Industrielle des Etablissements Pénitentiaires (RIEP) ; ce qui correspond à un taux d'emploi de 63,3 %, égal au taux d'emploi moyen des établissements pour peines, et supérieur au taux moyen des établissements (42,8 %). La situation géographique de cet établissement est à l'origine des difficultés rencontrées depuis de longues années par rapport à l'ensemble des prestations faisant appel à des ressources extérieures à l'administration.

157. Concernant l'enseignement, compte tenu de la difficulté de recourir à des enseignants du primaire, du secondaire ou de l'université, trop éloignés de l'établissement pour y assurer une pédagogie directe comme dans d'autres établissements, la situation est actuellement particulièrement difficile ; l'instituteur qui intervenait à temps complet a démissionné peu après les événements survenus au cours de l'automne 1992, alors que le poste du second instituteur, décédé récemment, n'avait

pas encore trouvé de remplaçant. Seul un instituteur est intervenu à temps partiel au cours de l'année 1992-1993. Cette situation précaire devrait s'améliorer au cours de l'année scolaire 1993-1994, grâce à l'intervention à temps partiel de 3 instituteurs.

158. En pédagogie directe sont actuellement assurés des cycles de lutte contre l'illettrisme (23 inscrits), une préparation à l'examen spécial d'entrée à l'Université (5 inscrits), au certificat de formation générale (6 inscrits) et une initiation à l'informatique.

159. Enfin, 6 détenus bénéficient du soutien de l'association Auxilia, qui assure bénévolement un soutien scolaire par correspondance.

d. Equipement des cellules avec un système d'appel

*Page 79
Paragraphe 382*

160. Pour répondre au souhait du C.P.T., la mise en place d'un système d'appel à partir des cellules sera étudiée dans les maisons d'arrêt de Marseille-Baumettes et de Nice, dans le cadre des schémas directeurs de rénovation. D'ores et déjà, toutes les cellules rénovées à la maison d'arrêt des Baumettes ont été équipées d'un dispositif d'alerte, qui permet l'éclairage d'un point lumineux au-dessus de la porte de la cellule du détenu à l'origine de l'appel. Une étude spécifique sera également mise en oeuvre en 1993 à la maison centrale de Clairvaux.

e. Correspondance du Président du C.P.T. avec les détenus

*Page 80
Paragraphe 391*

161. Par note en date du 19 avril 1993 signée par le Directeur de l'Administration Pénitentiaire, le Président du Comité Européen pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants fait désormais partie de la liste des autorités administratives et judiciaires avec lesquelles les détenus peuvent correspondre sous pli fermé (annexe n° 14).

f. Procédure disciplinaire

Page 81

Paragraphe 397

162. La réglementation française en matière de procédure disciplinaire devrait être réformée d'ici la fin de l'année 1994.

g. Statistiques concernant les mesures de placement à l'isolement supérieures à une année

Page 83

Paragraphe 406

163. Au 1er août 1993, il y avait 38 détenus placés à l'isolement depuis plus d'un an.

h. Rénovation de la Souricière du Palais de Justice de Paris

Page 88

Paragraphes 434-435

164. Pour faire suite aux observations du C.P.T. relatives à la Souricière du Palais de Justice de Paris, le Ministre de la Justice a donné les instructions nécessaires pour que les cellules des hommes soient rafraîchies. Préalablement à ces travaux de réfection des peintures, des travaux plus importants de remise à niveau de ces locaux ont été entrepris en novembre 1993 (travaux de distribution d'eau, d'électricité et d'évacuation des eaux usées). La rénovation complète de la Souricière est prévue pour la fin du premier trimestre de l'année 1994.

3. Services médicaux dans les établissements visités

a. Rénovation du Service médico-psychologique régional de la Maison d'Arrêt de Marseille-Baumettes

Page 89

Paragraphe 440

165. Les travaux de rénovation de l'ensemble du centre pénitentiaire de Marseille ont commencé. Les locaux du Service médico-psychologique régional (SMPR) sont aujourd'hui rénovés, et toutes les cellules ont été refaites à neuf.

b. Amélioration des effectifs médicaux de la Maison d'Arrêt de Nice

Page 89
Paragraphe 442

166. Effectifs des personnels médicaux à Nice :

167. ▶ à temps partiel :

- 3 médecins généralistes + 1 remplaçant
- 2 psychiatres
- 2 dentistes
- 1 cardiologue
- 1 ophtalmologue
- 1 dermatologue
- 1 ORL
- 1 hématologue
- 1 masseur kinésithérapeute

168. ▶ à temps plein :

- 5 infirmières
- 1 surveillant aide-soignant
- 1 secrétaire médicale détachée de l'hôpital

169. Par ailleurs, l'établissement est doté d'une antenne-toxicomanie, qui se compose d'un psychologue et d'une assistante sociale à plein temps. Enfin, un SMPR sera prochainement créé dans cette maison d'arrêt.

c. Amélioration des services psychiatriques et psychologiques au Centre Pénitentiaire de Clairvaux

Page 90
Paragraphes 445-448

170. Effectifs des personnels médicaux à Clairvaux :

171. ▶ à temps partiel :

- 1 généraliste et 1 remplaçant
- 1 psychiatre
- 1 dentiste

172. ▶ à plein temps :

- 2 infirmières
- 1 surveillant aide-soignant

173. Pour faire suite aux observations du C.P.T., le centre pénitentiaire de Clairvaux dispose désormais d'une deuxième infirmière, ce qui lui permet d'être en conformité avec la norme en personnel infirmier, le nombre de détenus présents dans l'établissement au 1er août 1993 s'élevant à 297.

174. En ce qui concerne l'amélioration de la prise en charge de la santé mentale à Clairvaux, l'intervention d'une équipe psychiatrique hospitalière au sein de cet établissement est actuellement à l'étude, dans le cadre de la nouvelle planification du dispositif public de santé mentale. (cf. paragraphes 472, 473, 474, 496, 497 et 498).

d. Rénovation de l'infirmierie de la Maison d'arrêt de Marseille-Baumettes.

Page 92
Paragraphe 458

175. La rénovation de l'infirmierie du bâtiment A est prévue dans le schéma directeur de restructuration de l'établissement (cf. paragraphes n° 439 et 440). Les travaux devraient être effectués avant la fin de l'année 1993.

e. Conseils avant et après un test de dépistage HIV

Page 92
Paragraphe 461-466

176. En complément des informations déjà fournies à ce sujet, il convient de noter que la circulaire conjointe du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la Ville et du Ministère de la Justice n°NOR.JUS. E9340061C.J23 du 8 juin 1993 prévoit l'intervention dans tous les établissements pénitentiaires des Consultations de Dépistage Anonyme et Gratuit (CDAG), afin d'assurer aux personnes détenues l'accès à un dépistage volontaire de l'infection VIH dans des conditions analogues à celles prévues en milieu libre.

177. Dès qu'une convention est signée entre une CDAG et un établissement pénitentiaire, le service médical de cet établissement doit informer les détenus et tout nouvel arrivant qu'une consultation de dépistage anonyme et gratuit est à leur disposition pour un conseil de

prévention personnalisé sur le VIH et, si nécessaire, la prescription d'un test volontaire de dépistage.

178. La communication orale des résultats du test aux détenus, qu'ils soient positifs ou négatifs, est de la seule responsabilité des médecins de la CDAG. La transmission éventuelle des résultats au service médical de l'établissement est assurée par la CDAG, après accord exprès de l'intéressé. Dans ce cas, la prise en charge médicale, sociale et psychologique sera examinée avec l'ensemble des services concernés.

f. Organisation des soins à la Maison centrale de Château-Thierry

Page 93

Paragraphe 472

179. La réforme en cours relative aux soins dispensés en milieu pénitentiaire, et qui a commencé à être mise en oeuvre par le décret du 27 mars 1993 relatif aux soins dispensés en milieu pénitentiaire par les établissements publics de santé prévoit de confier leur organisation aux établissements publics de santé. Aussi, à terme, la vocation sanitaire de la maison centrale de Château-Thierry devrait-elle être redéfinie, dans le cadre du nouveau dispositif de soins.

180. Dans l'attente de la réalisation définitive de cette réforme, qui supposera la création de nouveaux services médico-psychologiques régionaux (SMPR), le renforcement de ceux déjà existants et l'intervention, par voie conventionnelle, des secteurs de psychiatrie générale dans tous les établissements non dotés de SMPR, la maison centrale de Château-Thierry continue de recevoir des détenus souffrant de troubles du comportement. A ce titre, elle sera appelée à signer une convention de soins psychiatriques avec le centre hospitalier spécialisé de rattachement, en application du décret du 27 mars 1993.

g. Tests VIH pour les nouveaux arrivants

Page 94

Paragraphes 483-489

181. La circulaire n° NOR.JUS.E9340061C.J23 du 8 juin 1993 a posé le principe du recours systématique aux Centres de Dépistage Anonymes et Gratuits pour tous les établissements pénitentiaires.

182. De manière générale et constante, la politique suivie en matière de SIDA est définie en application et dans le cadre des recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé et du Conseil de l'Europe, en liaison avec le Ministère de la Santé et les instances nationales spécialisées (Agence Française de Lutte contre le SIDA et Conseil National du SIDA).

183. S'agissant de la formation de ses personnels, l'Administration Pénitentiaire, dans le cadre des formations initiales et continues, mobilise les ressources et les méthodes des organismes spécialisés que sont la Délégation Générale de Lutte contre la Drogue et la Toxicomanie, et l'Agence Française de Lutte contre le SIDA (AFLS). Un protocole est signé tous les deux ans depuis 1990 entre l'AFLS, le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé et le Ministère de la Justice ; il prévoit les modalités d'interventions auprès des différentes structures du Ministère de la Justice : Ecole Nationale de la Magistrature, Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, établissements et comités de probation. Ce protocole vient d'être reconduit, le 3 février 1993. Par ailleurs, dans 21 établissements, les équipes des Centres d'information et de soins sur l'immuno-déficience humaine (CISIH) interviennent auprès des personnels pénitentiaires pour y dispenser une formation.

184. Les médecins inspecteurs sont chargés de la mise en oeuvre de la circulaire du 8 juin 1993 relative à l'intervention des CDAG dans tous les établissements pénitentiaires, aux fins de permettre le dépistage anonyme et gratuit du VIH (*cf. paragraphe 461*). Ils assurent également le contrôle des données statistiques et épidémiologiques.

h. Evolution du processus de décloisonnement

Page 97

Paragraphes 496-498

185. En ce qui concerne l'ensemble du dispositif sanitaire en milieu carcéral, une réforme actuellement en cours d'élaboration reprend

l'essentiel des propositions émises par le Haut Comité de la Santé Publique, dans son rapport publié au mois de janvier 1993.

186. Ce rapport constatait les problèmes de santé alarmants de la population carcérale, communs à tous ceux qui sont exclus de la société : importance de l'alcoolisme et de la toxicomanie, des troubles mentaux, de la tuberculose et de l'infection de VIH.

187. La réforme a commencé à être mise en oeuvre par un décret du 27 mars 1993 relatif aux soins dispensés en milieu pénitentiaire par les établissements publics de santé. (annexe 15)

188. Elle fait de plus l'objet d'un projet de loi actuellement en discussion au Parlement.

189. L'ensemble du dispositif prévoit :

- l'obligation pour les hôpitaux d'assurer la mission de soins en milieu pénitentiaire, par la généralisation des conventions associant chaque établissement pénitentiaire avec un établissement public de la santé ;

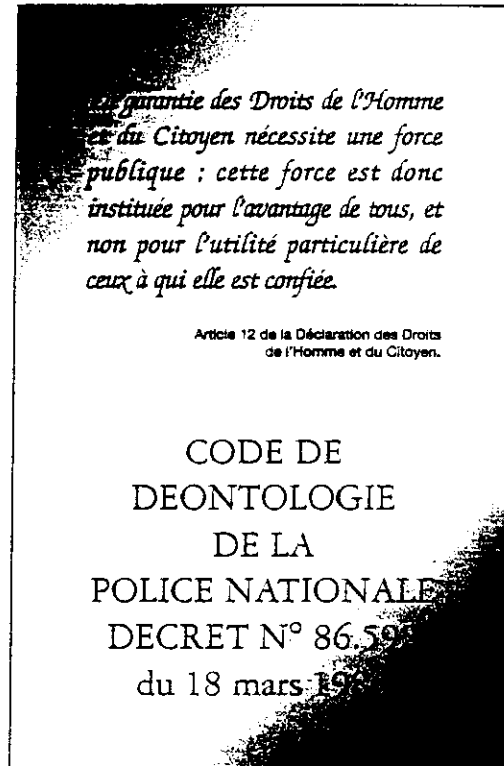
- la mise en place pour tous les détenus d'une protection sociale avec un système de cotisations forfaitaires per capita dont l'ensemble sera géré au niveau national entre l'administration pénitentiaire et l'agence centrale des organismes de Sécurité Sociale ;

- la mise en oeuvre de programmes d'actions prioritaires sur la santé mentale, la toxicomanie, le SIDA, l'alcoolisme, la tuberculose, les soins bucco-dentaires, la gynécologie et l'éducation sanitaire./.

ANNEXES

1. Extraits du Code de déontologie de la Police Nationale
2. Discours du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire devant les commissaires de police (10 mai 1993)
3. Message du préfet de Police en date du 21 juillet 1993 adressé à l'ensemble des fonctionnaires de police de la Préfecture de Police
4. Statistiques concernant les faits de violences illégitimes dans la police nationale
5. Motifs des sanctions infligées aux fonctionnaires de police (1er janvier 1984 – 31 décembre 1992)
6. Sanctions infligées pour faits de violence commis par des fonctionnaires actifs de police depuis 1986
7. Poursuites pénales et disciplinaires entreprises à la suite de mauvais traitements infligés ou tolérés par des fonctionnaires de police français (mars – avril 1993)
8. Programmes de formation des policiers aux droits de l'homme et à la police judiciaire
9. Opérations immobilières réalisées pour des établissements de police en province depuis septembre 1992
10. Nouvelles caractéristiques des chambres de sûreté (modificatif au mémento génie-gendarmerie en date du 27 mars 1993)
11. Fiche technique de la gendarmerie nationale sur les locaux de garde à vue
12. Extrait de la "Lettre aux commandants d'unités" de la Gendarmerie Nationale en date de juin 1993 (alimentation de personnes retenues)
13. Loi du 24 août 1993 portant réforme de la procédure pénale (Journal Officiel, 25 août 1993, p. 11991)
14. Copie de la note du 19 avril 1993 du Directeur de l'Administration pénitentiaire ajoutant le Président du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants à la liste des autorités avec lesquelles les détenus peuvent correspondre sous pli fermé.
15. Décret du 27 mars 1993 relatif aux soins dispensés.





Article 1

La police nationale concourt, sur l'ensemble du territoire, à la garantie des libertés et à la défense des institutions de la République, au maintien de la paix et de l'ordre publics et à la protection des personnes et des biens.

Article 7

Le fonctionnaire de la police nationale est loyal envers les institutions républicaines. Il est intègre et impartial ; il ne se départit de sa dignité en aucune circonstance.

Placé au service du public, le fonctionnaire de police se comporte envers celui-ci d'une manière exemplaire.

Il a le respect absolu des personnes, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, leur condition sociale ou leurs convictions politiques, religieuses ou philosophiques.

Article 8

Le fonctionnaire de la police nationale est tenu, même lorsqu'il n'est pas en service, d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu et la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

Article 9

Lorsqu'il est autorisé par la loi à utiliser la force et, en particulier, à se servir de ses armes, le fonctionnaire de police ne peut en faire qu'un usage strictement nécessaire et proportionné au but à atteindre.

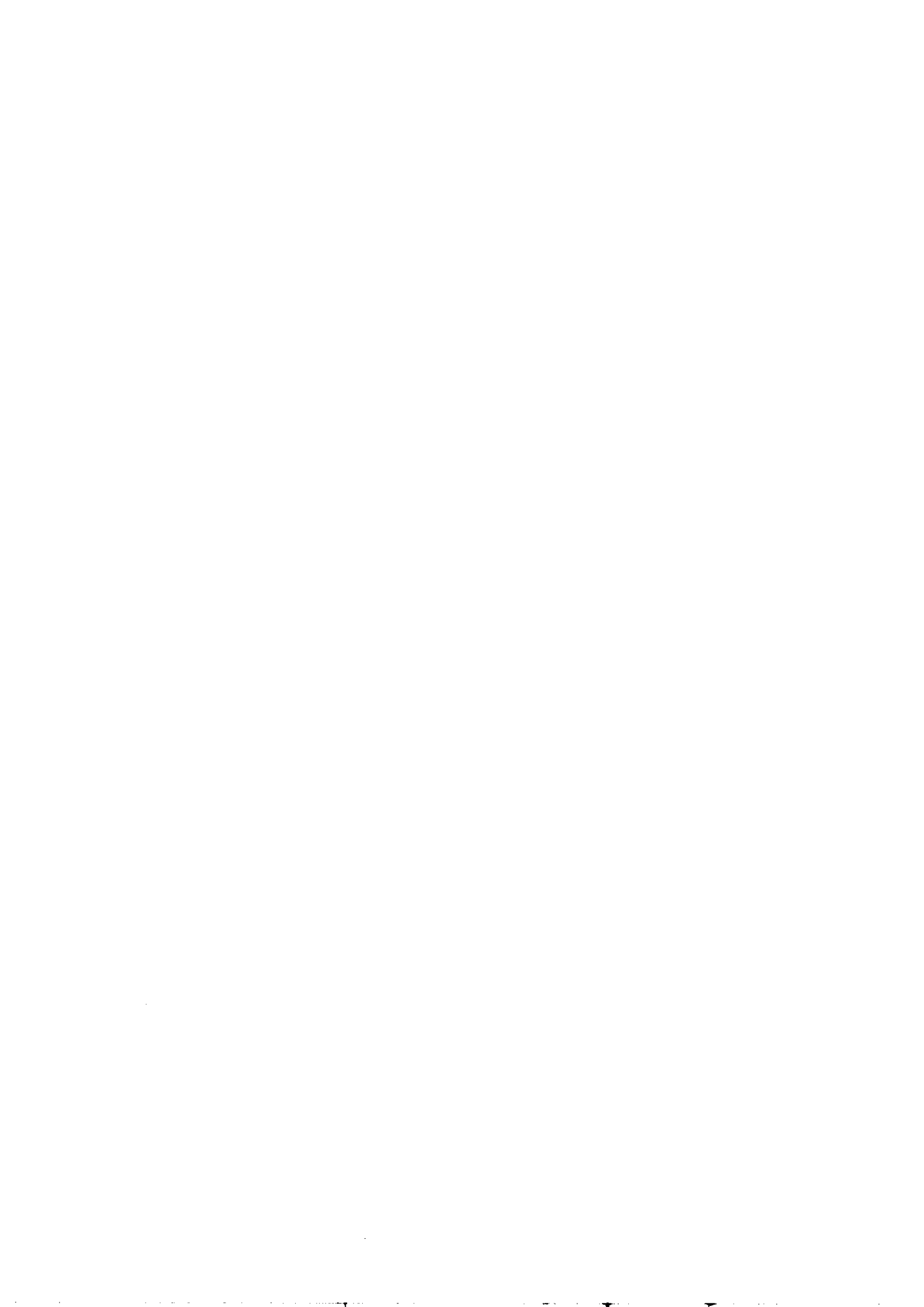
Article 10

Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ni aucun traitement inhumain ou dégradant.

Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente.

Le fonctionnaire de police ayant la garde d'une personne dont l'état nécessite des soins spéciaux doit faire appel au personnel médical et, le cas échéant, prendre des mesures pour protéger la vie et la santé de cette personne.

Extraits du code de déontologie
de la Police Nationale.



Discours de
Monsieur Charles PASQUA
Ministre d'Etat,
Ministre de l'Intérieur
et de l'Aménagement du Territoire

devant les Commissaires de Police
le 10 mai 1993

Mesdames et Messieurs les Commissaires.

J'ai tenu à vous réunir aujourd'hui et, à travers vous, à m'adresser à l'ensemble des fonctionnaires de la police nationale, parce que vous allez être aux avant-postes de l'action que j'entends conduire, à votre tête, dans les mois qui viennent.

C'est, je crois, la première fois qu'une telle réunion est organisée. La présence de Monsieur le Premier Ministre vous donne la mesure de l'importance que le nouveau Gouvernement accorde à notre action, qui a été élevée clairement au rang des priorités de l'action gouvernementale.

C'est que nous avons, ensemble, un défi à relever. La société française attend de nous que nous lui rendions la paix civile. Elle souffre depuis trop longtemps des conséquences d'une politique qui n'a jamais su, quelles qu'aient été les qualités des hommes, les déclarations d'intention, s'affranchir d'une suspicion quasi-idéologique sur la légitimité même de la mission de sécurité que nous sommes chargés d'assumer.

Les Français entendent que cette mission soit assurée. Nous allons nous y employer. Nous allons retrouver les bases de l'Etat républicain, où la loi est respectée, comme le sont ceux qui ont la tâche de l'appliquer. C'est là, n'en doutez pas, ce que souhaite l'immense majorité de nos compatriotes.

C'est une grande entreprise. Je voudrais aujourd'hui vous en préciser les enjeux et en définir les principes. Je vous indiquerai ensuite les priorités et les missions que j'entends vous assigner dans l'avenir. Je vous parlerai enfin de la vision que j'ai de l'exercice de votre métier, l'un des plus anciens et les plus nobles de la fonction publique, et de la façon dont j'entends lui rendre le prestige qui s'attache selon moi aux plus exposés des serviteurs de l'Etat.

I. LES ENJEUX ET LES PRINCIPES

Mon ambition, autant vous la donner d'entrée, Mesdames et Messieurs les Commissaires, c'est de redonner à la sécurité des personnes et des biens son statut de **premier des grands principes républicains** et, par voie de conséquence, d'en faire un **sujet de concorde et de consensus**, entre tous les Français.

Ce ne sera là qu'un retour aux sources de l'idée républicaine elle-même. Si elle vient du fond des âges, l'existence d'une force publique a été légitimée par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui établit la sûreté comme un droit naturel et imprescriptible, et qui institue la nécessité d'une force publique pour garantir le droit.

Mais cette valeur républicaine a été battue en brèche au fil des temps par une idéologie perverse qui s'est attaquée avec succès aux principes de la République -la liberté, la propriété, la sûreté- qui ont été contestées et donc leurs défenseurs qualifiés de serviteurs d'un ordre social injuste.

Dieu merci, le monde est revenu de ces utopies, mais il reste encore chez nous du chemin à faire pour en évacuer toutes les séquelles. Et si les principes de liberté et de propriété sont désormais indiscutés, ou peu s'en faut, il n'en va pas encore de même de celui de sécurité.

Nos concitoyens, eux, ont pris conscience de ce décalage. Leur attente dans ce domaine est, je le crois, exactement là où je viens de situer l'enjeu. La sécurité n'est ni un fantasme, ni une obsession, encore moins l'apanage de telle ou telle catégorie sociale ou de telle ou telle formation politique. C'est un droit commun et une revendication partagée par tous les citoyens.

J'aimerais, autant que faire se peut, convaincre sur ce point. Je ne cherche à m'adresser à aucun électorat particulier ni à aucune catégorie de Français de préférence à une autre. Bien au contraire, je considérerai avoir rempli la mission qui m'a été confiée si la politique de sécurité des personnes et des biens devenait, à l'instar de la politique de Défense par exemple, un enjeu partagé dans toutes les fractions de l'opinion publique et non plus un sujet de polémique partisane ou un slogan de campagnes électorales.

La première des conditions pour ce faire est d'inscrire strictement notre action dans le cadre des valeurs républicaines, des textes constitutionnels et législatifs et dans celui des conventions internationales ratifiées par la France.

Dans cet esprit, je tiens à vous faire savoir que j'entends placer mon action et celle de la police nationale dans le respect scrupuleux de la loi. Je reviendrai volontiers à l'idéal des constituants de 1789 : ce dont la police a besoin, ce à quoi les citoyens aspirent, c'est d'un corps de règles claires qui définissent et les droits des personnes et les prérogatives de l'autorité publique.

Il nous faut revenir à une conception simple et claire de la loi qui dit, sans artifice et sans faux fuyant, ce que veut le peuple français en ce qui concerne ses libertés et sa sécurité.

Mais quand la loi n'est pas adaptée à la situation qu'elle doit régir - c'est le cas par exemple pour les contrôles d'identité-, il faut en changer. Changer la loi, pour changer le droit, telle est la seule manière démocratique de procéder. Tout projet de loi suscite en effet nécessairement un débat politique et parlementaire : les partis, la presse, la société civile, les organisations professionnelles peuvent s'exprimer à cette occasion. La loi, in fine, peut être également déférée devant le juge constitutionnel.

Le respect et, quand il le faut, la réforme de la loi, telle sera ma seule démarche.

Sachez-le : les textes que vous aurez à faire respecter seront tous le résultat du vote de la représentation nationale. Ils seront par la-même l'expression de la volonté générale.

Autant vous dire que je n'entends pas agir par voie de ces circulaires plus ou moins occultes qui trop souvent comblent l'absence ou les lacunes des lois. La prolifération des circulaires est un danger auquel il faut remédier. Elles cumulent en effet tous les inconvénients : la complexité, l'obscurité, l'inaccessibilité, aussi bien pour les citoyens que pour les fonctionnaires de police et, enfin, la fragilité juridique.

Il y a place, bien sûr, pour les arrêtés du Ministre et pour les instructions de service. Mais ces instructions ne doivent pas excéder le cadre strictement opérationnel qui doit être le leur. La méthode que je propose, outre qu'elle est la plus démocratique, est aussi la plus satisfaisante. Elle répond à une exigence évidente de **sécurité juridique pour les forces de l'ordre**. Elle répond à la transparence et à la clarté qu'exigent les citoyens.

Ces principes inspireront mon action dans tous les domaines d'action du ministère de l'Intérieur, qu'il s'agisse des contrôles d'identité, de la lutte contre l'immigration irrégulière, de la lutte contre la délinquance. Il faut sortir du clair-obscur et des zones de non-droit qui trop souvent déstabilisent les services ou inhibent leur action, en même temps qu'elles privent insidieusement les citoyens de leurs droits fondamentaux.

Naturellement, la loi qui fixe l'étendue des droits et des obligations de tous les acteurs de la vie sociale, de la police comme des citoyens, doit être respectée par tous. Aux personnes qui la transgresseraient, je promets une répression sans faille. Aux fonctionnaires de police qui s'en affranchiraient, j'annonce des sanctions d'une extrême fermeté. La police doit en effet être exemplaire. Elle ne peut exiger des autres l'application de la loi que si elle est elle-même exempte de tout reproche.

Cette loi, c'est celle de la République. Plus encore, c'est celle de la France. Elle doit respecter et elle respectera tous les principes et toutes les règles qui, dans notre pays ont une autorité supérieure : notre loi fondamentale, c'est-à-dire la Constitution ; nos obligations européennes ; enfin, nos engagements internationaux.

Toutes nos libertés fondamentales seront, est-il vraiment besoin de le rappeler, maintenues et confortées. Il n'est pas question par exemple de prendre des mesures qui constitueraient des entraves à la liberté d'aller et venir ou qui seraient assimilables à la détention arbitraire : mon action s'inscrira dans le droit fil de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Mais je n'oublie pas que la sécurité publique est un bien commun que nous devons impérativement préserver : je rappelle à cet égard que le conseil constitutionnel, lui-même, a précisé dans ses arrêts que la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infraction étaient nécessaires à la sauvegarde des droits de valeur constitutionnelle.

J'attache également une grande importance au respect de nos engagements européens, lorsqu'ils ont été ratifiés par le Parlement, ou par le peuple français. A cet égard, je ne peux manquer d'évoquer l'application de l'acte unique européen ratifié en 1986 et de la convention de Schengen ratifiée par la loi du 30 juillet 1991, qui l'un et l'autre, instaurent la libre circulation des personnes entre les Etats de la communauté européenne et en particulier dans un groupe d'Etats précurseurs, le groupe de Schengen.

Je mesure mieux que quiconque le caractère ambivalent, comme la langue d'Esopé, de la libre circulation. Ce peut-être la pire des choses : la libre circulation des délinquants, des stupéfiants, des étrangers en situation irrégulière. Ce peut être aussi la meilleure : la création d'un espace de liberté et de sécurité unique au monde.

Les engagements que la France a contractés seront évidemment respectés. Mais, ils le seront le moment venu, lorsque l'ensemble des conditions mises à la libre circulation seront remplies en particulier par nos partenaires. La libre circulation n'est ni immédiate, ni inconditionnelle, ni irréversible. Il faut également que l'ensemble des mesures dont le principe a été décidé en commun -développement de la coopération policière, avec un réseau d'officiers de liaison ; création d'un fichier européen des personnes recherchées, le système d'information Schengen ; définition de mesures préventives et répressives de la circulation de la drogue entre les Etats de la communauté -soient précisément définies et pleinement opérationnelles. Nous en sommes loin. C'est pourquoi le Gouvernement vient de repousser l'entrée en vigueur des Accords de Schengen.

Enfin, l'action législative du Gouvernement français sera fidèle à tous les **engagements internationaux** que la France a contracté depuis la seconde guerre mondiale dans le domaine des droits de l'homme et des libertés publiques. Il va de soi que nos lois respecteront **la convention européenne des droits de l'homme** et notamment, par exemple, le droit des étrangers qui vivent régulièrement sur notre sol à mener une vie familiale normale ou la protection des personnes contre les risques de mauvais traitements.

Mais j'entends lutter avec **détermination** contre tous les **détournements de procédure** et toutes les **fraudes** qui se dissimulent parfois sous l'invocation des plus grands principes. Il ne suffit pas, par exemple, qu'un étranger invoque une menace en cas de retour dans son pays d'origine pour que cette menace s'oppose à sa reconduite à la frontière : il faut qu'elle soit **crédible** et **justifiée**.

Je tiens à souligner également que nous respecterons pleinement les **principes fondamentaux du droit d'asile**. La France a été de tous temps une terre d'asile : c'est un héritage de son histoire; c'est un principe constitutionnel et c'est une obligation internationale qui résulte de la convention de Genève. Elle ne transigera donc pas là-dessus. Mais sur ce sujet, comme sur les autres, notre loi doit permettre de lutter effectivement contre les **détournements de procédure** et notamment contre les faux demandeurs d'asile, qui mettent en péril ce droit fondamental. L'abus du droit d'asile tue l'asile. Je ferai en sorte qu'il n'en aille plus ainsi.

Vous m'avez compris, mon action s'enracinera dans la loi. Cette loi respectera pleinement la tradition de la République et la parole de la France. Dans ce cadre, je ferai en sorte que vous disposiez des moyens, notamment juridiques, nécessaires à l'accomplissement de votre mission.

Telle me paraît être la condition préalable à la réalisation de l'ambition que j'évoquais plus haut : que la sécurité des personnes et des biens devienne un sujet de consensus national.

Entre le laxisme et l'Etat policier, il y a tout simplement l'Etat républicain. C'est sur cette ligne, me semble-t-il, que ce consensus doit être recherché.

La restauration de l'État et le strict respect de ses principes sont d'autant plus nécessaires que la police est désormais placée, en première ligne, devant un des plus grands problèmes que notre société ait à affronter. Je veux parler des problèmes de "la Ville", c'est à dire de l'ensemble des endroits du territoire où se concentrent et s'exacerbent tous les maux de notre société : le chômage, l'exclusion, l'échec scolaire, l'immigration clandestine, la drogue, l'explosion de la petite et de la moyenne délinquance.

Le récent débat parlementaire a montré l'étendue du phénomène. Un quart de la population française est directement concernée par cette évolution qui conduit des quartiers entiers à devenir, pour reprendre l'expression de Monsieur le Premier Ministre, des "zones de non-droit". Et nous savons bien que cette "nouvelle violence urbaine" est au coeur du sentiment d'insécurité qui se répand dans l'ensemble de notre pays.

La police se trouve placée au coeur de ce problème. Bien souvent, elle est la seule et la dernière représentation de toute autorité constituée. Elle focalise donc tous les rejets et est la cible privilégiée des attaques contre tous les symboles de l'autorité. **La part prise par les étrangers et, plus encore, celle des mineurs dans ce phénomène rend de plus en plus aléatoire la mission de la police dans ces zones de non-droit.**

Je connais toutes ces difficultés et l'aggravation récente de la situation. Je reviendrai plus loin sur les moyens juridiques et matériels nouveaux que j'entends vous accorder pour remplir vos missions.

Mais je veux d'abord, Mesdames et Messieurs les Commissaires, vous demander d'exercer pleinement vos responsabilités dans le domaine de la déontologie. C'est la seconde des conditions nécessaires à la réussite de notre entreprise commune.

Votre rôle est primordial. Vous êtes en effet responsables non seulement de votre action mais aussi des actes que vos subordonnés accomplissent sous votre direction. J'entends restaurer votre autorité, mais j'entends, en contrepartie, que vous soyez pleinement comptables de l'exemplarité que je veux voir, de nouveau, reconnue à la police nationale.

L'actualité récente et la résonance médiatique donnée à la conjonction de diverses affaires impliquant des fonctionnaires ont de nouveau mis l'accent sur les comportements erratiques, professionnels ou privés, de quelques policiers, excès ou dérapages affectant par contrecoup l'ensemble de l'institution aux yeux de l'opinion publique.

Cette situation ne saurait être considérée comme une fatalité liée à l'exercice, de plus en plus difficile, des missions de police.

L'examen des cas d'espèce fait apparaître qu'à l'évidence certains de ces policiers se sont affranchis, non seulement des règlements d'emploi spécifiques du corps dont ils relèvent et des instructions générales régissant l'intervention des représentants de l'ordre, mais aussi des dispositions du code pénal et de celles du code de déontologie dont l'enseignement est pourtant dispensé, sous une forme ou une autre, dans toutes les écoles de la Police Nationale.

Par ailleurs, la répétition de certains comportements fait clairement ressortir qu'en dépit de la formation initiale et des actions, plus aléatoires, de formation continue, le policier oublie, dans certaines circonstances opérationnelles, volontairement ou inconsciemment, ce qui lui a été enseigné et inculqué.

Pour beaucoup, le code de déontologie, ne reste qu'une abstraction juridique, un concept lointain dont ils n'ont, au surplus, qu'une connaissance parcellaire. En tout état de cause, le simple affichage dans les services ne suffit pas à l'imposer aux fonctionnaires de police comme une véritable exigence d'exemplarité, tant dans leur activité professionnelle quotidienne que dans leur vie privée.

Cette situation n'est pas acceptable dans un état de droit et diverses initiatives, doivent être assurément prises pour améliorer le service public dû à nos concitoyens.

J'ai donc décidé que tous les fonctionnaires de police devraient désormais porter sur eux le code de déontologie de la police nationale et précisément les articles qui traitent des rapports avec le public. Toute personne interpellée pourra demander au policier de s'y référer.

Il s'agit de contribuer à ce que la déontologie soit intégrée, au même titre que le code pénal et le code de procédure pénale, dans le comportement quotidien de tous les policiers, tous étant concernés et plus particulièrement les personnels de la tenue, davantage au contact du public.

Des résultats significatifs ne pourront être obtenus que si les commissaires s'investissent véritablement dans cette mission. Je compte sur vous dans les semaines qui viennent pour faire que ce Code devienne une réalité vivante pour tous vos subordonnés. J'y attacherai personnellement une vigilance de tous les instants.

J'ajoute que bien entendu le respect des règles de la déontologie policière ne peut que s'appuyer sur l'observation scrupuleuse des principes fondamentaux de votre droit. C'est la raison pour laquelle vient d'être abrogé le Décret du 16 Février 1993 relatif au Conseil Supérieur de l'activité de la Police Nationale. La raison en est simple. Il n'est pas acceptable, de mon point de vue, que dans l'ordre juridique qui est le vôtre une instance puisse examiner des questions, et donner sur elles un avis alors même que la justice en est simultanément saisie.

En revanche un autre organisme sera créé qui m'assistera dans la mise en oeuvre de cette politique rénovée de la déontologie de la police que j'appelle de mes vœux.

II - LES PRIORITES, LES MISSIONS ET LES MOYENS

Mesdames et Messieurs les Commissaires, vous connaissez l'enjeu : faire de la police une institution incontestée et estimée par tous les citoyens, de toutes opinions et de toutes origines. Vous connaissez les principes dans lesquels j'entends inscrire mon action : le strict respect des lois et l'application irréprochable de la déontologie.

Sachez que, dans ce cadre, j'ai bien l'intention de mener un combat sans merci contre toutes les délinquances et toutes les criminalités que nos lois établissent.

Sachez que, dans ce cadre toujours, vous pourrez compter sur mon entier soutien dans toutes les actions que vous entreprendrez pour réduire l'insécurité par tous les moyens légaux que vous jugerez nécessaires.

Sachez que je souhaite une police active, qui sache prévenir l'insécurité et non une police qui se contente de gérer les plaintes : une police présente sur le terrain, et non cantonnée dans des tâches administratives ; une police qui exécute des missions claires, avec l'appui d'un commandement présent et attentif.

Ces missions, je tiens à vous les préciser aujourd'hui. L'analyse des statistiques nous les indique d'ailleurs clairement. Ma priorité sera de lutter contre ce phénomène, nouveau dans notre pays, que j'ai appelé tout à l'heure la violence urbaine, parce que je considère que son développement menacerait la communauté nationale tout entière.

La croissance vertigineuse de la petite et la moyenne délinquance qui l'accompagne est devenue insupportable pour nos compatriotes.

Cette évolution porte d'autant plus atteinte au sentiment républicain qu'elle s'attaque surtout à nos concitoyens les plus modestes qui souffrent à la fois des conséquences des difficultés économiques et du développement de l'insécurité.

J'ai l'intention de rétablir l'état de droit sur tout le territoire national et pour toutes les catégories de population qui vivent sur notre sol.

En accord avec Madame le Ministre d'Etat chargé de la Ville, le rôle et l'implication des forces de police dans la politique de la ville seront renforcés. D'ores et déjà, dans les départements les plus concernés, des sous-préfets chargés de la ville seront chargés de coordonner les actions interministérielles, avec un premier objectif : rétablir la présence des autorités responsables dans les quartiers en déshérence.

Mais, en dehors de cette politique globale à laquelle vous serez étroitement associés, votre priorité sera de lutter contre deux phénomènes qui sont de plus en plus étroitement liés, entre eux d'une part, avec la progression de cette violence urbaine d'autre part : je veux parler de la drogue et de l'immigration clandestine.

Chacun sait que l'on doit désormais à la drogue, directement ou indirectement, près de la moitié de la délinquance. J'ai déjà eu l'occasion de le dire, comme certains de mes prédécesseurs : la drogue est ainsi devenue l'ennemi public N° 1. Les deux tiers des Français, d'ailleurs ne s'y trompent pas, qui font de la lutte contre la drogue la priorité de l'action en faveur de la sécurité.

Quant à l'immigration clandestine, elle est, que cela plaise ou non aux bons esprits, un terreau naturel pour la délinquance. Non parce qu'il s'agit d'étrangers, mais parce qu'il s'agit de clandestins, qui sont donc une proie toute trouvée, soit pour les marchands de travail au noir, soit pour les trafiquants en tout genre. Ajoutons que cette immigration est un facteur aggravant dans les banlieues et dans les quartiers en difficulté, puisque c'est là que se regroupent les clandestins, et de plus en plus souvent en fonction de critères ethniques. Les étrangers qui vivent de façon régulière sur notre sol et qui respectent nos lois ne sont d'ailleurs pas les derniers, loin s'en faut, à nous demander d'intervenir énergiquement contre cette immigration irrégulière et criminogène.

Pour mener à bien cette politique, mon action s'est d'abord portée sur le terrain législatif. La loi, je l'ai dit, doit être respectée. Elle doit aussi être modifiée lorsqu'elle ne permet plus de mettre en adéquation les objectifs et les moyens.

Vous avez, Mesdames et Messieurs les Commissaires, souvent regretté les failles de la législation comme les conclusions de la jurisprudence qui en découle. Vous avez souhaité une plus grande cohérence, une meilleure appréciation par la loi de tout ce qui peut, dans le respect des valeurs républicaines, vous permettre d'améliorer l'efficacité de vos services, de restaurer le droit là où il n'est plus appliqué et d'assurer chaque jour la sécurité que chacun est en droit d'attendre d'un Etat démocratique.

J'en ai, pour ma part, fait ma priorité. Les principaux textes de loi seront examinés par les Conseils des Ministres prochains et par le Parlement lors de la présente session.

Je ne peux, bien entendu, détailler devant vous les projets de loi avant qu'ils n'aient été examinés par le Gouvernement et adoptés en Conseil des Ministres. Mais trois projets concernent directement l'exercice de votre métier. Il s'agit du texte sur les contrôles d'identité à caractère préventif qui doivent être rendus possible dans toute la mesure des principes constitutionnels.

Il s'agit ensuite du texte, très important et très complet, sur la maîtrise des migrations et les conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France.

Sans entrer dans le contenu de ce projet, je peux aujourd'hui vous indiquer les problèmes auxquels vous êtes quotidiennement confrontés et auquel ce texte entend apporter des solutions claires et légales.

Dans un contexte d'accroissement de la pression migratoire, l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 a montré des lacunes, qui, d'une part, ne permettent pas de lutter assez efficacement contre les détournements des procédures d'admission au séjour des étrangers et, d'autre part, ne permettent pas d'éloigner de manière effective les personnes qui sont en situation irrégulière, ou encore qui troublent l'ordre public.

Le projet de loi que je soumettrai au Parlement répondra à ces questions.

Il m'est apparu utile, par ailleurs, de créer dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, un véritable **statut du regroupement familial** qui, tout en reconnaissant clairement le principe du droit de mener une vie familiale normale, apporte un certain nombre de correctifs qui en limitent l'exercice pour ceux des étrangers dont le statut personnel est incompatible avec certains principes fondamentaux, comme la polygamie, et qui permette de s'assurer que l'arrivée des familles s'effectue dans des conditions assurant leur insertion réelle dans le tissu social français.

Enfin, il est apparu nécessaire de légiférer sur le **droit d'asile** et de clarifier les règles concernant l'admission en France des demandeurs d'asile, jusqu'ici réglée essentiellement par circulaires.

Ces mesures, je tiens à le préciser, sont inspirées par les recommandations du Haut Conseil à l'intégration, par la jurisprudence du Conseil d'Etat et par les décisions de l'ensemble des ministres européens concernés.

Dans le même esprit, un véritable **"plan d'action"** contre le travail clandestin doit être rapidement mis en oeuvre. Il s'agit, là aussi, d'une demande instante du Haut Conseil à l'intégration, qui voit dans le développement de l'emploi illégal un **"facteur grave de désorganisation sociale"**. Des moyens doivent être dégagés pour une lutte intensive sur ce terrain.

Il s'agit là aussi d'une préoccupation partagée à l'échelon européen. Le risque est grand de voir s'étendre, sous couvert de la libre prestation des services, un véritable trafic international de main-d'oeuvre et de nouvelles formes de délinquance économique. Une adaptation des textes sera sans doute nécessaire. Nous y travaillons.

Tels sont les grands projets de loi qui, avec la révision du code de procédure pénale, rendront aux forces de police les moyens d'agir efficacement, dans un **cadre juridique rénové**.

Un autre projet devra concerner aussitôt que possible le **problème de la drogue**. Le problème posé est à l'échelle de notre société, et même davantage. La dimension économique et internationale du trafic des stupéfiants est d'autant plus préoccupante que certains Etats le tolèrent, quand ils ne l'encouragent pas.

Il faudra dans ce domaine comme dans d'autres travailler rapidement à la mise en oeuvre d'une politique commune aux pays de la Communauté. La différence d'attitude, face à ce fléau, de certains pays voisins complique cependant l'élaboration d'une réponse efficace. Je me suis rendu la semaine dernière à Copenhague pour la réunion des Ministres européens de l'Intérieur et de la Justice et j'ai posé ce problème de façon claire. Il nous faut trouver rapidement une solution, ou renoncer à un espace sans frontières. Le Gouvernement vient de confirmer son hostilité à la dépénalisation. La priorité accordée à la répression, en ce qui vous concerne, est donc confirmée, et j'en attends des résultats significatifs.

Dans l'immédiat, nous renforcerons les moyens dont disposent les brigades des stupéfiants, en étendant leur compétence territoriale et en organisant une complémentarité accrue entre les différents services impliqués dans la répression de ce fléau - la Police, la Gendarmerie et la Douane.

Il y a enfin le problème des mineurs, qui prennent une part croissante de la délinquance, notamment celle avec violence. Les mineurs sont aujourd'hui responsables de plus du tiers de ces délits. Trois sur quatre sont des récidivistes. A cela vient s'ajouter la progression de la toxicomanie qui touche de plus en plus les 16-20 ans et, depuis peu, les moins de 16 ans.

Devant cette tendance, la quasi-impunité dont bénéficient les mineurs est devenue un des problèmes de sécurité publique les plus préoccupants. L'absence d'une réponse adaptée ne peut qu'entraîner les pires conséquences, pour le jeune lui-même, qui s'enracine dans la délinquance, comme pour la société, trop souvent conduite à des réflexes d'autodéfense.

J'ai l'intention de saisir rapidement le Gouvernement de cette lancinante question. Si, en ce qui concerne les mineurs, la prévention doit rester la règle, la nécessité d'une réponse pénale et d'une réponse éducative contraignante s'impose également. Je souhaite, en concertation avec les autres ministères concernés, aboutir d'ici la fin de cette année, à des propositions concrètes.

Ainsi, Mesdames et Messieurs les Commissaires, mon intention et celle de tout le Gouvernement est-elle de vous doter le plus rapidement possible du cadre juridique rénové qui vous permette d'exercer votre métier, à la fois dans l'efficacité retrouvée et dans la légalité la plus incontestée.

Soyez certains que l'ensemble de ces projets dont je viens de vous parler, et qui forment **un ensemble cohérent**, correspond à la volonté du Gouvernement de ne pas laisser se dégrader davantage la situation dans notre pays. Soyez donc convaincus que le Gouvernement sera à vos côtés pour faire en sorte que les lois que la représentation nationale aura adoptées soient effectivement appliquées, et que nos concitoyens en ressentent rapidement les effets bénéfiques dans leur sécurité de tous les jours.

Voilà pour les projets de loi. Mais si, ces projets sont nécessaires, voire indispensables à l'exercice de vos missions, ils ne suffisent pas à eux seuls à garantir le véritable service public qu'attendent de nous nos concitoyens. Il nous faut également remettre la police en ordre de marche. C'est ce à quoi j'entends rapidement m'employer.

Je ne peux détailler aujourd'hui l'ensemble des mesures que je compte prendre. Mais je voudrais vous en donner les principales orientations.

Je souhaite d'abord rendre à la hiérarchie ses prérogatives mais aussi ses responsabilités. Je vous en parlais tout à l'heure en ce qui concerne la déontologie. Cela est vrai de l'ensemble du travail que vous avez à diriger, à encadrer, à contrôler. J'attends de vous présence et disponibilité à tous les stades de l'activité policière. Vous aurez les moyens d'exercer votre commandement. Il va de soi que cela signifie que vous aurez aussi à répondre des erreurs et des fautes qui pourraient être commises.

J'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les organisations syndicales. Je leur ai dit que je souhaitais un syndicalisme fort afin d'établir un réel pacte social. Je leur ai indiqué que je leur donnerai les moyens dans leur action. Mais ce dialogue, nécessaire, ne signifie pas la cogestion.

C'est vous, Mesdames et Messieurs les Commissaires, qui êtes en charge de la gestion des Services. Vous êtes d'abord des "patrons" qui, dans les spécialités où vous exercez, devez être capables de montrer l'exemple à vos collaborateurs parce que vous possédez un savoir-faire qui doit vous placer en tête des actions à conduire et non en retrait.

Vous devez vous-mêmes participer à l'action de vos collaborateurs sur le terrain. Dans des domaines aussi sensibles que l'emploi de la force et l'usage des armes, vous devez veiller personnellement à ce que les notions de légitime défense et de maîtrise de soi-même soient bien assimilées. Il vous appartient aussi de contrôler l'entraînement au tir et aux techniques d'intervention des hommes qui oeuvrent sur le terrain. Nous sommes là au coeur des difficultés qui engendrent ce qu'il est convenu d'appeler les "bavures" et qui, par un meilleur professionnalisme, auraient pu très souvent être évitées.

J'entends ensuite restaurer le mérite personnel et professionnel pour remotiver les policiers et limiter les inconvénients des "carrières planes". Dans le même esprit, je souhaite individualiser les formations autant que faire se peut, tout au long de la vie professionnelle, et développer la formation en alternance dès la formation initiale. Les gardiens de la paix subissent une formation scolaire et il ne leur est offert, pendant un an, qu'un savoir théorique. Il faut donc les former en alternance, en école et sur le terrain, en les faisant alors bénéficier du tutorat des anciens.

J'accorderai enfin une importance toute particulière à l'accueil du public dans la rue, dans les services et tout d'abord dans les commissariats. Vous êtes, Mesdames et Messieurs les Commissaires, les premiers garants de la qualité du service public de la police.

L'image de la Police que perçoit le citoyen se forme principalement lors des relations qu'il peut avoir avec les Policiers en tenue dans l'exercice de leurs missions sur la voie publique.

La présentation et le comportement du fonctionnaire sont alors souvent déterminants dans l'attitude qu'adoptera la personne concernée. Politesse, dont la première manifestation est le salut, et maîtrise de soi permettront, dans bien des cas de décriper des rapports pouvant éventuellement devenir conflictuels.

Le Policier, présent sur la voie publique, doit savoir qu'il représente l'autorité de l'Etat, et qu'au travers de son comportement, c'est l'ensemble du corps de la Police qui sera jugé.

La personne qui se présente dans les locaux de la police quel que soit le motif de sa démarche est également en droit d'attendre du fonctionnaire qui la reçoit, qu'il fasse montre de courtoisie, manifeste de l'intérêt pour le problème qui lui est exposé et soit en mesure de répondre avec compétence aux interrogations formulées.

• Cette qualité de l'accueil doit se manifester de façon identique quels que soient la nationalité, la race, le sexe ou l'âge de la personne. Le tutoiement, certains comportements ou réflexions à caractère pour le moins discourtois, doivent être impérativement proscrits notamment envers les jeunes ou les immigrés.

L'effort consenti au niveau de l'accueil immédiat doit naturellement prouver son prolongement au niveau du traitement des affaires. Il n'est pas convenable que le fonctionnaire qui reçoit un plaignant laisse apparaître son scepticisme quant au résultat de l'enquête et des recherches qui doivent normalement s'ensuivre.

Il n'est pas davantage admissible que soit refusé l'enregistrement d'une plainte sous prétexte que l'infraction a été commise dans une autre ville. De telles pratiques sont d'ailleurs contraires aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Je vous demande de veiller personnellement à l'exécution de ces instructions, qui pour n'être pas nouvelles, sont essentielles à mes yeux, ce qui est déjà une bonne raison, mais surtout à ceux de nos concitoyens. Il y va de la réussite de l'ensemble de nos missions, que conditionnera la qualité des relations entre la police et la population. soyez-en convaincus.

Afin de permettre à l'ensemble de cette politique, qui forme un tout, je pense que vous l'avez compris, d'être mise en oeuvre dans les meilleures conditions, j'ai décidé de suspendre toutes les réformes de structure, **mal préparées, mal comprises et donc mal acceptées**, réformes qui ont jusqu'ici eu pour seul effet d'introduire plus d'incohérence et de confusion dans le commandement et dans la coopération entre les services.

J'ai eu l'occasion d'indiquer aux Préfets le 26 avril dernier que j'avais décidé de ne pas aller pour le moment plus avant dans la mise en oeuvre de la départementalisation afin de réfléchir aux meilleurs moyens de sortir de la situation inconfortable où nous sommes et de prendre des décisions concrètes, claires et d'application immédiate.

Je sais quelles sont vos interrogations, quelle est votre attente et sans doute quelle est votre impatience de voir défini le cadre dans lequel vous devrez exercer votre mission.

J'ai l'intention d'aller vite. Je pense être en mesure d'ici la fin de ce mois de vous préciser les orientations en la matière. Il est tout à fait souhaitable qu'elles se traduisent avant les vacances par la mise en place de l'organisation qui garantira la meilleure efficacité des services par rapport aux missions prioritaires que je viens de définir.

Ce n'est pas un chantier qu'il faut ouvrir. J'aurais même tendance à dire qu'il s'agit de clore un débat et de mettre en adéquation les missions et les moyens matériels et humains.

Les Préfets sont en train de me faire parvenir leurs réflexions et leurs observations. Je prendrai et je vous ferai connaître mes décisions. Je le répète, avant la fin du mois de mai.

Mesdames et Messieurs les Commissaires, j'ai voulu aujourd'hui vous parler le plus directement et le plus concrètement possible, un mois à peine après ma prise de fonction.

Chacun d'entre nous comprend bien la demande instante que nous adressent nos concitoyens. Ils attendent des 125 000 hommes et femmes de la police nationale qu'ils remplissent des missions de plus en plus nombreuses, et dans le même temps, de plus en plus proches de leurs difficultés quotidiennes.

La police nationale, qui, on le sait, s'est peu à peu organisée à partir et autour de l'Etat, cherche, quelquefois en tâtonnant, les moyens de répondre à cette demande, que l'on appelle, pour simplifier, la police de proximité.

Des trois missions -des trois métiers, presque- que votre Corps a toujours assumées, la défense des institutions, la lutte contre la criminalité, la sécurité quotidienne des personnes et des biens, c'est cette dernière qui, incontestablement, est devenue prioritaire. C'est sans aucun doute la plus difficile à remplir, car la police, dans ce domaine, interfère quotidiennement avec les autres acteurs de la vie publique, les représentants des autres administrations de l'Etat, les élus, les associations, que sais-je encore. Trop souvent, la police devient elle-même un des enjeux du débat, ce qui peut la conduire à sortir de sa nécessaire neutralité.

Ce défi, nous ne l'avons pas choisi. Il nous faut cependant nous organiser pour le relever, en ayant conscience que, contrairement à nos autres missions traditionnelles, nous n'avons pas seulement à faire face à un ennemi, mais que nous sommes, par la force des choses, placés au coeur même du malaise de notre société.

Dans cette mission, qui reste pour une bonne part à inventer, j'ai confiance dans votre sens des responsabilités et c'est sur vous, d'abord, que j'entends m'appuyer.

L'histoire de votre Corps, le prestige qui s'y attache depuis le XVII^{ème} siècle, votre statut de magistrat de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire, vous désignent tout naturellement pour être les premiers garants et de la sécurité des personnes et de l'exercice des libertés publiques.

"J'ai choisi d'être policier pour vivre au centre des choses" fait dire Albert CAMUS à l'un des héros de sa pièce "Les Justes". Cette phrase est encore plus forte aujourd'hui et elle donne, dans les circonstances présentes, tout son sens à votre engagement.

Je vous demande de l'exercer avec rigueur, avec intelligence et avec humanité. Je vous demande de faire partager ces valeurs à vos collaborateurs. Je vous demande de hisser l'ensemble des fonctionnaires de la Police Nationale à la hauteur du défi qu'ils ont à relever.

Vous connaissez les liens anciens et personnels qui m'attachent à votre métier, dans lequel je veux que chaque Français reconnaisse à nouveau les principes de la République et ses valeurs les plus sacrées.

Comptez sur votre Ministre, dans cet esprit, pour être, cette fois encore, le premier d'entre vous.

Paris le 21 juillet 1993

ANNEXE N°3

**MESSAGE A L'ENSEMBLE DES FONCTIONNAIRES
DE POLICE DE LA PREFECTURE DE POLICE**

-=-=-

Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, s'attachent à redonner à la Police les moyens d'une action plus efficace pour vous permettre d'assurer dans de meilleures conditions le difficile métier qui est le vôtre.

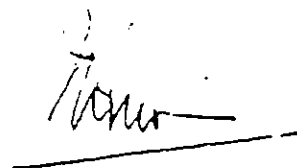
Votre mission d'autorité ne serait cependant pas légitime si vous n'aviez pour préoccupation première de l'inscrire dans le respect des droits de l'Homme et des valeurs de la République, pour l'exercer au service du public.

Il ne saurait, en effet, y avoir de police performante et respectée si vous n'êtes disponibles, accueillants, à l'égard de nos concitoyens, qui doivent être traités avec la courtoisie nécessaire, qu'il s'agisse des victimes mais aussi des personnes interpellées.

Des incidents récents, qui mettent en cause des fonctionnaires de police, m'obligent à vous rappeler avec force ces règles.

La quasi-totalité d'entre vous respectez les obligations qu'impose, à cet égard, votre code de déontologie : la population le sait. Il est impératif que disparaissent les quelques excès individuels qui peuvent, parfois encore, être constatés : ils seront très fermement sanctionnés. Les efforts importants que vous accomplissez pour assurer la sécurité de nos concitoyens n'en seront que plus appréciés.

Je connais la difficulté des situations auxquelles vous êtes confrontés, les risques que vous courez, pour votre vie même. J'attends de vous une exécution rigoureuse de ces instructions et je vous assure de ma confiance, de ma considération et de mon soutien.



Philippe MASSONI



FAITS DE VIOLENCES ILLEGITIMES

	1988	1989	1990	1991	1992	1993	TOTAL
Blessures volontaires		2	1				3
Coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort et homicides volontaires	1		2	1	1	3	8
Viol					1		1
	1	2	3	1	2	3	12

Au 1.7.93 tous ces faits ont donné lieu à des poursuites disciplinaires ou à des décisions de radiation des cadres pour perte de droits civiques à la suite de condamnations pénales.

Le tableau ci-joint fait apparaître les motifs des sanctions disciplinaires infligées aux fonctionnaires des services actifs de police au cours des cinq dernières années.

Le nombre total des fautes sanctionnées a légèrement diminué depuis 1991, et reste inférieur aux chiffres des années 1988 et 1989.

Les fautes professionnelles, négligences, actes d'indiscipline sont en diminution ; les faits d'ivresse restent stables.

En revanche, on note une augmentation des manquements à la probité, attentats aux mœurs et comportements privés critiquables.

MOTIFS DES SANCTIONS INFLIGES AUX FONCTIONNAIRES DE POLICE
DU 1ER JANVIER 1988 AU 31 DECEMBRE 1992

MOTIFS	NEGLIGENCE DANS LE SERVICE, FAUTE PROFESSIONNELLE INDISCIPLINE	INCORRECTIONS, INSULTES, VIOLENCES	IVRESSE	DETTES CHEQUES SANS PROVISION	AUTRES MANQUEMENTS A LA PROBITE	ATTENTATS AUX MOEURS, OUTRAGES A LA PUDEUR PROXENETISME	COMPORTEMENT CRITIQUABLE, VIE PRIVEE DISSOLUE	T O T A L
100	2 172	106	226	98	69	10	177	2 858 (1)
101	2 015	68	255	54	118	18	153	2 681 (2)
102	1 809	56	243	44	117	19	122	2 410 (3)
103	1 934	101	271	43	119	10	167	2 645 (4)
104	1 579	78	255	35	126	17	229	2 365 (5)

100) dont 11 radiations des cadres pour perte de droits civiques : mesures administratives prises sur la base d'une décision judiciaire définitive sans consultation du conseil de discipline.

101) dont 3 radiations des cadres pour perte de droits civiques

102) dont 19 radiations des cadres pour perte de droits civiques

103) dont 22 radiations des cadres pour perte de droits civiques

104) dont 29 radiations des cadres pour perte de droits civiques

Le tableau ci-joint fait apparaître les différentes sanctions infligées depuis 1986 pour des actes de violences commis par des fonctionnaires appartenant aux services actifs de la police nationale (à l'exclusion des agents des polices municipales).

Cinq affaires d'une particulière gravité ont abouti, en 1992 à des mesures d'exclusion définitive de la police (révocations).

Dix neuf faits de violence en service, de moindre gravité, ont entraîné des sanctions s'échelonnant de l'abaissement d'un ou deux échelons au déplacement d'office.

La plupart de ces affaires ont donné lieu à des poursuites judiciaires, certaines à des condamnations par les tribunaux n'emportant pas perte des droits civiques.

SANCTIONS INFLIGÉES POUR DES FAITS DE VIOLENCES
COMMIS PAR DES FONCTIONNAIRES ACTIFS DE POLICE
DEPUIS 1986 ("BAVURES")

	1986	1987	1988	1989	1990	1991	1992
Abaissement d'un ou de deux échelons	2	-	6	2	1	2	2
Exclusion temporaire de fonctions	5	3	1	3	6	9	13
Déplacement d'office	4	5	1	2	1	2	4
Mise à la retraite	-	-	-	-	-	-	-
Exclusion définitive du service (stagiaires)	-	1	-	-	-	-	-
Révocation	4	1	3	2	3	4	5
TOTAL	15	10	11	9	11	17	24

FICHE
SUR LES POURSUITES PENALES ET DISCIPLINAIRES
ENTREPRISES A LA SUITE DE MAUVAIS TRAITEMENTS
INFLIGES OU TOLERES PAR DES FONCTIONNAIRES
DE POLICE FRANÇAIS
(mars - avril 1993)

1. Le 7 avril 1993, un car police-secours du commissariat de ROUBAIX intervenait sur la commune de WATTRELOS où deux voitures se livraient à un "rodéo" sur un terrain de football. Lors de l'intervention, un jeune de 17 ans était mortellement blessé par un coup de feu tiré par un sous-brigadier de police. Ce dernier a été mis en examen par un juge d'instruction de Lille pour voies de fait avec arme. Incarcéré par la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de DOUAI il a, depuis, été remis en liberté. Ce fonctionnaire est actuellement suspendu de ses fonctions dans l'attente d'une comparution, d'une part, devant la juridiction compétente et, d'autre part, devant le conseil de discipline lorsque l'autorité judiciaire se sera prononcée.

2. Le dimanche 4 avril 1993 à 3 H 55 un équipage de la brigade anti-criminalité du commissariat de CHAMBERY surprénait en flagrant délit trois voleurs d'accessoires automobiles.

Au cours de l'arrestation, l'un des malfaiteurs effectuait un brusque mouvement, déséquilibrant le fonctionnaire de police armé qui procédait à son menottage. Au cours de l'action, ce dernier tirait accidentellement tuant son antagoniste.

Ce sous-brigadier de police était suspendu de ses fonctions après sa mise en examen pour homicide involontaire. Son placement sous contrôle judiciaire lui interdisait d'exercer une mission de police.

Il comparaisait le 15 décembre 1993 devant le Tribunal Correctionnel de CHAMBERY qui l'a condamné, le 7 janvier 1994, à un an d'emprisonnement avec sursis. Le conseil de discipline saisi de ce dossier a sursis à statuer dans l'affaire que la décision judiciaire soit exécutoire.

3. Le 6 avril 1993, dans le courant de l'après-midi, un inspecteur du commissariat de police judiciaire des Grandes Carrières à Paris, lors de l'interrogatoire d'un jeune Zaïrois, interpellé pour vol, qui donnait lieu à de violents échanges verbaux, se saisissait de son arme administrative dont il plaçait le canon sur la tête de ce délinquant pour lui faire peur. Au cours de l'action un coup de feu partait, tuant ce jeune étranger.

Déféré au parquet de Paris, ce fonctionnaire de police a été mis en examen du chef d'homicide volontaire et placé sous mandat de dépôt. Il fait l'objet d'une mesure de suspension administrative.

Il comparaitra ultérieurement devant l'instance disciplinaire lorsque l'autorité judiciaire se sera prononcée.

**LA FORMATION DES POLICIERS
AUX DROITS DE L'HOMME
ET A LA POLICE JUDICIAIRE**

1. Le code de déontologie de la police nationale

Ce code adopté par le décret 86-592 du 18 mars 1986 fait l'objet en formation initiale en particulier de larges commentaires auprès des élèves : l'article 7 alinéa 3 et l'article 10 rappellent aux fonctionnaires quels sont ses devoirs en particulier auprès des personnes gardées à vue.

Le code est inséré dans le mémento du gardien de la paix et dans celui de l'inspecteur de police.

L'IHESI a consacré deux séminaires en janvier et mars 1992 à l'enseignement de la déontologie : des directeurs d'école de police ont participé à ces travaux.

2. Action en formation initiale

Police judiciaire et libertés publiques

a) élèves gardiens de la paix

Depuis la loi du 31 décembre 1987 les gardiens de la paix qui ont une scolarité de 12 mois acquièrent en école la qualité d'APJ 20 du CPP ce qui apporte une forte valeur ajoutée à leurs compétences dans le domaine de la police judiciaire.

Volume horaire libertés publiques et déontologie 22H

Droit pénal général et spécial, procédure pénale : 104 H

La scolarité comprend 4 niveaux et 77 objectifs (tronc commun) et une spécificité de 2 mois.

b) élèves officiers de paix

Les élèves officiers de paix dont la scolarité est de 18 mois acquièrent la qualité d'OPJ de l'art. L 23-1 du code de la route après un examen devant un jury composé de magistrats et de policiers.

Volume horaire Procédure pénale/DPG/DPS / 66H dont 4H sur la garde à vue

. libertés publiques 14H

. déontologie : 12H

c) les élèves inspecteurs

les élèves inspecteurs ont une scolarité de 16 mois durant laquelle ils doivent satisfaire à l'examen d'OPJ de l'art. 16 du CPP devant un jury composé de magistrats et de policiers.

Volume horaire Procédure pénale/DPG/DPS 209H dont 3H sur la garde à vue

. liberté publique : 28H

. déontologie : 9H

133 élèves commissaires

En raison de leur scolarité de 24 mois les élèves commissaires ont la qualité d'CPJ de l'article du
du CPP.

Volume horaire :

Procédure pénale et droit pénal : 80 H

Libertés publiques : 20H

Fonction Publique policière y compris déontologie : 40H

Dans les écoles et centres de formation de gardiens de la paix une conférence sur les Droits de
l'homme est faite par un chargé de mission à la DLPAJ.

Elèves en formation continue

Entre les séminaires organisés à l'IHESI, les actions suivantes ont été mises en oeuvre :

Le CNEF de Gif sur Yvette a participé en mars 1991 à un colloque "Procès-verbal et droits de
l'homme" dans le cadre des travaux de la commission Deïmas-Marty sur la réforme du code pénal.

Deux cycles de 3 jours sur "Police, Droit et Justice" ont été organisés en 1992 par le CNEF,
l'INM, et le centre de Vaucresson.

Le CNEF a organisé un stage de 4 jours sur "Libertés publiques et évolution du droit", 1 jour sur
"Adolescence et immigration", 2 jours sur "les enjeux de la convention sur les droits de l'enfant".

Les délégations Régionales au Recrutement et à la Formation de Lille, Marseille et Paris ont pris
des initiatives dans le domaine considéré avec le concours d'associations d'immigrés, dans le
cadre des DSQ.

Une des universités d'été a traité le thème suivant :

à Gif-sur-Yvette " le processus d'intégration ou d'exclusion des jeunes en France et en Europe "

I - OPERATIONS IMMOBILIERES REALISEES DEPUIS FIN SEPTEMBRE 1992 (8 sites concernés).

SERVICES	NATURE ET DATE DES REALISATIONS	L O C A U X D E S U R E T E					
		FOUILLE	NOMBRE DE GAV	GAV COLLECTIVE	GEOLES	HEBERGEMENT MINEURS	RETENTION ADMINISTRATIVE
MONTAUBAN (82) HP	CN OCTOBRE 1992	OUI	6	1	3	-	-
LA COURNEUVE (93) CIAT	CN NOVEMBRE 1992	OUI	1	3	2	1	-
CRETEIL (94) HP	CN FEVRIER 1993	OUI	10	3	6	2	-
MANOSQUE (04) CIAT	CN MARS 1993	OUI	3	-	2	1	-
TOULOUSE (31) HP	CN JUIN 1993	OUI	14	2	10	3	-
SENART (77) CIAT	CN FEVRIER 1993	OUI	5	1	4	2	1
AGDE (34) CIAT	CN MAI 1993	OUI	2	2	2	1	-
MONTPELLIER (34)	aménagement provisoire en attente construction nouvel hôtel de police	OUI	10	2	6	1	5

C.N. : construction neuve
H.P. : hôtel de police
Ciat : commissariat

II - ETAT EXHAUSTIF DES LOCAUX DE SURETE REHABILITES OU RENOVES DEPUIS LE 1er JANVIER 1993 (52 sites concernés).

SERVICES	NATURE DES OPERATIONS				
	GARDES A VUE	GEOLES	RETENTION ADMINISTRATIVE	HEBERGEMENTS MINEURS	LOCAL DE FOUILLE
HP NICE (06)	peinture - changement plexiglass				
NICE CASERNE AUVARE			installation sas-barreaudage et chauffage		
Ciat - MENTON (06)	remplacement caméras				
Ciat - PRIVAS (07)	peintures	peintures			
Ciat - PAMBERS (09)	remplacement pare-closes	peintures			
HP RODEZ (12)	remplacement banc				
Ciat Subd - MARSEILLE (13ème arrdt)	création de 2 GAV				
MARSEILLE "ARENCO" (Centre de rétention)			Réhabilita- tion du Centre en cours en deux tranches		
HP AURILLAC (15)	installation caméras				

.../...

SERVICES	NATURE DES OPERATIONS				
	GARDES A VUE	GEOLES	RETENTION ADMINISTRATIVE	HEBERGEMENTS MINEURS	LOCAL DE FOUILLE
Ciat GUINGAMP (22)	installation caméras				
HP BERGERAC (24)	peintures - chauffage	peintures - chauffage			
HP PONTARLIER (25)		peintures			
HP VALENCE (26)	peintures	peintures			
Ciat CONCARNEAU (29)	peintures travaux divers	peintures			
HP MORLAIX (29)			installation d'une venti- lation		
TOULOUSE "BLAGNAC"(31) (centre de rétention)			remplacement chauffe-eau chauffage- réfection des sols		
HP AUCH (32)	remplacement chassis peinture- réfection des sols				
Ciat ARCACHON (33)	réfection plafonds et électricité installation ventilation				
HP GRENOBLE (38)	peintures - vitrerie				

.../...

SERVICES	NATURE DES OPERATIONS				
	GARDES A VUE	GEOLES	RETENTION ADMINISTRATIVE	HEBERGEMENTS MINEURS	LOCAL DE FOUILLE
HP ST ETIENNE (42)	aménagements et réfec- tions divers				création
HP NANTES (44)	remplacement vidéo sur- veillance	peintures			
HP ORLEANS (45)	sécurité des locaux ins- tallation gâche élec- trique et système d'appel-pose d'un ferme porte, d'un oculus et bancs				
HP CHERBOURG (50)	installation grille d'aé- ration	réfection des sols			
Ciat SAINT LO (50)	réfection totale				réfection totale
HP REIMS (51)	peintures et réfection des portes	peintures et réfection des portes			
Ciat JOEUF (54)	peintures				

.../...

SERVICES	NATURE DES OPERATIONS				
	GARDES A VUE	GEOLES	RETENTION ADMINISTRATIVE	HEBERGEMENTS MINEURS	LOCAL DE FOUILLE
Ciat Subd CREUTZWALD (57)	peintures				
Ciat LILLE (59)				réfection des sols et des peintures	
Ciat Subd - WATTRELOS (59)		peintures et réfection diverses			
HP TOURCOING (59)	pose grille aération et remplacement des fenêtres				
Ciat BEAUVAIS (60)	peintures - rénovation diverses	peintures - rénovation diverses			
Ciat CARVIN (62)		amélioration écoulement des wc			
Ciat LIEVIN (62)	amélioration de la sécu- rité				
Ciat THIERS (63)	peintures				
HP OLORON STE MARIE 64	installation caméra				

SERVICES	NATURE DES OPERATIONS				
	GARDES A VUE	GEOLES	RETENTION ADMINISTRATIVE	HEBERGEMENTS MINEURS	LOCAL DE FOUILLE
HP LYON (69)	aménagement de 2 GAV				
Ciat Subd - VENISSIEUX (69)	peintures	peintures			
Ciat AUTUN (71)	peintures	peintures			
HP MELUN (77)	réfection diverses désinfection				
Ciat NOISIEL (77)	réfections diverses désinfection				
Ciat VILLEPARISIS (77)	remplacement banc - mise en place panneaux altu glass				
HP NIORT (79)	création d'une GAV				création
Ciat FREJUS (83)	création d'une GAV	remise en état complète			
HP AVIGNON (84)	peintures et aménagements divers	peintures et aménagements divers			
Ciat ORANGE (84)	réfection électricité				

SERVICES	NATURE DES OPERATIONS				
	GARDES A VUE	GEOLES	RETENTION ADMINISTRATIVE	HEBERGEMENTS MINEURS	LOCAL DE FOUILLE
HP LIMOGES (87)	peintures - sols - ventilation	peintures - sols - ventilation		peintures - sols	
HP AUXERRE (89)	réfection totale et création sanitaire dans bloc cellulaire	réfection totale et			
HP BELFORT	renforcement des pare-closes	réfection des murs	peintures		
Ciat JUVISY (91)	peintures				
Ciat CAYENNE	amélioration de la ventilation		création salle de rétention		
HP SAINT DENIS DE LA LA REUNION	réfection peintures	réfection peintures			
Ciat SAINT PIERRE DE LA REUNION	aménagement divers et réfection des locaux				

Observations :

Concernant l'hôtel de police de MARSEILLE, aucune opération réhabilitation n'est envisagée pour l'année 1993; (le tableau page 3 évoque les travaux réalisés au commissariat subdivisionnaire du 3ème arrondissement et du centre local rétention).

.../.

III. AUTRES OPERATIONS IMMOBILIERES EN COURS (travaux commencés sur sites).

SERVICES	NATURE DES OPERATIONS	DEMARRAGE DES TRAVAUX	LIVRAISON PREVISIBLE
Ciat GAGNY (93)	construction neuve	février 1992	septembre 1993
Ciat ROSNY/BOIS (93)	construction neuve	novembre 1992	décembre 1993
Ciat ISSY LES Mx (92)	location immeuble réhabilité	fin 1991	septembre 1993
HP CHESSY (77) (Eurodisney)	construction neuve	septembre 1991	octobre 1993
HP CREIL (60)	construction neuve	novembre 1992	courant 1994
HP LAVAL (53)	construction neuve	novembre 1992	4ème trimestre
HP EPINAL (88)	construction neuve	février 1992	septembre 1993
Ciat ROMILLY (10)	relogement par aménagement Bt	juin 1990	octobre 1993
Ciat TARARE (69)	location immeuble réhabilité	1er trimestre 93	septembre 1993
HP AIX EN PROVENCE (13)	construction neuve	septembre 1992	septembre 1993
Ciat CANNES (06)	construction neuve	avril 1993	septembre 1994
Ciat ISTRES (13)	construction neuve	avril 1993	juillet 1993
HP TOURS (37)	extension par construction neuve - réhabilitation des locaux actuels	extension septembre 1990 réhabilitation fin 1993	avril 1993 1er semestre 1994
HP DREUX (28)	construction neuve	mars 1993	juin 1994
HP ST DENIS LA REUNION	construction neuve	septembre 1991	novembre 1993

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

Sous-direction de la Logistique

Bureau des affaires immobilières

35, Rue Saint-Didier, 75775 PARIS CEDEX 16
Télex : DIRGEND 235 033 F
Téléph : 47.55.58.30

N° 7543 - 27 MAR. 80
DEF/GEND/LOG/AI.1

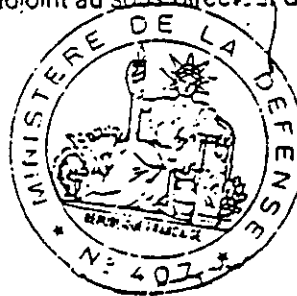
(class. annuel)

MODIFICATIF N° 2

au mémento génie-gendarmerie
(édition 1980)

Remplacer le texte du chapitre V - sous-chapitre C paragraphe 6 sous-paragraphe h et les schémas des mêmes chapitre et sous-chapitre par les nouveaux textes et schémas joints.

Pour le ministre de la Défense et par délégation
le colonel HIRON
adjoit au sous-directeur de la logistique



h) Chambres de sûreté :

h1) Emplacement :

- parties intégrantes des locaux de service et au même niveau, en tout état de cause, au rez-de-chaussée :
 - . à proximité de l'accès de service de l'unité et d'une salle de travail,
 - . dissimulées par rapport à l'espace accueil du public et à l'accessibilité du bureau du commandant de l'unité,
 - . accessibles par un dégagement d'une largeur minimale de 1,20 m,
 - . en façade postérieure de la construction.
- équipements d'environnement :
 - . un point d'eau sur déversoir dans un placard entretien,
 - . un placard vestiaire.

h2) Aménagement intérieur (voir schémas en fin de sous-chapitre) :

- Données de base : éviter tout ce qui peut permettre à l'occupant de la chambre de sûreté :
 - . de se mutiler ou de se suicider (aucune canalisation ne doit traverser les chambres de sûreté).
 - . de se soustraire à la surveillance directe du personnel.
- Dimensions optimales : 3 m x 2 m (pas de dimension inférieure à 1,5 m).
- Parois et planchers (haut et bas) : 0,15 m minimum d'épaisseur de béton armé.
- Isolation : si réalisée par l'intérieur, la cloison de doublage est à prévoir en blocs de béton pleins d'une épaisseur de 0,10 m, enduit ciment lissé.
- Insonorisation : les bruits venant des chambres de sûreté ne doivent pas être une source de nuisance pour les occupants des logements contigus ou à l'étage des locaux de service.
- Porte :
 - . L'occupant de la chambre de sûreté ne doit pas pouvoir s'opposer à son ouverture, elle doit donc s'ouvrir vers l'extérieur.
 - . Le personnel de l'unité doit voir toute la pièce au moment de l'ouverture (sens d'ouverture - à droite ou à gauche - à choisir judicieusement).

Un panneau extérieur permet la fermeture des orifices de ventilation en cas de mise en marche de la VMC ; prise d'air sur les locaux de service (x cm² de ventilation basse).

- . dans tous les cas de figure, l'orientation préférentielle sera une façade non exposée ou protégée du rayonnement solaire.

- Eclairage naturel :

La chambre doit toujours bénéficier d'un éclairage naturel (à la limite en second jour). Lorsqu'elle donne directement vers l'extérieur du bâtiment, la surface d'éclairage est habituellement constituée de l'intérieur vers l'extérieur de la chambre :

- . d'une épaisseur de béton translucide (c'est-à-dire d'une ossature de béton armé à laquelle sont incorporées des briques de verre, type PRIMALITH ou NEVADA),
- . de barreaux.

En toute hypothèse, l'occupant ne doit pas pouvoir communiquer avec l'extérieur, les châssis, orifices et barreaux doivent rester hors de portée.

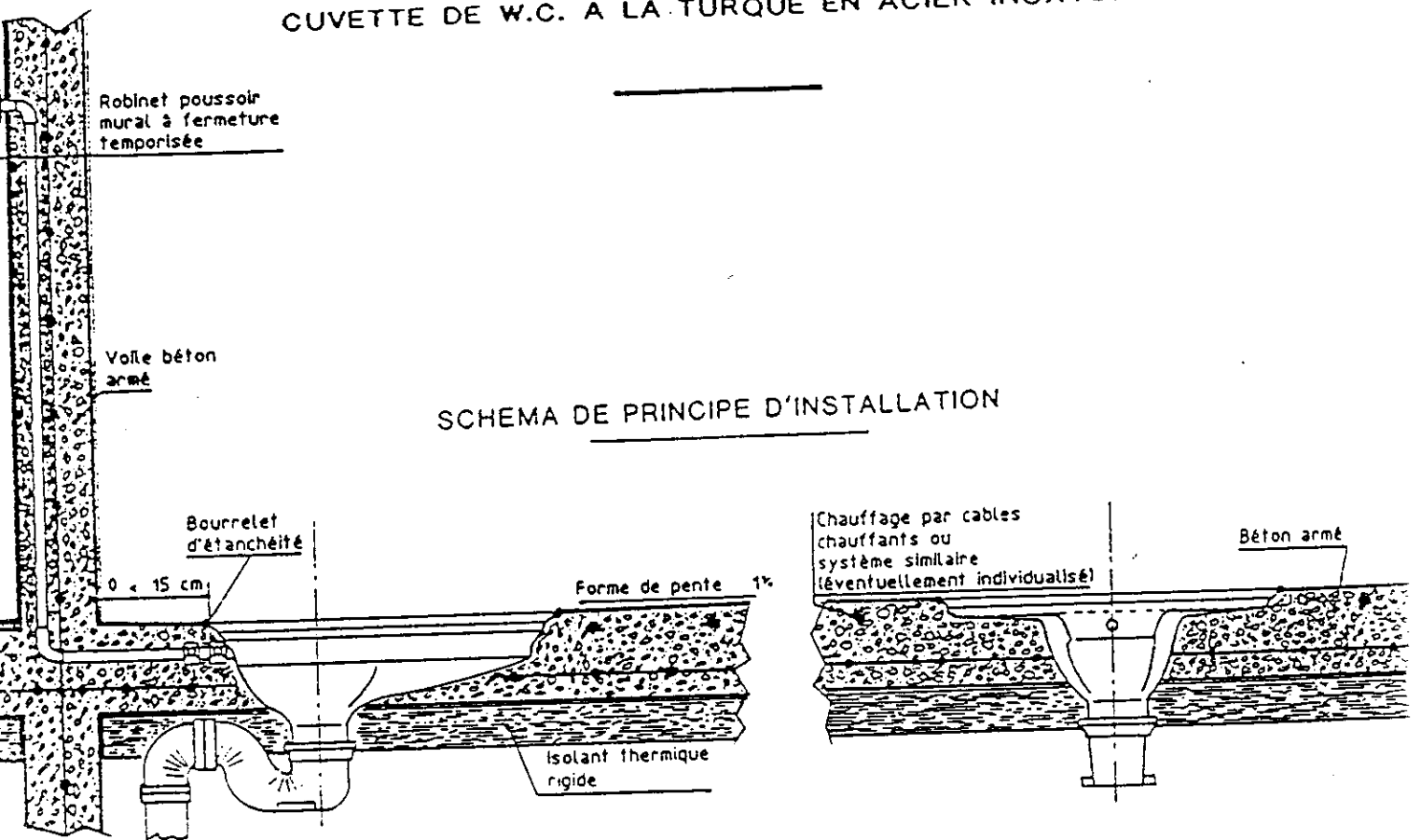
- WC :

- . par chambre : 1 cuvette à la turque en acier inoxydable, d'une seule pièce emboutie, à alimentation horizontale (pas de queue de carpe), non dissimulée par une amorce de cloison,
- . encastré et scellé dans une forme en béton préparée à l'avance pour épouser la forme de la cuvette (pas de trémie, dalle ferrillée),
- . les bords supérieurs du périmètre de l'appareil seront impérativement raccordés d'une façon jointive au sol fini et sans différence de niveau avec ce dernier,
- . relié au réseau général d'évacuation des eaux vannes, (pas de tinette visitable) l'étanchéité sera soignée entre la dalle et la cuvette. Une pente de 1 % ramène les eaux de lavage vers le trou d'évacuation,
- . avec effet d'eau, commandé de l'extérieur de la chambre (voir schéma en fin de sous-chapitre),

- Chauffage : plancher chauffant assurant une température minimale de 14° C,

- Eclairage : lampe encastrée dans une paroi (généralement au-dessus de la porte), accessible et commandée seulement de l'extérieur de la chambre, protégée par un pavé de verre, genre PRIMALITH.

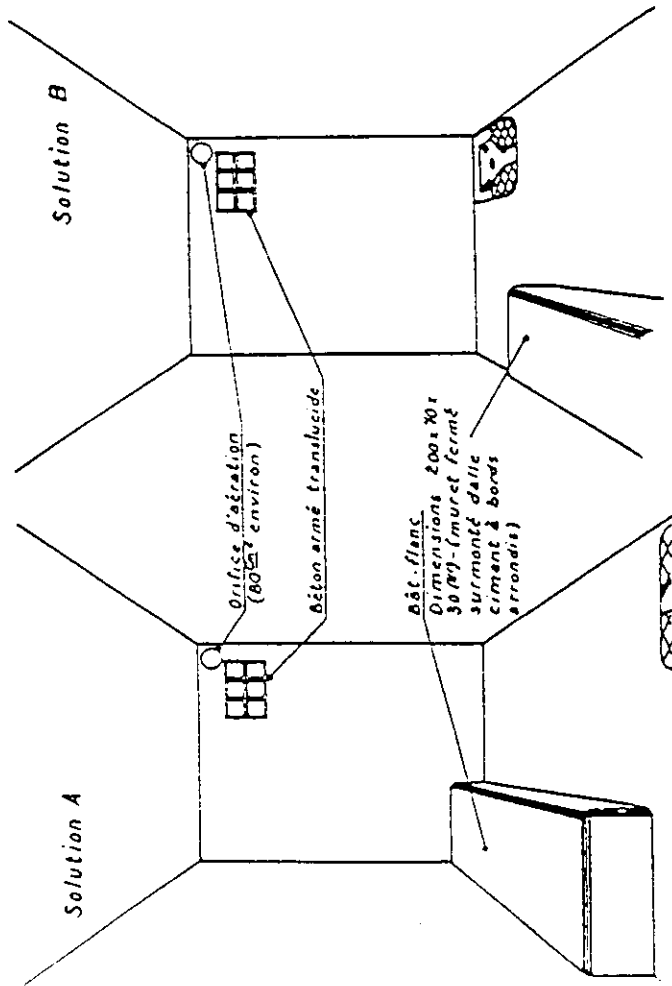
CUVETTE DE W.C. A LA TURQUE EN ACIER INOXYDABLE



CHAMBRES de SURETE

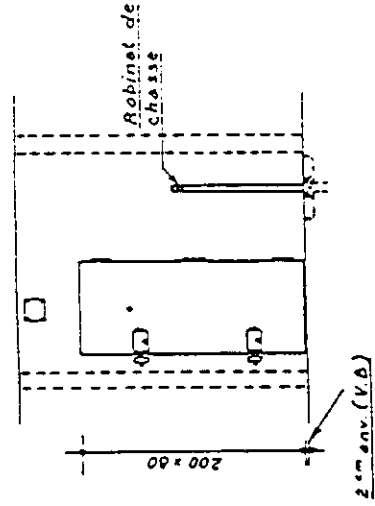
ECHELLE • 1/50 •

PERSPECTIVES

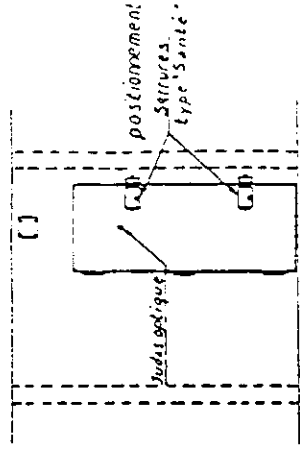


VUES A PARTIR DU DEGAGEMENT

Solution A

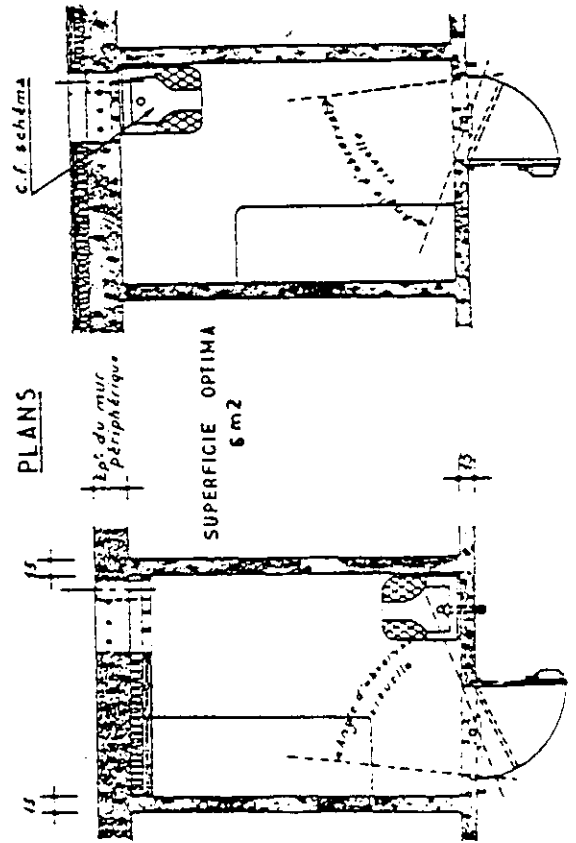


Solution B

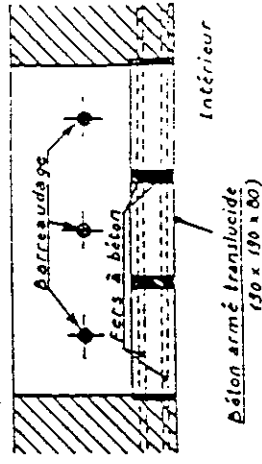


COUPES ET DETAIL

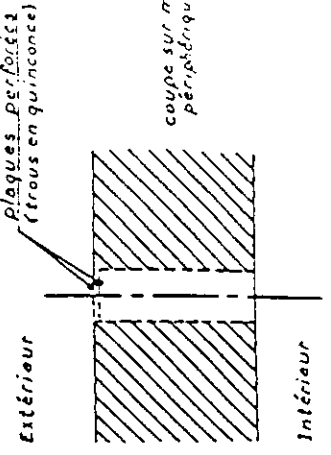
ECHELLE • 1/40 •

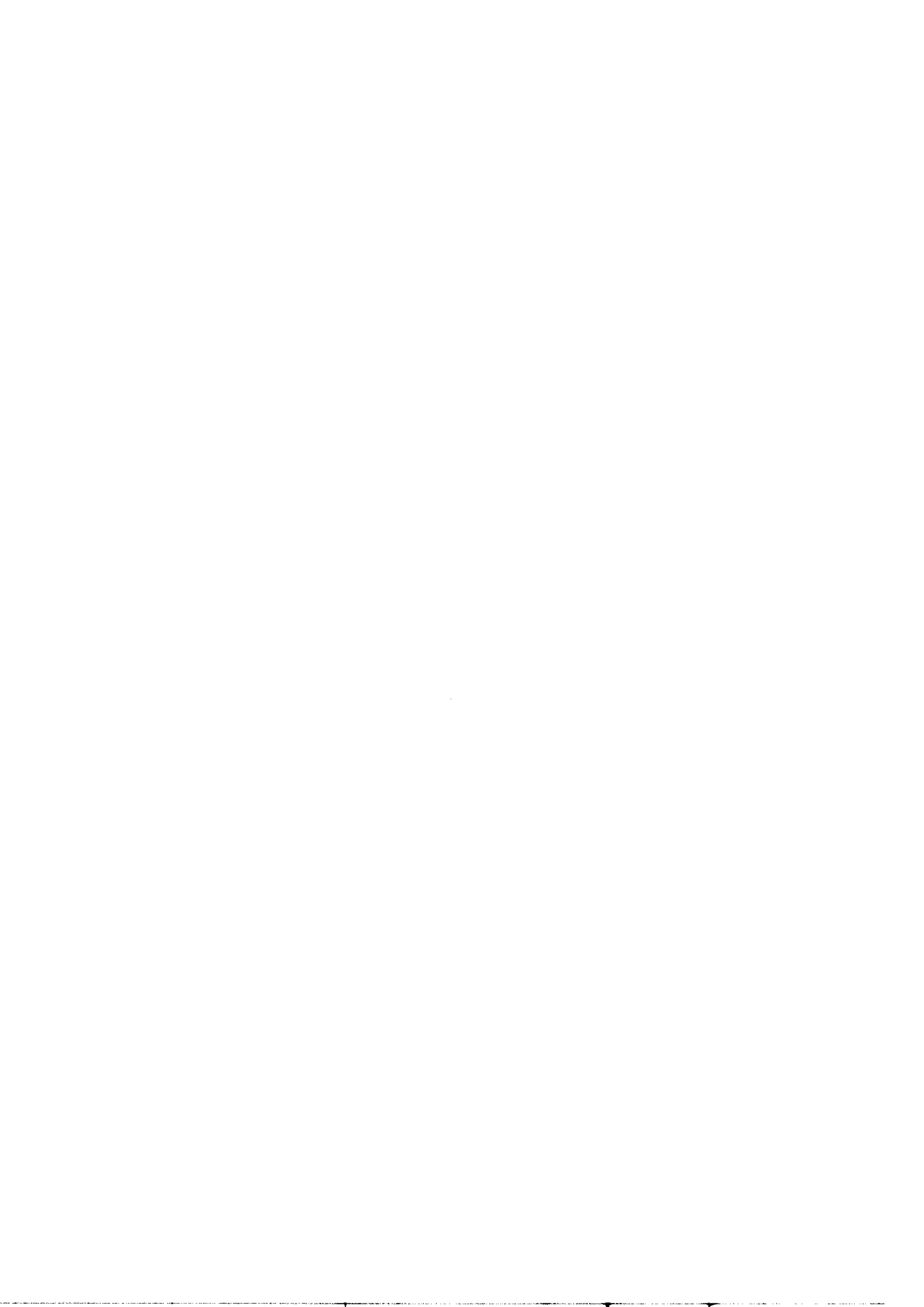


Surface d'éclairage Extérieur



Orifice ventilation





LOCAL DE GARDE A VUE

FICHE TECHNIQUE

SUPERFICIE :

9 m² environ rectangulaire. Une longueur du local sera contiguë avec une salle de travail à partir de laquelle l'accès sera réalisé. La séparation entre ces deux pièces constituera la façade vitrée et permettra la surveillance permanente du local.

MURS ENVELOPPE :

(1 longueur - 2 largeurs) : béton armé lisse de 0,15 m exempt d'angles saillants - ceux qui n'auront pu être évités seront arrondis.

- Revêtement intérieur "anti-graffiti".
- Les armatures nécessaires à la stabilité de l'ouvrage seront adaptées ou complétées pour reprendre par soudure ou accrochage les pattes à scellement des montants et traverses de l'ossature métallique de la façade vitrée.

CLOISON VITREE METALLIQUE :

La structure générale sera constituée par une ossature composée de tubes rectangulaires avec feuillure pouvant recevoir un vitrage, le tout assemblé par électro-soudage.

Comprend 2 parties :1 - Façade vitrée et imposte :

- ensembles fixes scellés dans maçonnerie, ou à souder sur précadre métallique.

2 - Bloc porte :

- 1 vantaill vitré ;
- ouverture vers l'extérieur du local ;
- fermeture par pêne à lame sur 3 chants de l'ouvrant (montants - traverse haute - détalonnage permettant l'entrée d'air) - condamnation de l'extérieur par clé amovible à triangle femelle ou serrure multipoint (tringles d'une épaisseur minimum de 5 mm ou pénes ronds).

Les panneaux seront rectangulaires et égaux.

.../...

Divers :

- vitrage réalisé par panneaux de Lexan de 10 mm d'épaisseur posés à fond de feuillure et maintenus par parcloses extérieures métalliques démontables ;
- protection par peinture époxy sur toutes les parties métalliques ;
- chauffage individualisé par câbles chauffants ou autre système similaire.

PLAFOND :

Devra garantir le même isolement et la même résistance aux tentatives de dégradations que les murs enveloppe.

SOL :

Revêtement identique à celui de la salle de travail contiguë.

VENTILATION :

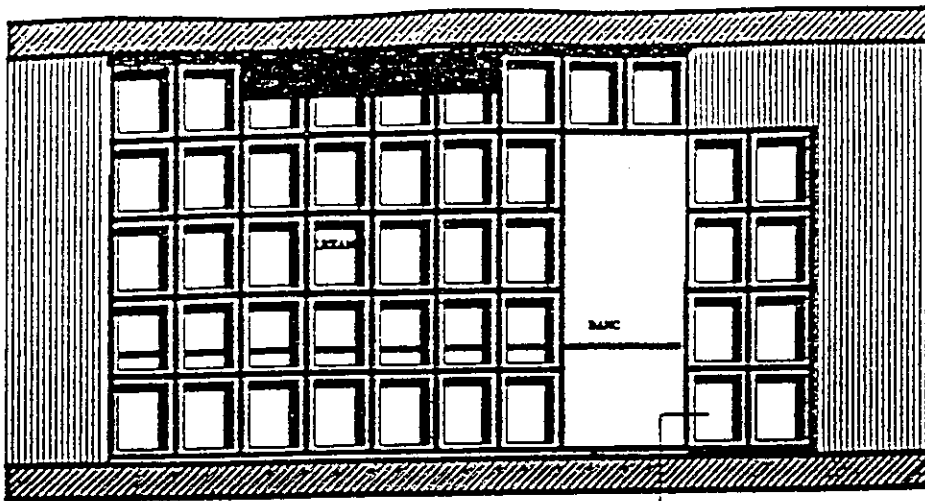
- assurée par ventilation mécanique contrôlée ;
- prise d'air sur l'intérieur (salle de travail, dégagement, ...) ;
- les bouches éventuelles ne seront pas accessibles.

ECLAIRAGE :

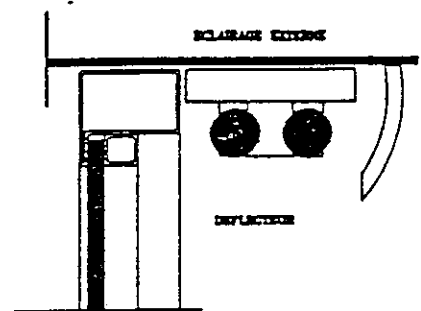
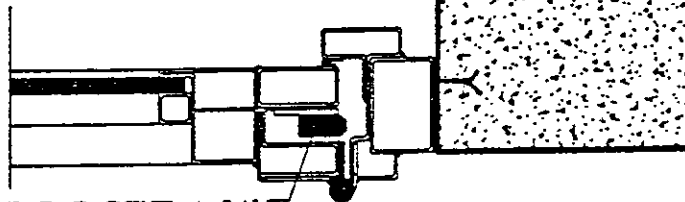
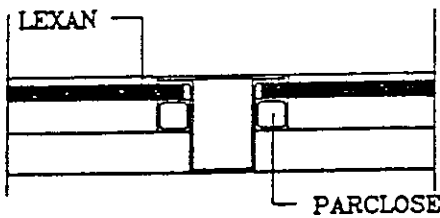
Réalisé par une rampe de tubes fluorescents avec déflecteur placée à l'extérieur du local non solidaire de la façade vitrée, permettant d'obtenir un éclairage suffisant pour une surveillance efficace.

EQUIPEMENT :

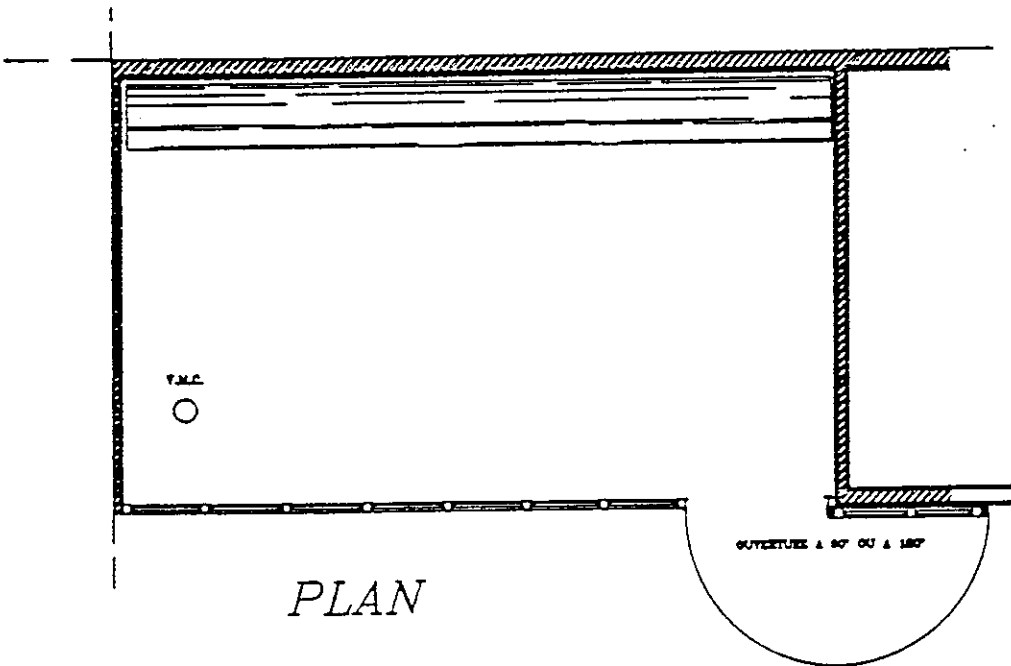
- pas d'ouverture sur l'extérieur du bâtiment ;
- un banc ossature métallique scellé dans le sol et au mur opposé à la façade vitrée, recouvert d'un plateau de bois de 4 cm d'épaisseur (bords arrondis). Fixé à l'ossature par boulons "tête de suif" Japy - écrou à souder à l'ossature.



VUE DE FACE



DETAILS



PLAN

DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE

TRAV\GAV1/AI/29/07/92

LOCAL DE GARDE A VUE



Logistique

VIE COURANTE

L'alimentation des personnes gardées à vue

La réforme du CPP n'a pas modifié sensiblement les dispositions relatives à l'alimentation des personnes gardées à vue dont le financement incombe à l'État lorsque celles-ci ne veulent pas, ou ne peuvent pas, y pourvoir.

Dans le respect des droits fondamentaux de la personne humaine reconnus dans le préambule de la constitution de 1958, tout individu privé de liberté doit faire l'objet d'un traitement garantissant son bien-être jusqu'au moment où sa liberté lui est rendue.

A ce titre, les personnes gardées à vue dans les brigades de gendarmerie peuvent demander à se faire servir un repas dans l'heure qui précède ou qui suit midi et 19 heures. Elles s'acquittent de la dépense à l'aide des sommes dont elles disposent immédiatement.

Conformément à la circulaire n° 14258/MA/GEND/AF du 14 avril 1959 (en cours de refonte), la gendarmerie peut prendre en charge ces dépenses d'alimentation dans l'un des cas suivants :

- si la personne retenue le demande expressément ou si elle est insolvable.

- s'il résulte, à l'égard de l'État, une obligation de pourvoir à l'alimentation (militaire gardé à vue par exemple).

Lorsque la dépense incombe à l'État, la prestation doit être fournie par un restaurateur agréé par le commandant de brigade. Son prix ne peut en aucun cas excéder 50 % de la valeur de la prime globale d'alimentation, soit actuellement 11,40 francs par repas.

Le règlement de cette dépense s'impute alors au budget de fonctionnement du corps d'appartenance et s'effectue au vu des factures des fournisseurs adressées mensuellement par le CB. Lorsque exceptionnellement, un militaire de la brigade se substitue au restaurateur, un mémoire doit être adressé au corps afin d'obtenir le remboursement de la dépense engagée dans la limite du montant rappelé ci-dessus.

AUTOMOBILE

Compte tenu des résultats discordants de l'expérimentation concernant la réparation des véhicules en secteur civil, la DGGN a décidé d'en conduire une seconde afin de cerner au mieux les avantages mais aussi les limites d'une telle procédure.

Portant sur une ou deux légions, cette nouvelle expérimentation s'appuiera en outre sur l'informatisation des ateliers automobiles qui devrait débiter à la même époque.

IMMOBILIER

Des dispositions en béton pour les collectivités locales. Les nouvelles conditions locatives des casernes édifiées par les collectivités locales sont parues au JO du 31 janvier (circulaire et décret 93-130 du 28 janvier 1993).

Les dispositions retenues sont conformes à ce qui a été annoncé dans le numéro de janvier 1993. Elles constituent une amélioration sensible de l'aide à l'investissement attendue depuis 1986 par les maîtres d'ouvrage potentiels.

A la suite de son actualisation par la direction générale des impôts, le montant du coût plafond de l'unité logement est fixé depuis le 1er février à 633000 francs dans le cadre général.

GRENADES LACRIMOGENES F4

A la suite de l'explosion accidentelle intervenue le 2 décembre 1992 à l'intérieur d'un fourgon-car de MO, une enquête technique a été conduite par la direction du matériel de l'armée de terre.

Les résultats font apparaître un fonctionnement intempestif du bouchon allumeur d'une GLI. Deux hypothèses peuvent expliquer ce fonctionnement accidentel :

- lors de manipulations antérieures, la goupille de sécurité a pu être déverrouillée et mal remise en place ;
- le bouchon allumeur a pu être détérioré au cours du transport.

Aucun élément ne permet de mettre en évidence une défaillance de la chaîne pyrotechnique de la grenade.

A la suite de cet accident la DGGN a décidé la vérification de toutes les grenades en dotation dans les unités ainsi que l'interdiction d'emploi provisoire des grenades vieilles de plus de 10 ans.

BULLETIN SOLDE

Pour répondre aux souhaits de confidentialité exprimés par les personnels, la DGGN a décidé d'étudier la mise au point d'un nouveau bulletin de solde.

Celui-ci devrait se présenter sous la forme d'un pli individuel fermé de format 21 x 29,7 cm (du type de l'état de remboursement adressé par la CNG). Il permettra de mieux distinguer les différents mouvements effectués en cours de mois. La mise en oeuvre est susceptible d'intervenir en 1994.



LOIS

LOI n° 93-1013 du 24 août 1993 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale (1)

NOR : JUSX9300540L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC en date du 11 août 1993,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 1^{er}. - I. - Au premier alinéa de l'article 36 du code de procédure pénale, les mots : « lui enjoindre d'engager ou de faire engager des poursuites » sont remplacés par les mots : « lui enjoindre, par instructions écrites et versées au dossier de la procédure, d'engager ou de faire engager des poursuites ».

II. - Le second alinéa du même article est abrogé.

TITRE II

DES ENQUÊTES DE POLICE JUDICIAIRE ET DE LA GARANTIE DES DROITS DES PERSONNES GARDÉES A VUE

Art. 2. - I. - Les quatre premiers alinéas de l'article 63 du même code sont ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Les personnes gardées à vue ne peuvent être retenues plus de vingt-quatre heures.

« Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

« La garde à vue des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peut être prolongée d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

« Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat. »

II. - Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est ainsi rédigé :

« Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévues par l'article 63. »

III. - Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, les mots : « un membre de sa famille » sont remplacés par les mots : « une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur ».

IV. - La première phrase du premier alinéa de l'article 63-3 du même code est complétée *in fine* par les mots : « désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire ».

V. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« A tout moment, le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire peut d'office désigner un médecin pour examiner la personne gardée à vue.

« En l'absence de demande de la personne gardée à vue, du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire, un examen médical est de droit si un membre de sa famille le demande ; le médecin est désigné par le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire. »

VI. - Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est procédé à un examen médical en application de règles particulières. »

Art. 3. - I. - La première phrase du premier alinéa de l'article 63-4 du code de procédure pénale est ainsi rédigée : « Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. »

II. - Le troisième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction recherchée. »

III. - Dans le cinquième alinéa du même article, après le mot : « entretien », le mot : « à » est remplacé par les mots : « auprès de ».

IV. - Le dernier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par les articles 265 et 266 du code pénal, les infractions de proxénétisme aggravé ou d'extorsion de fonds prévues par les articles 334-1 à 335 et 400, premier alinéa, du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 257-3, 384 et 435 du code pénal.

« Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa précédent.

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993.]

Art. 4. - Dans le premier alinéa de l'article 65 du même code, les mots : « les mentions et émargements prévus par les articles 63-1 et 64 » sont remplacés par les mots : « les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires, ».

Art. 5. - I. - Les trois premiers alinéas de l'article 77 du même code sont ainsi rédigés :

« L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures.

« Le procureur de la République peut, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, prolonger la garde à vue d'un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus. Cette prolongation ne peut être accordée qu'après présentation préalable de la personne à ce magistrat. Toutefois, elle peut, à titre exceptionnel, être accordée par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne. Si l'enquête est suivie dans un autre ressort que celui du siège du procureur de la République saisi des faits, la prolongation peut être accordée par le procureur de la République du lieu d'exécution de la mesure.

« Sur instructions du procureur de la République saisi des faits, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat. »

II. - Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures. »

III. - Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : « dont il fixe la durée sans que celle-ci » sont remplacés par les mots : « , sans que celui-ci ».

IV. - Le dernier alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. »

Art. 6. - I. - Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 69 du même code, après les mots : « le procureur de la République », sont insérés les mots : « ou le juge d'instruction lorsqu'il procède comme il est dit au présent chapitre ».

II. - L'article 72 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale.

III. - Le premier alinéa de l'article 117 du même code est complété par les mots : « , ou encore dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 72 ».

TITRE III

DE LA MISE EN EXAMEN ET DES DROITS DES PARTIES AU COURS DE L'INSTRUCTION

Art. 7. - I. - Il est inséré, entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, un alinéa ainsi rédigé :

« Le réquisitoire peut être pris contre personne dénommée ou non dénommée. »

II. - L'article 80-1 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 80-1. - Le juge d'instruction a le pouvoir de mettre en examen toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou complice, aux faits dont il est saisi.

« La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à compter de sa première comparution.

« Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une personne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre donne connaissance à la personne des faits pour lesquels elle est mise en examen et de la qualification juridique de ces faits. Elle lui précise qu'elle a le droit d'être assistée d'un avocat de son choix ou commis d'office et que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit être communiqué au greffe du juge d'instruction. Vaut également mise en examen la notification à une personne, par un officier de police judiciaire agissant sur les instructions du juge d'instruction, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie. »

III. - Les articles 80-2 et 80-3 du même code sont abrogés.

Art. 8. - I. - Il est inséré, après le neuvième alinéa de l'article 81 du même code, un alinéa ainsi rédigé :

« La demande mentionnée à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une déclaration au greffier du juge d'instruction saisi du dossier. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffier peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la demande peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou copie et par tout moyen, au greffier du juge d'instruction. »

II. - Le premier alinéa de l'article 82-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. »

III. - Le troisième alinéa de l'article 82-1 est ainsi rédigé :

« A l'expiration d'un délai de quatre mois depuis sa dernière comparution ou, s'il a été fait application du dernier alinéa de l'article 80-1, de l'envoi de la lettre prévue par cet alinéa, la personne mise en examen qui en fait la demande écrite doit être entendue par le juge d'instruction. Le juge d'instruction procède à son interrogation dans les trente jours de la réception de la demande, qui doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. »

IV. - La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 156 du même code est ainsi rédigée : « Les dispositions des neuvième et dixième alinéas de l'article 81 sont applicables. »

V. - Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa de l'article 167 du même code, une phrase ainsi rédigée : « Cette demande doit être formée conformément aux dispositions du dixième alinéa de l'article 81. »

Art. 9. - Les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 86 du même code sont abrogés.

Art. 10. - Il est inséré, après l'article 89 du même code, un article 89-1 ainsi rédigé :

« Art. 89-1. - Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le

fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175.

« L'avis prévu à l'alinéa précédent peut également être fait par lettre recommandée. »

Art. 11. - I. - L'article 104 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 104. - Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. »

II. - L'article 105 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 105. - Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins.

« Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République.

« Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116. »

Art. 12. - I. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 114 sont ainsi rédigés :

« Les avocats sont convoqués au plus tard cinq jours ouvrables avant l'interrogatoire ou l'audition de la partie qu'ils assistent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, télécopie avec récépissé ou verbalement avec émargement au dossier de la procédure.

« La procédure est mise à leur disposition quatre jours ouvrables au plus tard avant chaque interrogatoire de la personne mise en examen ou chaque audition de la partie civile. Après la première comparution de la personne mise en examen ou la première audition de la partie civile, la procédure est également mise à tout moment à la disposition des avocats durant les jours ouvrables, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet d'instruction. Lorsqu'il a été fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 80-1, la procédure est mise à la disposition de l'avocat, sous réserve des exigences du bon fonctionnement du cabinet du juge d'instruction, quinze jours après l'envoi de la lettre recommandée ou de la notification par procès-verbal, s'il n'a pas été entre-temps procédé à la première comparution. »

II. - Le quatrième alinéa de l'article 114 est abrogé.

Art. 13. - Les premier et deuxième alinéas de l'article 116 du même code sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal.

« Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire.

« Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la per-

sonne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.

« Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175. »

Art. 14. - I. - Le second alinéa de l'article 152 du même code est ainsi rédigé :

« Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la personne bénéficiant de ces dispositions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci. »

II. - L'article 164 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

III. - Dans le premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : « et les ordonnances de présomption de charges » sont remplacés par les mots : « et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 et les ordonnances de renvoi ». »

IV. - Dans la première phrase du deuxième alinéa du même article, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « premier ».

Art. 15. - I. - L'article 176 du même code est ainsi rétabli :

« Art. 176. - Le juge d'instruction examine s'il existe contre la personne mise en examen des charges constitutives d'infraction, dont il détermine la qualification juridique. »

II. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 177 du même code est ainsi rédigée :

« Les personnes mises en examen qui sont provisoirement détenues sont mises en liberté. »

III. - Le premier alinéa de l'article 181 du même code est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

IV. - Au deuxième alinéa du même article, les mots : « l'inculpé » sont remplacés par les mots : « la personne mise en examen ». »

V. - Au premier alinéa de l'article 186 du même code, les mots : « septième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa ». »

TITRE IV

DE LA DÉTENTION PROVISOIRE

Art. 16. - I. - L'article 137 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisitions tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction. »

II. - L'article 82 du même code est ainsi modifié :

A. - Au troisième alinéa, les mots : « il doit rendre une ordonnance motivée » sont remplacés par les mots : « il doit, sauf dans les cas prévus par le second alinéa de l'article 137, rendre une ordonnance motivée ».

B. - Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« A défaut d'ordonnance du juge d'instruction, le procureur de la République peut, dans les dix jours, saisir directement la chambre d'accusation. »

Art. 17. - Il est inséré, après l'article 187 du même code, un article 187-1 ainsi rédigé :

« Art. 187-1. - En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention provisoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, demander au président de la chambre d'accusation ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace de déclarer cet appel suspensif. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel. L'avocat de la personne mise en examen ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande.

« Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.

« Si le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace estime qu'il n'est manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel, il ordonne la suspension des effets du mandat de dépôt jusqu'à l'intervention de la décision de cette juridiction et la personne est alors remise en liberté. Si ce magistrat ne fait pas droit à la demande, sa décision est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.

« La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge d'instruction à l'issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 145. Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation peut être effectuée par télécopie. »

Art. 18. - Les articles 57, 58, 61, 64, 65, 66 et 70 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

Art. 19. - I. - Le premier alinéa de l'article 122 du code de procédure pénale est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

II. - L'article 141-2 du même code est ainsi modifié :

A. - Au premier alinéa, les mots : « ou procéder comme il est dit à l'article 145 en vue de son placement en » sont remplacés par les mots : « ou de dépôt en vue de sa ».

B. - La première phase du second alinéa est rétablie dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

III. - Le premier alinéa de l'article 135 du même code est remplacé par les dispositions des premier et deuxième alinéas de cet article dans leur rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

IV. - L'article 145 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 145. - En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.

« Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.

« Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise, qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas

d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats, en est avisé par tout moyen et, sans délai ; mention de cette formalité est faite au procès-verbal.

« Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend les réquisitions du ministère public, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.

« Toutefois, le juge d'instruction ne peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque la personne mise en examen ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

« Dans ce cas, il peut, au moyen d'une ordonnance motivée par référence aux dispositions de l'alinéa précédent et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de la personne pour une durée déterminée qui ne peut en aucun cas excéder quatre jours ouvrables. Dans ce délai, il fait comparaître à nouveau la personne et, que celle-ci soit ou non assistée d'un avocat, procède comme il est dit aux deuxième et troisième alinéas. S'il n'ordonne pas le placement de la personne en détention provisoire, celle-ci est mise en liberté d'office.

« L'incarcération provisoire est, le cas échéant, imputée sur la durée de la détention provisoire pour l'application des articles 145-1 et 145-2. Elle est assimilée à une détention provisoire au sens de l'article 149 du présent code et de l'article 24 du code pénal. »

V. - L'article 145-1 du même code est ainsi modifié :

A. - Le premier alinéa est rétabli dans sa rédaction antérieure à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée.

B. - Dans le troisième alinéa, les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge délégué par lui en application de l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction » et les mots : « des sixième et septième » sont remplacés par les mots : « des premier et quatrième ».

VI. - A l'article 145-2 du même code, les mots : « le président du tribunal de grande instance ou le juge qu'il délègue à cet effet » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction » et les mots : « des sixième et septième » sont remplacés par les mots : « des premier et quatrième ».

TITRE V

DU RÉGIME DES NULLITÉS DE L'INFORMATION

Art. 20. - I. - L'article 59 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités mentionnées aux articles 56, 56-1, 57 et au présent article sont prescrites à peine de nullité. »

II. - L'article 78-3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité. »

III. - L'article 100-7 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité. »

Art. 21. - I. - L'article 171 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 171. - Il y a nullité lorsque la méconnaissance d'une formalité substantielle prévue par une disposition du présent code ou toute autre disposition de procédure pénale a porté atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

II. - Le premier alinéa de l'article 172 du même code est abrogé.

Art. 22. - L'article 173 du même code est ainsi modifié :

I. - Le troisième alinéa est complété par les phrases suivantes :

« La requête doit, à peine d'irrecevabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut signer, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec demande

d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la requête peut également être faite au moyen d'une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire. Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation. »

II. - Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. »

III. - La première phrase du dernier alinéa est ainsi rédigée :

« Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa ; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. »

Art. 23. - Le troisième alinéa de l'article 174 du même code est ainsi rédigé :

« Les actes ou pièces annulés sont retirés du dossier d'information et classés au greffe de la cour d'appel. Les actes ou pièces de la procédure partiellement annulés sont annulés après qu'a été établie une copie certifiée conforme à l'original, qui est classée au greffe de la cour d'appel. Il est interdit de tirer des actes et des pièces ou parties d'actes ou de pièces annulés aucun renseignement contre les parties, à peine de poursuites disciplinaires pour les avocats et les magistrats. »

Art. 24. - L'article 175 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 175. - Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. »

« A l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai. »

« A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas. »

« Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. »

« Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104. »

Art. 25. - Le troisième alinéa de l'article 385 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure. »

Art. 26. - Après l'article 612 du même code, il est inséré un article 612-1 ainsi rédigé :

« Art. 612-1. - En toute matière, lorsque l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice le commande, la Cour de cassation peut ordonner que l'annulation qu'elle prononce aura effet à l'égard des parties à la procédure qui ne se sont pas pourvues. »

Art. 27. - L'article 802 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 802. - En cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'observation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la nullité que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie qu'elle concerne. »

TITRE VI

DES DÉBATS À L'AUDIENCE DE JUGEMENT

Art. 28. - Les articles 83 à 98, 100 et 101 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

TITRE VII

DES MINEURS

Art. 29. - L'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante est ainsi rédigé :

« Art. 4. - I. - [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993.]

« II. - Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, l'officier de police judiciaire doit informer de cette mesure les parents, le tuteur, la personne ou le service auquel est confié le mineur. »

« Il ne peut être dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent que sur décision du procureur de la République ou du juge chargé de l'information et pour la durée que le magistrat détermine et qui ne peut excéder vingt-quatre heures ou, lorsque la garde à vue ne peut faire l'objet d'une prolongation, douze heures. »

« III. - Dès le début de la garde à vue d'un mineur de seize ans, le procureur de la République ou le juge chargé de l'information doit désigner un médecin qui examine le mineur dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article 63-3 du code de procédure pénale. »

« IV. - Dès le début de la garde à vue, le mineur de seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article. »

[Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993.]

« V. - La garde à vue [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 93-326 DC du 11 août 1993] en cas de délit puni d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement d'un mineur âgé de treize à seize ans ne peut être prolongée. »

« Aucune mesure de garde à vue ne peut être prolongée sans présentation préalable du mineur de plus de treize ans au procureur de la République ou au juge chargé de l'instruction. En cas d'urgence, il peut être fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 7. »

Art. 30. - I. - Le dernier alinéa de l'article 7 et l'article 7-1 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

II. - Il est inséré, avant le premier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction ou le juge des enfants avise les parents du mineur, son tuteur, ou la personne ou le service auquel il est confié des poursuites dont le mineur fait l'objet. Cet avis est fait verbalement avec émargement au dossier ou par lettre recommandée. Il mentionne les faits reprochés au mineur et leur qualification juridique. Il précise également qu'à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou ses représentants légaux le juge d'instruction ou le juge des enfants fera désigner par le bâtonnier un avocat d'office. »

Art. 31. - I. - Dans le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée, après les mots : « maison d'arrêt », sont insérés les mots : « soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, ».

II. - Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée sont abrogés.

III. - Au quatrième alinéa du même article, les mots : « dernier alinéa de l'article 145 » sont remplacés par les mots : « premier alinéa de l'article 145 » et les mots : « quatrième alinéa de l'article 145-1 » sont remplacés par les mots : « quatrième alinéa de cet article ».

IV. - Au cinquième alinéa du même article, les mots : « toutefois, la détention » sont remplacés par les mots : « toutefois, la prolongation doit être ordonnée conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 145 du code de procédure pénale, et elle ».

Art. 32. - Le deuxième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée est complété *in fine* par les mots : « ou de prolongation de la détention provisoire ».

Art. 33. - Les articles 117 et 119 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION

Art. 34. - Les articles 227, 228, 231 à 236, 238 et 241 à 244 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 précitée sont abrogés.

Art. 35. - I. - Le premier alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement. »

II. - Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 87 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Elle peut être contestée par le procureur de la République ou par une partie.

« En cas de contestation, ou s'il déclare irrecevable la constitution de partie civile, le juge d'instruction statue, après communication du dossier au ministère public, par ordonnance motivée dont l'intéressé peut interjeter appel. »

III. - A l'article 148 du même code, les deux dernières phrases du deuxième alinéa et le cinquième alinéa sont abrogés.

IV. - Le dernier alinéa de l'article 159 du même code est abrogé.

V. - Il est inséré, après l'article 392 du même code, un article 392-1 ainsi rédigé :

« Art. 392-1. - Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de non-recevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa.

« Quand le tribunal correctionnel saisi par une citation directe de la partie civile a prononcé une décision de relaxe, le ministère public peut citer la partie civile devant ce tribunal. Il en est de même lorsque la relaxe a été prononcée par la cour d'appel. Dans le cas où la citation directe est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer une amende civile dont le montant ne saurait excéder 100 000 F. L'action doit être engagée dans les trois mois du jour où la relaxe est devenue définitive. »

Art. 36. - Dans l'article 177-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction ordonne » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction peut ordonner » et, dans l'article 212-1 dudit code, les mots : « la chambre d'accusation ordonne » sont remplacés par les mots : « la chambre d'accusation peut ordonner ».

Art. 37. - I. - L'article 178 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 178. - Si le juge estime que les faits constituent une contravention, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal de police.

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

II. - L'article 179 du même code est ainsi modifié :

A. - Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel. »

B. - Au troisième alinéa, les mots : « de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice » sont remplacés par les mots : « de protéger le prévenu, de garantir son maintien à la disposition de la justice ou de préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ».

C. - Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est devenue définitive, cette ordonnance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »

Art. 38. - L'article 187 du même code est ainsi rédigé :

« Art. 187. - Lorsqu'il est interjeté appel d'une ordonnance autre qu'une ordonnance de règlement ou que la chambre d'accusation est directement saisie, en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, le juge d'instruction poursuit son information, sauf décision contraire du président de la chambre d'accusation. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

« Il en est de même lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une requête en nullité en application de l'article 173. »

Art. 39. - L'article 194 du même code est ainsi modifié :

I. - Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les cas prévus par les articles 173 et 186-1, ou lorsqu'elle est directement saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, la chambre d'accusation doit statuer dans les deux mois à compter de la transmission du dossier au procureur général par le président de la chambre d'accusation. »

II. - Au deuxième alinéa, les mots : « Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, » sont remplacés par les mots : « En matière de détention provisoire, la chambre d'accusation doit ».

III. - Le troisième alinéa est abrogé.

Art. 40. - L'article 207 du même code est ainsi modifié :

I. - Au premier alinéa, les mots : « ou contre une ordonnance rendue en application des dispositions de l'article 137-1 » sont remplacés par les mots : « ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137 » et les mots : « soit qu'elle ait confirmé l'ordonnance » sont remplacés par les mots : « soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction ».

II. - Au deuxième alinéa, il est inséré, après les mots : « infirme une ordonnance du juge d'instruction », les mots : « ou est saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82, quatrième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa ».

Art. 41. - I. - Il est inséré, après la première phrase du troisième alinéa de l'article 570 du même code, une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même, nonobstant les dispositions de l'alinéa suivant, en cas d'arrêt rendu soit sur appel d'une ordonnance du juge d'instruction en application des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, deuxième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, soit en raison du défaut, par le juge d'instruction, d'avoir rendu une telle ordonnance. »

II. - Au troisième alinéa du même article, les mots : « Dans ce cas » sont remplacés par les mots : « Dans ces cas ».

III. - Le dernier alinéa de l'article 571 du même code est complété par les mots : « à l'exception des arrêts visés au troisième alinéa de l'article 570 ».

IV. - L'article 571 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le président de la chambre criminelle déclare immédiatement recevable le pourvoi formé contre un arrêt de la chambre d'accusation, saisie par application de l'article 173, il peut ordonner au juge d'instruction saisi de suspendre son information, à l'exception des actes urgents. »

Art. 42. - Après l'article 585 du même code, il est inséré un article 585-1 ainsi rédigé :

« Art. 585-1. - Sauf dérogation accordée par le président de la chambre criminelle, le mémoire du demandeur condamné pénalement doit parvenir au greffe de la Cour de cassation un mois au plus tard après la date du pourvoi. »

« Il en est de même pour la déclaration de l'avocat qui se constitue au nom d'un demandeur au pourvoi. »

Art. 43. - Après l'article 609 du même code, il est inséré un article 609-1 ainsi rédigé :

« Art. 609-1. - Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt d'une chambre d'accusation statuant sur un appel d'une ordonnance de règlement ou de transmission de pièces, elle renvoie le procès et les parties devant une autre chambre d'accusation qui devient compétente pour la poursuite de l'ensemble de la procédure. »

« Lorsque la Cour de cassation annule un arrêt de chambre d'accusation autre que ceux visés à l'alinéa précédent, la compétence de la chambre d'accusation de renvoi est limitée, sauf si la Cour de cassation en décide autrement, à la solution du contentieux qui a motivé sa saisine et, après décision définitive, sous la réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 207, il est fait retour du dossier à la chambre d'accusation primitivement saisie, aux fins prévues, s'il y a lieu, par le deuxième alinéa dudit article ou par le troisième alinéa de l'article 206. »

Art. 44. - Le début du deuxième alinéa de l'article 9-1 du code civil est ainsi rédigé :

« Lorsqu'une personne placée en garde à vue, mise en examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître en justice, d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile, est, avant toute condamnation, présentée publiquement comme étant coupable de faits faisant l'objet de l'enquête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en référé, ordonner l'insertion dans la publication concernée d'un communiqué aux fins de... ». (La suite sans changement.)

Art. 45. - L'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande est ainsi rédigé :

« Art. 90. - Le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, à savoir :

« Un magistrat du siège du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve le tribunal maritime commercial, président.

« Juges :

« - un administrateur des affaires maritimes qui n'a pas participé aux poursuites ou à l'instruction pour l'affaire en cause.

« - un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

« - un capitaine au long cours ou un capitaine de première classe de la navigation maritime de moins de soixante ans, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, ayant accompli au moins quatre ans de commandement.

« - suivant la qualité du prévenu, un quatrième juge choisi comme suit :

« A. - Si le prévenu est un marin breveté ou diplômé : un marin actif titulaire du même brevet ou diplôme, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans ;

« B. - Si le prévenu est un marin ni breveté ni diplômé : un maître ou une personne d'un grade équivalent à celui de maître, en activité ou inactif depuis moins de cinq ans, appartenant à la spécialité (pont, machine ou service général) du prévenu ;

« C. - Si le prévenu n'est pas un marin : un agent des affaires maritimes choisi en fonction de ses compétences dans le domaine de la sécurité des navires ou de la sauvegarde de la vie humaine en mer parmi les corps d'officiers des affaires maritimes, ou de fonctionnaires ou de contractuels de catégorie A des affaires maritimes.

« Le quatrième juge prévu dans les cas A et B ci-dessus est pris parmi les marins n'ayant subi aucune condamnation pénale ou sanction disciplinaire présents dans le port, siège du tribunal maritime commercial ou à défaut dans les ports voisins.

« Un contrôleur des affaires maritimes remplit les fonctions de greffier. »

II. - Au deuxième alinéa de l'article 36 *ter* de la loi du 17 décembre 1926 précitée, les mots : « les administrateurs des affaires maritimes appelés à présider le tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peuvent » sont remplacés par les mots : « Le président du tribunal maritime commercial compétent pour juger un prévenu peut ».

Art. 46. - Dans les dispositions de nature législative, toute mention relative à l'inculpation est remplacée par une mention relative à la mise en examen et toute mention relative à l'inculpé est remplacée par une mention relative à la personne mise en examen.

Art. 47. - I. - Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique est ainsi rédigé :

« L'aide juridique comprend l'aide juridictionnelle, l'aide à l'accès au droit et l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. »

II. - Après la deuxième partie de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, il est inséré une nouvelle troisième partie intitulée : « Troisième partie. - Aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue » et comportant un article 64-1 ainsi rédigé :

« Art. 64-1. - L'avocat désigné d'office qui intervient dans les conditions prévues à l'article 63-4 du code de procédure pénale a droit à une rétribution. »

« L'Etat affecte annuellement à chaque barreau une dotation représentant sa part contributive aux missions ainsi assurées par les avocats. »

« Cette dotation est versée sur le compte spécial prévu par l'article 29. »

« Le montant de la dotation est calculé selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en fonction du nombre des missions effectuées par les avocats désignés d'office. »

III. - Les troisième et quatrième parties de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée deviennent les quatrième et cinquième parties.

IV. - A l'article 67 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 précitée, après les mots : « de l'aide juridictionnelle », sont ajoutés les mots : « et de l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue ».

Art. 48. - Une loi ultérieure précisera les conditions d'application de la présente loi à compter du 1^{er} janvier 1995 à la collectivité territoriale de Mayotte et aux territoires d'outre-mer.

Art. 49. - I. - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le huitième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

II. - Les parties à une procédure d'instruction en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à l'égard desquelles il n'a pas été fait application des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 80-3 du code de procédure pénale, doivent recevoir dans un délai de trois mois l'avis prévu par l'article 89-1 ou par le quatrième alinéa de l'article 116 du même code. Cet avis peut être donné, le cas échéant, par lettre recommandée ou, pour les personnes détenues, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction

l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé. A défaut, cet avis doit être donné à chaque partie à l'occasion de l'application du premier alinéa de l'article 175 du code de procédure pénale.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 août 1993.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice,
PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LÉOTARD

Le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY

(1) Travaux préparatoires : loi n° 93-1013.

Sénat :

Proposition de loi n° 211 (1992-1993) :
Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, n° 318 (1992-1993) :
Discussion les 1^{er} et 2 juin 1993 et adoption le 2 juin 1993.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 268 :
Rapport de M. Jean Tiberi, au nom de la commission des lois, n° 375 :
Discussion et adoption le 1^{er} juillet 1993.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 401 (1992-1993) :
Rapport de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois, n° 409 (1992-1993) :
Discussion et adoption le 10 juillet 1993.

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, n° 464 :
Rapport de M. Jean Tiberi, au nom de la commission des lois, n° 466 :
Discussion et adoption le 13 juillet 1993.

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 421 (1992-1993) :
Rapport oral de M. Jean-Marie Girault, au nom de la commission des lois :
Discussion et adoption le 13 juillet 1993.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993 publiée au *Journal officiel* du 15 août 1993.

LOI n° 93-933 du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité (rectificatif)

NOR : JUSX9300479Z

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1993 :

- page 10345, 1^{re} colonne, article 44, 5^e ligne, au lieu de : « sur le territoire », lire : « sur un territoire » ;
- page 10347, 1^{re} colonne, article 50-III, 3^e alinéa, dernière ligne, au lieu de : « 19 décembre 1945 », lire : « 19 octobre 1945 » ;
- page 10347, 2^e colonne, article 51, 2^o, 4^e ligne, au lieu de : « au détail », lire : « au délai ».

décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 17 août 1993 portant modification de l'arrêté du 6 juillet 1982 modifié relatif à la création d'un comité interministériel de restructuration industrielle

NOR : ECOX9300576A

Le Premier ministre,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1982 modifié relatif à la création d'un comité interministériel de restructuration industrielle,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 1982 susvisé un dernier alinéa ainsi conçu :

« Cette mission s'étend aux entreprises des secteurs du bâtiment et des travaux publics, des industries agroalimentaires et des services industriels dès lors que ces dernières mettent en œuvre des procédés de nature industrielle ou que leur disparition serait fortement préjudiciable à l'économie. »

Art. 2. - L'article 3 de l'arrêté du 6 juillet 1982 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le comité comprend les personnalités suivantes :

- « Lagrave (Michel), directeur de la sécurité sociale ;
- « Dupont (Jean-Pierre), délégué à l'aménagement du territoire et à l'action régionale ;
- « Conze (Henri), délégué général pour l'armement ;
- « Trichet (Jean-Claude), directeur du Trésor ;
- « Babusiaux (Christian), directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- « Lombard (Didier), directeur général des stratégies industrielles ;
- « Martinand (Claude), directeur des affaires économiques et internationales au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ;
- « Balmay (Dominique), délégué à l'emploi ;
- « Bouillot (Isabelle), directeur du budget ;
- « Deniel (Alain), directeur de la comptabilité publique ;

19 AVR. 1993

19 AVR.

5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE****ANNEXE N°14**

NOTE à l'attention de

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires**SOUS-DIRECTION
DE L'EXECUTION DES DECISIONS JUDICIAIRES**Messieurs les Directeurs et Chefs
d'établissement pénitentiaire**Bureau de la Réglementation
et de la Méthodologie**

247, Rue Saint-Honoré - 75038 PARIS CEDEX 01

Téléphone: 44.77.60.60

Télocopieur: 44.77.70.80



Réf. : F81-12

DB/FC
(GA3 2030)

Objet : Correspondance des détenus avec les autorités
administratives et judiciaires.

- Circulaire : A.P. 86-29 G1 du 19-12-1986.
- Actualisation de la liste des autorités visées
à l'art. D.262 du CPP.

Le comité Européen pour la prévention de la
torture et des peines ou traitements inhumains ou
dégradants (CPT) a pour mission d'assurer une protection
la plus large possible contre tous les abus "qu'ils aient
ou non un caractère physique ou mental" et d'assister les
Etats dans la recherche des solutions appropriées à rendre
un comportement acceptable.

Dans le cadre de sa mission et conformément à l'article 7
de la convention européenne pour la prévention de la
torture ou des peines ou traitements inhumains ou
dégradants, une délégation du CPT s'est rendue en France,
du 27 octobre au 8 novembre 1992 et a effectué des visites
d'établissements pénitentiaires, de police et de
gendarmerie, de rétention pour étrangers, ainsi qu'un
centre hospitalier spécialisé.

Copie pour information à :
Mesdames et Messieurs les Conseillers de
l'Application des Peines.
Mesdames et Messieurs les Juges de
l'application des peines.

.../...

A la suite de ces visites et consultations, le CPT a rendu un rapport destiné à mobiliser les personnes et Administrations concernées pour susciter leur coopération.

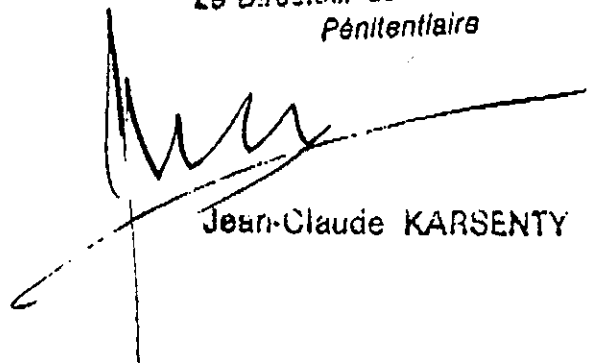
Le Gouvernement français a rendu public le 19 janvier 1993, le rapport des constatations effectuées et des recommandations présentées par le comité ainsi que les réponses faites par le gouvernement. J'ai transmis ce rapport aux directeurs régionaux des services pénitentiaires ainsi qu'aux organisations syndicales.

Dans l'esprit de coopération propre à l'action préventive du CPT, il convient d'ajouter désormais à la liste des autorités administratives et judiciaires avec lesquelles les détenus peuvent correspondre sous pli fermé, le Président du comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, au Conseil de l'Europe.

Vous voudrez bien trouver ci-joint la liste actualisée de ces autorités par application de l'article D 262 du CPP.

Cette note annule et remplace la note F81-12 du 11 juillet 1989.

Le Directeur de l'Administration
Pénitentiaire



Jean-Claude KARSENTY

**LISTE DES AUTORITES ADMINISTRATIVES OU JUDICIAIRES
VISEES A L'ARTICLE D.262 DU CPP AVEC LESQUELLES LES
DETENUS PEUVENT CORRESPONDRE SOUS PLI FERME**

- *Le Président de la République ;*
- *Les Membres du Gouvernement (Premier Ministre, Ministres et Secrétaires d'Etat) en particulier le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;*
- *Le Médiateur;*
- *Le Directeur du Cabinet du Ministre de la Justice, l'Inspecteur Général des Services Judiciaires, les Directeurs du Ministère de la Justice et les Magistrats de ces Directions;*
- *Les Préfets, Sous-Préfets et les Maires du domicile du détenu et du lieu de détention ;*
- *Le Président de la Commission de Surveillance de l'Etablissement où est incarcéré le détenu ;*
- *Les Présidents des Assemblées Parlementaires (Sénat, Assemblée Nationale);*
- *Un Député ou un Sénateur ;*
- *Le Vice-Président du Conseil d'Etat ;*
- *Le Premier Président et le Procureur Général de la Cour de Cassation;*
- *Les Premiers Présidents des Cours d'Appels et les Procureurs Généraux des lieux de détention et condamnation (s) du détenu ;*
- *Le Président du Tribunal de Grande Instance des lieux de détention et de condamnation (s) du détenu, ou s'agissant d'un prévenu du lieu d'instruction de son dossier;*
- *Le Président du Tribunal d'Instance du lieu de détention et s'agissant d'un condamné de simple police du lieu de condamnation(s) ;*

.../...

- Les Procureurs de la République des lieux de détention et de condamnation(s) du détenu ou s'agissant d'un prévenu du lieu d'instruction de son dossier ;

- Le Juge d'Instruction chargé du dossier de l'intéressé;
- Le Juge des Tutelles des lieux de détention et de condamnation (s);
- Le Juge des Enfants des lieux de détention et de condamnation (s);
- Le Juge de l'Application des Peines des lieux de détention et de condamnation(s);
- Le Président du Tribunal Administratif du domicile et du lieu de détention;
- Le Président de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs;
- Le Directeur Régional des Services Pénitentiaires du lieu de détention;
- Le Chef de l'Inspection Générale des Affaires Sociales;
- Le Médecin Inspecteur Départemental chargé de la D.D.A.S.S.

En ce qui concerne les détenus militaires ou relevant de l'autorité militaire:

- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale;
- Les Généraux commandant les Régions Militaires;
- Les Commandants de l'unité dont relève le détenu.

Doit être assimilée à ces autorités :

- L'épouse du Président de la République.

Doivent être assimilés aux autorités françaises :

- Le Président de la Commission Européenne des Droits de l'Homme de STRASBOURG ;
- Le Président du Comité Européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants au Conseil de l'Europe - STRASBOURG.

Art. 29. - Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, le ministre de l'environnement, le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration, le ministre de la santé et de l'action humanitaire et le ministre délégué à la coopération et au développement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,
BERNARD KOUCHNER

Le ministre d'Etat,
ministre de l'éducation nationale et de la culture,
JACK LANG

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,
ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre de l'environnement,
SÉGOLÈNE ROYAL

Le ministre du budget,
MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,
RENÉ TEULADE

Le ministre délégué à la coopération et au développement,
MARCEL DEBARGE

Décret n° 93-704 du 27 mars 1993 relatif aux soins dispensés en milieu pénitentiaire par les établissements publics de santé

NOR : SANH9300779D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture et du développement rural, du ministre du budget, du ministre des affaires sociales et de l'intégration et du ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 711-1 et L. 711-3 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 83-633 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 37 ;

Vu le décret n° 84-99 du 10 février 1984 modifié relatif au statut des infirmiers et infirmières des services médicaux des administrations centrales de l'Etat, des services extérieurs qui en dépendent et des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique ;

Vu le décret n° 90-230 du 10 mars 1990 relatif au statut particulier des infirmiers des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et de la protection de la jeunesse ;

Vu le décret n° 92-590 du 29 février 1992 relatif aux centres spécialisés de soins aux toxicomanes ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale en date du 28 janvier 1993 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 5 février 1993 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des hôpitaux en date du 5 février 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE
DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le code de la santé publique deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), au livre VII, titre 1^{er}, chapitre 1^{er}, une section 3 ainsi rédigée :

Section 3

Soins dispensés en milieu pénitentiaire
par les établissements publics de santé

« Art. R. 711-7. - Les conditions dans lesquelles des établissements publics de santé dispensent en milieu pénitentiaire des soins aux détenus dont l'état ne requiert ni hospitalisation ni examens en milieu hospitalier sont fixées par une convention passée à cet effet entre l'établissement pénitentiaire concerné et un établissement public de santé situé à proximité et remplissant les conditions définies à l'article R. 711-8 ; lorsque cet établissement ne dispense pas de soins en psychiatrie, l'établissement pénitentiaire passe, en outre, une convention avec un établissement public de santé spécialisé, sans préjudice des dispositions de l'article L. 326 et des actions mises en œuvre par les services médico-psychologiques régionaux dans le cadre des secteurs de psychiatrie en milieu pénitentiaire conformément aux articles 1^{er} et 11 du décret n° 86-602 du 14 mars 1986.

« Art. R. 711-8. - Peuvent passer les conventions mentionnées à l'article R. 711-7 les établissements publics de santé :

« 1° Dont la mission principale est de dispenser les soins définis au a du 1° de l'article L. 711-2 et qui comportent un service d'accueil et de traitement des urgences au sens du 5° du III de l'article R. 712-2 ;

« 2° Ou dont la mission exclusive est de participer à la lutte contre les maladies mentales.

« Art. R. 711-9. - En l'absence, à proximité de l'établissement pénitentiaire, d'un établissement public de santé participant à la sectorisation psychiatrique, par dérogation aux articles R. 711-7 et R. 711-8, une convention peut être conclue au titre de la lutte contre les maladies mentales avec un établissement de santé privé participant au service public hospitalier relevant des dispositions de l'article L. 711-11.

« Art. R. 711-10. - L'organisation des soins et le fonctionnement médical de la structure de l'établissement public de la santé qui intervient en milieu pénitentiaire sont régis par les dispositions de la section III du chapitre IV du présent titre sans préjudice des dispositions de l'article L. 326 et du décret du 14 mars 1986 susmentionné.

« Cette intervention s'inscrit dans le projet d'établissement défini à l'article L. 714-11.

« Art. R. 711-11. - L'établissement pénitentiaire assure la construction, l'aménagement, la sécurité et l'entretien des locaux spécialisés destinés aux consultations et aux examens ; il assure la sécurité des personnels de l'établissement de santé à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

« Art. R. 711-12. - L'établissement public de santé :

« 1° Pourvoit à l'équipement médical et non médical des locaux mentionnés à l'article R. 711-11 ;

« 2° Assure la fourniture et le transport des produits et petits matériels à usage médical ainsi que des produits pharmaceutiques qui sont placés sous la responsabilité d'un pharmacien de l'établissement dans les conditions fixées soit par les articles L. 595-1 à L. 595-5, soit par l'article L. 595-9 ;

« 3° Effectue ou fait effectuer les examens nécessaires et notamment les examens de laboratoire ;

« 4° Assure l'élimination des déchets ;

« 5° Assure le transport du personnel hospitalier.

« Les frais de transport mentionnés aux 2° et 5° sont remboursés à l'établissement public de santé par l'établissement pénitentiaire.

« Art. R. 711-13. - L'établissement public de santé élabore un programme de prévention et d'éducation pour la santé en accord avec l'établissement pénitentiaire ainsi qu'avec le préfet et le président du conseil général pour les actions et services dont sont respectivement responsables l'Etat et le département en application notamment de l'article 37 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, les organismes d'assurance maladie ainsi que les autres collectivités et associations concernées sont associés à ce programme.

« Art. R. 711-14. - Les conventions mentionnées à l'article R. 711-7 définissent, dans le respect des dispositions de la présente section, notamment :

« 1° Les conditions dans lesquelles les personnels de l'établissement public de santé assurent l'examen systématique des détenus arrivant dans l'établissement pénitentiaire et dispensent à ceux-ci des soins courants et certains soins spécialisés ;

« 2° Les modalités de participation de l'établissement public de santé au programme de prévention et d'éducation pour la santé mentionnées à l'article R. 711-13.

« Les conventions contiennent, en outre, des dispositions relatives :

« 1° A l'aménagement et l'équipement des locaux mentionnés à l'article R. 711-11 ;

« 2° Aux conditions dans lesquelles les détenus peuvent recourir aux équipements médicaux situés dans l'établissement public de santé ;

« 3° Aux conditions dans lesquelles l'établissement public de santé établit et archive le dossier médical des patients dans le respect des dispositions des articles R. 710-2-1 à R. 710-2-8 ;

« 4° A la définition du système d'information permettant l'analyse de l'activité, dans les conditions prévues à l'article L. 710-5 ;

« 5° Aux conditions dans lesquelles les dépenses et recettes afférentes aux activités définies par la convention sont prévues et inscrites au budget de l'établissement public de santé ainsi qu'aux modalités de règlement des dépenses qui donnent lieu à remboursement par l'établissement pénitentiaire.

« Les conventions peuvent également prévoir l'aménagement, à la charge de l'administration pénitentiaire, de locaux spécialement prévus pour assurer en toute sécurité l'hospitalisation des détenus dans l'établissement public de santé.

« Art. R. 711-15. - Les conventions mentionnées à l'article R. 711-7 sont établies par référence à une convention type, dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et des ministres chargés de la santé, de la sécurité sociale et du budget.

« Elles prennent effet le premier jour d'un trimestre civil. Sauf si les cocontractants ont fixé une date postérieure, la date d'effet de la convention est fixée au premier jour du trimestre civil suivant sa signature.

« L'établissement public de santé transmet au préfet, pour information dès sa signature, la convention et ses annexes ainsi que ses avenants éventuels. »

TITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Art. 2. - Au chapitre II du titre VII du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est insérée une section 6 ainsi rédigée :

Section 6

Dépenses afférentes aux soins dispensés aux détenus

« Art. R. 174-9. - I. - Les dépenses afférentes aux soins dispensés par un établissement public de santé, dans le cadre d'une hospitalisation ou en milieu pénitentiaire, aux détenus relevant d'un établissement pénitentiaire ayant passé la convention mentionnée à l'article L. 711-7 du code de la santé publique sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie et financées par la dotation globale versée à l'établissement public de santé en application des dispositions de l'article L. 174-1.

« II. - L'établissement pénitentiaire rembourse aux établissements publics de santé :

« 1° Le forfait journalier institué par l'article L. 174-4 ainsi que la part des dépenses de soins non prise en charge par l'assurance maladie dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations servies par l'assurance maladie ;

« 2° Le cas échéant, les dépenses afférentes à certaines actions de prévention et d'éducation pour la santé engagées par l'établissement public de santé en accord avec l'établissement pénitentiaire, sans préjudice des actions prises en charge par d'autres personnes morales de droit public ou privé ;

« 3° Les frais éventuels de transports des personnels hospitaliers à l'exception de ceux attachés à l'établissement pénitentiaire ainsi que les frais de transport des produits pharmaceutiques, des produits et petit matériel à usage médical vers l'établissement pénitentiaire ;

« 4° Les frais d'aménagement des locaux sécurisés spécialement prévus pour l'hospitalisation des détenus dans des établissements publics de santé, pour les opérations ayant reçu l'accord de l'administration pénitentiaire.

« Le transport et la surveillance des détenus lors des hospitalisations dans les établissements publics de santé sont assurés dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

« Art. R. 174-10. - Les dépenses afférentes aux hospitalisations dans les établissements publics de santé des détenus incarcérés dans les établissements pénitentiaires n'ayant pas

conclu la convention mentionnée à l'article L. 711-7 du code de la santé publique sont prises en charge par les régimes d'assurance maladie dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'article R. 174-9. »

Art. 3. - Au livre III, titre VIII, chapitre I^{er} du code de la sécurité sociale la sous-section 1 de la section 9 est modifiée comme suit :

I. - L'article R. 381-97 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 381-97. - L'Etat prend en charge en totalité la cotisation d'assurance personnelle dont sont redevables durant leur incarcération les détenus mentionnés à l'article L. 381-30 qui cessent d'avoir droit aux prestations du régime obligatoire d'assurance maladie dont ils relevaient avant leur incarcération et qui sont affiliés à l'assurance personnelle sans que puissent y faire obstacle les deuxième et troisième alinéas de l'article R. 741-1. Les dispositions des articles R. 741-2 et R. 741-3 ne sont pas applicables. Les détenus sont immatriculés, à la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire dans lequel ils sont incarcérés, par la caisse primaire d'assurance maladie dans le ressort de laquelle est situé cet établissement. »

II. - Sont insérés après l'article R. 381-97 les articles R. 381-97-1 à R. 381-97-4 ainsi rédigés :

« R. 381-97-1. - L'affiliation des détenus au régime de l'assurance personnelle prend effet le premier jour du mois civil au cours duquel le détenu cesse d'avoir des droits ouverts.

« R. 381-97-2. - A la diligence du chef de l'établissement pénitentiaire, toute information administrative concernant la situation de la personne incarcérée au regard des prestations en nature de l'assurance maladie est fournie aux organismes de sécurité sociale dès son entrée en détention, et aux établissements publics de santé concernés avant tous soins ou hospitalisation.

« Le chef de l'établissement pénitentiaire délivre aux détenus bénéficiaires d'une permission de sortie un document dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice et du ministre chargé de la sécurité sociale, justifiant de l'ouverture des droits.

« R. 381-97-3. - Le montant de la cotisation des détenus affiliés à l'assurance personnelle est fixé comme suit :

« 1° Lorsque les régimes d'assurance maladie prennent en charge les soins dispensés aux détenus dans les conditions fixées à l'article R. 170-10, le montant de la cotisation est calculé sur une base forfaitaire dans des conditions fixées par décret.

« 2° Lorsque les régimes d'assurance maladie prennent en charge dans des conditions fixées à l'article R. 174-11 les frais afférents à l'hospitalisation des détenus le montant de la cotisation fixée en application du 1° est minoré de 50 p. 100.

« La cotisation est due à compter de la date d'effet de l'affiliation et fait l'objet d'un fractionnement trimestriel.

« Les dispositions des articles R. 741-13 à 39 ne sont pas applicables.

« R. 381-97-4. - Le montant des cotisations patronales et salariales dues au titre des détenus qui effectuent un travail pénal ou d'un stage de formation professionnelle est imputé sur le montant de la cotisation d'assurance personnelle. »

III. - L'article R. 381-99 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 381-99. - Le taux de la cotisation est fixé à 7,8 p. 100 du produit brut du travail des détenus, soit 4,2 p. 100 à la charge de l'employé et 3,6 p. 100 à la charge du détenu. Les taux des parts salariale et patronale évoluent proportionnellement aux taux de la cotisation salariale et patronale applicables à la couverture des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général. »

IV. - L'article R. 381-101 est abrogé.

V. - A la fin de l'article R. 381-102, les mots : « pour le trimestre écoulé » sont remplacés par les mots : « pour le trimestre en cours ».

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Art. 4. - Les dispositions des articles R. 174-10, R. 174-11, R. 381-97, R. 381-97-1 à R. 381-97-4 et R. 381-102 modifié du code de la sécurité sociale entrent en vigueur le 1^{er} juillet 1993. Toutefois jusqu'au 31 décembre 1993, le montant de la cotisation mentionnée au 2° de l'article R. 381-97-3 est minoré de 73 p. 100 par rapport au montant de la cotisation en application du 1° de ce même article.

Art. 5. - Les personnels infirmiers régis par le décret du 10 mars 1990 susvisé, exerçant leurs fonctions dans les établissements pénitentiaires, peuvent être détachés, sur leur demande, dans un corps d'infirmiers de la fonction publique hospitalière ou dans un cadre d'emploi d'infirmiers de la fonction publique territoriale ou dans l'un des corps régis par le décret du 10 février 1984 susvisé.

Les dispositions de l'article 18 du décret du 10 mars 1990 susvisé, ne peuvent faire obstacle au placement des intéressés en position de détachement.

Art. 6. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du budget, le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1993.

PIERRE BÉRÉGOVOY

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

BERNARD KOUCHNER

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

MICHEL VAUZELLE

Le ministre de l'agriculture

et du développement rural,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre du budget,

MARTIN MALVY

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration,

RENÉ TEULADE

Arrêté du 3 mars 1993 fixant la composition du jury et les modalités des concours sur épreuves et de l'examen professionnel permettant l'accès au corps des dessinateurs hospitaliers

NOR : SANH8300743A

Le ministre des affaires sociales et de l'intégration et le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Vu le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les concours sur épreuves pour l'accès au corps des dessinateurs hospitaliers sont ouverts par le directeur de l'établissement disposant de postes vacants.

Dans le cas où l'organisation d'un concours commun à plusieurs établissements a été décidée, le concours est ouvert par arrêté conjoint des directeurs des établissements intéressés.

La décision d'ouverture doit préciser le nombre de postes mis au concours et indiquer, le cas échéant, les établissements où les postes sont à pourvoir.

Art. 2. - Les concours sont annoncés au moins un mois à l'avance par affichage dans l'établissement et dans les sous-préfectures du département dans lequel se trouve situé cet établissement.

Art. 3. - Les demandes d'admission doivent parvenir au moins quinze jours avant la date du concours sur épreuves au directeur de l'établissement dans lequel est ouvert le concours.

À l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

1° Un *curriculum vitae* établi par le candidat sur papier libre ;

2° Un relevé des attestations administratives justifiant la durée des services publics effectués par le candidat ;

3° Le cas échéant, un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme à ce document ou à la première page du livret militaire.

Art. 4. - La liste des candidats autorisés à prendre part au concours est arrêtée par le directeur de l'établissement dans lequel est ouvert le concours.

Art. 5. - Le jury du concours sur épreuves est composé comme suit :

1° Le directeur de l'établissement dans lequel est ouvert le concours ou son représentant, président ;

2° Un membre du personnel de direction en fonction dans le département dans lequel est ouvert le concours, désigné par tirage au sort par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, parmi les personnels de direction de ce département ;

3° Un ingénieur hospitalier en fonction dans le département dans lequel est ouvert le concours, désigné par tirage au sort par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, parmi les ingénieurs hospitaliers de ce département ;

4° Un professeur en fonction dans une école délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des dessinateurs hospitaliers, désigné par le recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est situé l'établissement.

Lorsque les catégories mentionnées aux 3° et 4° ci-dessus n'existent pas en nombre suffisant dans le département dans lequel est ouvert le concours, les membres du jury correspondant à ces catégories sont désignés par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dans un département limitrophe.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints au jury en fonction de la nature particulière des épreuves. Ils peuvent délibérer avec le jury avec voix consultative.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. - Les concours sur épreuves comportent les épreuves écrites et anonymes énumérées ci-après :

1° Rédaction sur un sujet d'ordre général (durée : deux heures ; coefficient 2) ;

2° Problèmes de mathématiques portant sur le programme annexé au présent arrêté (durée : deux heures ; coefficient 3) ;

3° Épreuves de dessin :

a) Dessin d'exécution au crayon sur papier ou sur calque, ou selon les techniques du dessin assisté par ordinateur (durée : cinq à six heures ; coefficient 3) ;

b) Croquis coté à main levée (durée : trois à quatre heures ; coefficient 3).

Art. 7. - Il est attribué pour chacune des épreuves une note variant de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

La somme des produits ainsi obtenus donne le total des points pour l'ensemble des épreuves. Toute note égale ou inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire après délibération du jury.

Art. 8. - Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 110 pourront seuls être déclarés admis.

Art. 9. - Au vu des délibérations du jury, le directeur de l'établissement dans lequel est ouvert le concours arrête la liste définitive d'admission et, le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 19-VI du décret du 5 septembre 1991.

Art. 10. - Les examens professionnels visés à l'article 17-2° du décret du 5 septembre 1991 susvisé sont ouverts par arrêté du directeur de l'établissement ou par arrêté conjoint des directeurs des établissements intéressés.

Art. 11. - Les modalités prévues par les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus pour l'organisation des concours sur épreuves sont également applicables aux examens professionnels.

Art. 12. - Les examens professionnels comportent les épreuves écrites et anonymes énumérées ci-dessous :

1° Dessin d'exécution sur papier ou sur calque, ou selon les techniques du dessin assisté par ordinateur (durée trois ou cinq heures ; coefficient 2) ;

2° Croquis coté à main levée (durée : deux heures ; coefficient 1).

Art. 13. - Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points supérieur ou égal à 30 pourront seuls être déclarés admis.

À l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste définitive des candidats admis à l'examen professionnel permettant l'inscription sur la liste d'aptitude ouvrant l'accès au corps des dessinateurs hospitaliers.

L'inscription sur cette liste a une valeur permanente. Un extrait de cette liste ainsi que les notes obtenues figurent au dossier de chacun des candidats admis.

Art. 14. - Le directeur des hôpitaux au ministère de la santé et de l'action humanitaire et le directeur de l'action sociale au ministère des affaires sociales et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1993.

Le ministre de la santé et de l'action humanitaire,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des hôpitaux,

G. VINCENT



ADDENDUM

***Lettre du Président du CPT
aux autorités françaises
en date du 1er juin 1993***



COMITE EUROPEEN POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS

Strasbourg, le 1er juin 1993

Le Président

Monsieur le Directeur,

Par lettre du 12 janvier 1993, vous avez bien voulu m'adresser le rapport intérimaire du Gouvernement français élaboré en réponse au rapport du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) concernant la visite qu'il a effectuée en France du 27 octobre au 8 novembre 1991.

Le CPT a constaté avec grande satisfaction que le Gouvernement français a transmis des réponses très complètes aux différents recommandations, commentaires et demandes d'information contenus dans le rapport du CPT et a rendu publics le rapport du Comité ainsi que le rapport intérimaire élaboré en réponse. Le Comité a aussi pris note avec intérêt du maintien d'une cellule de suivi "afin de maintenir la coopération avec le Comité pour le suivi à long terme de la mise en oeuvre de ses recommandations". Ces différentes mesures sont une preuve supplémentaire de l'excellente coopération qui s'est établie entre les autorités françaises et le CPT.

Le CPT préférerait attendre le rapport de suivi - dont la remise est prévue pour juillet 1993 - avant de répondre en détail aux mesures prises par le Gouvernement français suite à son rapport (bien qu'il convienne de souligner dès à présent que le Comité a vivement apprécié que des mesures positives aient déjà été mises en oeuvre ou soient prévues pour donner suite à nombre de ses propositions). Cependant, il est indiqué dans votre lettre du 12 janvier 1993 que les autorités françaises aimeraient recevoir plus de précisions sur une question avant d'adresser leur rapport de suivi, à savoir sur les éléments ayant conduit le Comité à conclure "qu'une personne privée de liberté par les forces de l'ordre court un risque non négligeable d'être maltraitée".

./.

M. Jean-Pierre PUISSOCHET
Directeur des Affaires Juridiques
Ministère des Affaires Etrangères
37, quai d'Orsay
75700 PARIS

Adresse postale :
CONSEIL DE L'EUROPE
67075 Strasbourg Cedex
FRANCE

Téléphone :
88 41 20 00

Télex :
EUR 870 943 F

Télécopie :
88 41 27 72

Les éléments en question peuvent être résumés comme suit: l'assez grand nombre d'allégations de mauvais traitements formulées par des personnes avec lesquelles la délégation du CPT s'est entretenue séparément, allégations qui de surcroît tendaient à être concordantes quant aux formes de mauvais traitements qui auraient été subis; le fait que l'existence de ce type de mauvais traitements a été corroborée par plusieurs autres sources qui, de l'avis du CPT, peuvent être considérées tant comme étant bien informées que dignes de foi; le fait que, dans quelques cas, le CPT a eu accès à des données médicales qui étaient compatibles avec les allégations formulées (il convient d'ajouter que plusieurs parmi les formes de mauvais traitements allégués ne laisseraient pas de lésions physiques); et, enfin, les importantes lacunes qui existaient au moment de la visite en matière de garanties formelles contre les mauvais traitements.

Ces différents éléments, considérés ensemble, ont conduit le Comité à la conclusion susmentionnée. Il aurait pu être précisé que cette conclusion concernait plus particulièrement la police (plutôt que la gendarmerie). Cependant, le Comité a estimé que le libellé de son rapport était déjà suffisamment clair sur ce point.

Qualifier le degré de risque de mauvais traitements encouru par des personnes détenues est une tâche délicate, mais une tâche que le CPT - vu son mandat - est obligé d'effectuer. Comme indiqué dans votre lettre, le Comité a choisi à dessein l'expression "risque non négligeable" par opposition à celle de "risque sérieux" dans un souci de relativisation de sa conclusion. Il convient aussi d'ajouter que le CPT a, d'emblée, clairement indiqué que le type de mauvais traitements auxquels il était fait référence ne s'apparentait pas à la torture.

Il est soutenu par les autorités françaises que "le nombre infime d'affaires de ce type portées à la connaissance des autorités judiciaires, au regard du nombre total de fonctionnaires de police et de gendarmerie, et de celui des gardés à vue, ne peut qu'accentuer cette relativisation". Sur ce point, le CPT doit souligner que le nombre de cas portés devant les autorités judiciaires n'est pas nécessairement un indicateur fiable du degré de risque de mauvais traitements. Une personne détenue qui a été maltraitée hésitera souvent à engager des poursuites, de peur de porter davantage préjudice à sa situation juridique ou parce qu'elle croit qu'il est improbable qu'une telle démarche aboutisse.

Comme déjà indiqué, l'un des éléments ayant influencé le CPT avait trait aux importantes lacunes dans le domaine des garanties formelles contre les mauvais traitements. Le Comité a pris note des progrès significatifs réalisés, à cet égard, depuis sa visite en France. En particulier, le droit d'une personne détenue de pouvoir informer un proche de sa situation, comme le droit d'être examinée par un médecin dès le début de la garde à vue, ont été établis. Un droit à l'accès à un avocat pendant la garde à vue a aussi été reconnu, droit qui - d'après le rapport intérimaire - sera introduit en deux étapes. Pour le moment, le CPT s'abstiendra de formuler des commentaires au sujet du contenu précis de ce droit tel que prévu à l'article 63-4 nouveau du Code de procédure pénale, ce d'autant plus que le Comité croit savoir que cette disposition fait actuellement l'objet d'un réexamen. Le rapport de suivi contiendra sans doute des informations complémentaires sur ce point. Néanmoins, le CPT voudrait rappeler que le droit pour toute personne détenue d'avoir accès à un avocat, et ce dès le moment où elle est privée de sa liberté d'aller et de venir par la police/gendarmerie, revêt une très grande importance dans le contexte de la prévention des mauvais traitements. Exceptionnellement, il pourrait s'agir d'un avocat autre que le sien.

./.

Le CPT souhaiterait remercier le Gouvernement français pour les autres observations générales contenues dans votre lettre, au sujet du fonctionnement du Comité. A cet égard, je puis vous informer que le CPT a l'intention d'inviter tous les agents de liaison, désignés conformément à l'article 15 de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, à une réunion, début de 1994, moment auquel le Comité aura effectué des visites à caractère périodique sur le territoire de toutes les Parties à la Convention. Cette réunion sera l'occasion idéale pour explorer plus avant les sujets évoqués dans les observations précitées.

Enfin, le CPT doit ajouter qu'il a pris note avec préoccupation du nombre important de rapports dans les médias, en mars et avril de cette année, relatifs à des allégations de mauvais traitements par la police française. Le Comité espère que le rapport de suivi du Gouvernement contiendra des informations et des commentaires à ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, à l'expression de ma haute considération.

Antonio CASSESE

Copie adressée à:

M. André BRAUNSCHWEIG
Président de chambre honoraire
à la Cour de Cassation
5, place Adolphe Chérioux
75015 PARIS

M. Michel LENNUYEUX-COMNENE
Ambassadeur,
Représentant Permanent de la France
auprès du Conseil de l'Europe
40, rue de Verdun
67000 Strasbourg